



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome V)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IX)**

18 décembre 2017

**DELIBERATIONS
(n°s 17.CP.IX.40 à 17.CP.VIII.57)**

4^{ème} recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.40 du 18 décembre 2017

Bourses Départementales aux collégiens.
Année scolaire 2017/2018.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 151172 1	:	53 020,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	3 940,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collège (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 52.960 € réparti comme suit :

- Collège Léo Testut	Beaumont	1.980 €
- Collège Pierre Fanlac	Belvès	1.520 €
- Collège Jacques Prévert	Bergerac	4.200 €
- Collège Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	1.980 €
- Collège Charles de Gaulle	La Coquille	2.460 €
- Collège Max Bramerie	La Force	3.540 €
- Collège Leroi Gourhan	Le Bugue	2.080 €
- Collège Arnault de Mareuil	Mareuil	1.460 €
- Collège Yvon Delbos	Montignac	1.460 €
- Collège Jean Rostand	Montpon-Ménestérol	4.060 €
- Collège Les Châtenades	Mussidan	4.340 €
- Collège Henri Bretin	Neuvic-sur-l'Isle	2.820 €
- Collège Michel de Montaigne	Périgueux	6.120 €
- Collège Arnaut Daniel	Ribérac	4.520 €
- Collège Arthur Rimbaud	Saint Astier	1.320 €
- Collège La Boétie	Sarlat la Caneda	3.460 €
- Collège Suzanne Lacore	Thenon	2.020 €
- Collège Michel Debet	Tocane-St-Apre	1.460 €
- Collège Olympe de Gouges	Vélines	2.220 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.41 du 18 décembre 2017

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 44.385 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subventions
Brantôme	Achat d'un trancheur, de rayonnages pour la réserve et pour des réparations sur la chambre froide, le congélateur et l'essoreuse.	3.000 €
Eymet	Remplacement d'un évaporateur en salle de préparation froide.	316 €
Lalinde	Achat d'un chariot buffet réfrigéré, de deux chariots de maintien en température, de petits équipements et de vaisselle.	5.899 €
Mussidan	Achat d'une éplucheuse/essoreuse.	995 €
Neuvic	Achat d'un four supplémentaire, de deux chariots inox de cuisine et remplacement d'une partie des assiettes.	7.660 €
Périgueux - Anne Frank	Réparation du lave-vaisselle.	1.560 €
Périgueux - Clos Chassaing	Achat d'un lave-vaisselle.	20.540 €
Saint-Aulaye	Réparations du four, de la chambre froide déchets et du trancheur.	1.833 €
Sarlat	Réparation de la sècheuse calendreuse.	211 €
Vélines	Achat de deux chariots à assiettes à niveau constant chauffant.	533 €
Vergt	Achat d'une chambre froide. Réparation sur divers matériels de cuisine.	1.838 €
TOTAL		44.385 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.42 du 18 décembre 2017

Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire
entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux
pour la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de PERIGUEUX pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.42 du 18 décembre 2017.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE
DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LE COLLEGE ANNE FRANK ET LA COMMUNE DE PERIGUEUX

Sommaire

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- 1. 1 Le Département
- 1. 2 La Commune
- 1. 3 Le Collège

Titre II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

- 2. 1 Les modalités d'exploitation
- 2. 2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et le Prestataire de Service

- 3. 1 La répartition des fonctions
 - 3. 1. 1 Le Collège
 - Accueil en restauration*
 - 3. 1. 2 La Commune
 - a) Encadrement et surveillance*
 - b) Conditions d'exploitation du service de restauration*
- 3. 2 L'organisation financière du service de restauration
 - 3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles
 - 3. 2. 2 Les modalités de recouvrement auprès des usagers
 - 3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation auprès du Collège

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département et la Commune

- 4. 1 La participation fonctionnelle de la Commune au service départemental
- 4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en œuvre du service départemental

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

ARTICLE 6 : Communication

ARTICLE 7 : Durée

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 9 : Résiliation

ARTICLE 10 : Contentieux

- 10.1 Le principe de concertation
- 10.2 La juridiction compétente

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne,
Sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté
par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre
2017,

Ci-après dénommé « le Département »

Et

La Commune de Périgueux,
Sise 23, rue du Président Wilson - 24000 Périgueux, représentée par M. Antoine AUDI, Maire,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 2014-026
en date du 11 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement,
Sis rue Jean Bart - 24000 Périgueux, représenté par M. Eric LARAY, Principal, dûment habilité à
signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°.....en date
du.....,

Ci-après dénommé « le Collège »

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention-cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un Règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,
- Vu la décision de la Commission Permanente n° 12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012 définissant le cadre départemental relatif à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les Communes et Communautés de communes concernées.

PREAMBULE :

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient désormais ainsi qu'au Collège de définir les modalités d'exercice.

A cet effet, le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Commune qui souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1er degré.

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention désirent s'associer pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'accueillir dans la demi-pension du Collège, les élèves de l'Ecole élémentaire du Gour de l'Arche située dans le bassin d'implantation de l'établissement d'enseignement.

La présente convention de mutualisation permet ainsi d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité permettant l'accueil des enfants des écoles élémentaires à des conditions tarifaires raisonnables pour les familles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Dordogne en charge des collégiens, de la Commune de Périgueux en charge des élèves du 1^{er} degré.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département et la Commune décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège.

1. 1 Le Département

Le Département a la charge des Collèges publics de la Dordogne.

A ce titre, il privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'Etablissement dont il a la charge.

Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Département arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1. 2 La Commune

La Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Education.

La Commune est compétente également pour la restauration scolaire des élèves du 1^{er} degré. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Commune a procédé à une Délégation de Service Public pour la fourniture de repas par délibération du Conseil municipal n° 2014-051 en date du 4 juin 2014.

1. 3 Le Collège

Conformément aux dispositions de la convention cadre ci-dessus visée dans ses articles 7 à 11, la gestion de la restauration est confiée par le Département au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le Département,
- arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels de restauration,
- porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

TITRE II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2. 1 Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre susvisées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à recevoir des élèves de l'Ecole élémentaire du Gour de l'Arche ;
- à accueillir un maximum de 60 rationnaires supplémentaires par jour ;
- à produire leurs repas sur place.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement :

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration par le Département ;
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

2. 2 Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé à la Commune ou à son Délégué ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département.

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et la Commune

3. 1 La répartition des fonctions

3. 1. 1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux rationnaires de l'école élémentaire du Gour de l'Arche par l'accueil des élèves sur place.

Le service de restauration est assuré les *Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi* pour le déjeuner au bénéfice de l'école élémentaire du Gour de l'Arche de la Commune de Périgueux.

Accueil en restauration

↳ Usagers :

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche de la Commune ;
- l'agent participant au service de restauration ;
- les enseignants du 1^{er} degré.
- les personnels d'encadrement

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au Chef de cuisine et au Chef d'établissement par le Directeur d'Ecole ainsi que d'une concertation avec la Commune.

↳ Qualité des repas et prestations associées :

Les élèves de l'Ecole élémentaire du Gour de l'Arche sont accueillis dans les locaux suivants : *salle de restauration spécifique*.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens.

Le menu servi aux élèves de l'Ecole élémentaire du Gour de l'Arche est identique à celui des élèves du Collège, sauf aménagements éventuels. Il sera communiqué à l'école élémentaire chaque vendredi pour la période suivante.

La Commune ou son Délégué dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

En cas de non fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le Collège met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche dans la mesure du possible. Un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le Chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune ou son Délégué par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

3. 1. 2 La Commune

a) Encadrement et surveillance

La Commune ou son Délégué assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les élèves du 1er degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Commune ou de son Délégué, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le Règlement intérieur de l'établissement. La Commune ou son Délégué s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

b) Conditions d'exploitation du service de restauration

La Commune fera son affaire personnelle des conditions d'exploitation de son service de restauration. En l'espèce, elle entend en confier la gestion à un prestataire. Par conséquent, elle ouvre droit à son prestataire au bénéfice de la présente convention.

Contribution matérielle

La Commune ou son Délégué contribue au service de restauration scolaire par la fourniture des matériels suivants : renouvellement de vaisselle, de petit matériel, de produits d'entretien nécessaires au fonctionnement

3.2 Organisation financière du service de restauration

Comme il est rappelé à l'article 1^{er}, l'objet premier de la convention est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

3.2.1 Le tarif opposable aux familles

Le Collège sera informé des effectifs à chaque rentrée scolaire.

La facturation s'effectuera au réel, sous réserve de la communication de l'effectif présent quotidiennement au service Intendance du Collège et au plus tard à 9H30. En cas de manquement à cette règle, un nombre minimum de 40 repas pourra être décompté par jour de fonctionnement.

Le tarif, fixé par délibération du Conseil départemental, correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en

application des dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Le tarif sera communiqué à la Commune ou à son Délégué chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

3.2.2 Les modalités de recouvrement auprès des usagers.

La Commune ou son Délégué assure l'inscription et la facturation aux familles.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des enfants ou des familles. De la même manière, la Commune ou son Délégué ne peut arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (voyage scolaire,...) devront être communiquées 8 jours à l'avance ou exceptionnellement la veille. Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de demi-pensionnaires/repas préparés attendus.

3.2.3 Les modalités de versement de la participation auprès du Collège

Le Collège facture mensuellement à la Commune ou à son Délégué les repas servis au tarif fixé par le Département.

La facture fait apparaître le nombre exact de repas préparés et servis aux élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche ainsi qu'au personnel d'encadrement et de service.

La Commune ou son Délégué alloue au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées auprès des familles.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège :

Monsieur l'Agent Comptable du Collège Anne Frank de Périgueux
N° 00001000358 – TRESOR PUBLIC de la commune de Périgueux

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département et la Commune

4. 1 La participation fonctionnelle de la Commune au service départemental

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Commune, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la contribution humaine de la Commune ou son Délégué en faveur du Collège.

La participation de l'agent au service de restauration scolaire permettra de renforcer l'équipe d'agents territoriaux du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée.

Les conditions de participation de cet agent sont les suivantes :

- Cette intervention est proportionnelle aux effectifs accueillis ;
- La totalité de son temps de travail, lors de sa présence dans le Collège, est consacrée au travail en restauration (préparation, service à table, nettoyage des locaux)
- Pendant cette période, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement ; ces horaires sont les suivants :
 - Lundi 7h30 à 11h00 et de 11h45 à 13h45
 - Mardi 7h30 à 11h00 et de 11h45 à 13h45
 - Jeudi 7h30 à 11h00 et de 11h45 à 13h45
 - Vendredi 7h30 à 11h00 et de 11h45 à 13h45
- La Commune ou son Délégué est son unique employeur, elle supporte salaires et charges sociales lui incombant ;
- Les personnels participants devront subir, sous la responsabilité de la Commune ou son Délégué une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires et en particulier à la méthode Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP). Cette obligation s'impose à tous les personnels titulaires, contractuels ou remplaçants. Les justificatifs devront être produits.
- Le personnel déjeune au Collège pendant le temps de présence des élèves au tarif le moins élevé réservé aux commensaux.

4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en œuvre du service départemental

La Commune ou son Délégué contribue au financement des charges afférentes à la restauration du Collège, imputées au budget du collège : *viabilisation, contrats de maintenance et de vérification des installations...*

Cette contribution est incluse dans le prix du repas facturé à la Ville ou à son Délégué.

TITRE III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

En cas de dégradation commise par les élèves de l'Ecole élémentaire du Gour de l'Arche, la facturation et le recouvrement seront effectués par le Collège auprès de la Commune ou son Délégué.

ARTICLE 6 : Communication

La Commune s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : Durée

Cette convention est applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

La Commune ou son Délégué déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement, pour son personnel ainsi qu'au cours de l'utilisation des locaux (*Contrat d'assurance n° WR011148741 souscrit auprès de Swiss Life*)

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune ou son délégué est obligatoirement jointe à la présente convention signée de l'assureur et précisant les dates d'échéance.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10 : Contentieux

10. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

10. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires, à Le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour l'Etablissement Public Local
d'Enseignement, Collège Anne Frank de
Périgueux,
le Chef d'Etablissement,

M. Eric LARAY

Pour la Commune de Périgueux,
le Maire,

M. Antoine AUDI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.43 du 18 décembre 2017

Convention d'utilisation du gymnase du Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers
par le Club Omnisport de Coulounieix-Chamiers pour l'année scolaire 2017-2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Coulounieix-Chamiers, le Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers, le Club Omnisport (COCC) de Coulounieix-Chamiers et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du gymnase du Collège Jean Moulin pour l'année scolaire 2017-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.43 du 18 décembre 2017.

Nature de la convention : Utilisation du gymnase Jean Moulin

Organisme utilisateur : Mairie de Coulounieix-Chamiers

Date (s) ou durée : Année scolaire 2017-2018

Date de la signature :

Convention devant être passée entre la commune, le collège, la collectivité propriétaire et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 8 juillet 2013.

▲▲▲▲

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200- 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du

ET

Le collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers, représenté par sa principale, Madame Marie-France OCHS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 37 en date du 3.07.2017, d'autre part,

La commune de Coulounieix-Chamiers, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 8 Avril 2014, d'autre part,

Monsieur Christian MOREAU, agissant au nom de l'association COCC (Club Omnisport de Coulounieix-Chamiers), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour l'année scolaire 2017-2018 :

Les organisateurs utiliseront les locaux scolaires exclusivement en vue d'activités sportives et dans les conditions ci-après :

1- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

2- Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

Lundi de 18h30 à 20h / Mardi de 18h30 à 20h / Mercredi de 18h30 à 22h / Jeudi de 18h30 à 21h30 / Vendredi de 18h30 à 22h / Samedi de 10h30 à 12h. Le samedi après-midi selon planning et calendrier de compétition.

3- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 284 soit : 138 dans la salle de sport, 146 dans les gradins.

4- L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre 1^{er} - Dispositions relatives à la sécurité

1- Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque organisateur reconnaît :

-avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

-à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

-à avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement et particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

-à avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et d'avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage

-à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels techniques départementaux du collège ;

-à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

-à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

Titre II - dispositions financières

La commune s'engage :

à payer la somme de 6.000 € correspondant aux fluides de cet équipement pour 613 heures d'utilisation par la section Hand-ball du COCC notamment le soir,

à effectuer 6 heures de ménage par semaine,

à assurer le gardiennage des locaux utilisés : c'est-à-dire l'accueil, l'ouverture, la fermeture et en contrôler les conditions effectives de réalisation,

à réparer et indemniser le Département ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Les contrats de maintenance et de vérifications périodiques sont pris en charge par l'établissement.

Titre III - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée

1 - par la commune, le Département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2 - par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département, et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuels engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Le chef d'établissement

Le Président du conseil
Départemental

L'organisateur

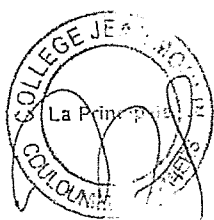
Le Maire

OCHS
Marie-France

PEIRO
Germinal

MOREAU
Christian

ROUSSARIE
Jean-Pierre



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.44 du 18 décembre 2017

Actualisation 2017-2018 du Guide des Procédures "Modalités de collaboration entre le
Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements (EPLÉ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 06-245 du 30 mars 2006,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 06.CP.VII.122 du 24 juillet 2006,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, pour l'année scolaire 2017-2018, les actualisations apportées aux fiches A2, A3, A4, A6, A7, B1, B2, B3, B5, C1, C2, C3, C4, C5, C7, C8, C9, C10, D1 et E2 du Guide des Procédures « Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) », conformément aux fiches jointes en annexes.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.IX.44 du 18 décembre 2017.

THEME
A 2 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES	Décembre 2017	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Education et des Sports		
Direction de l'Education		
Martine AUMETTRE Directrice	05.53.02.01.62	m.aumettre@dordogne.fr
Bureau de la Gestion Administrative et Financière		
Ghislaine RAMONAS Chef de Bureau	05.53.02.01.63	g.ramonas@dordogne.fr

Les collèges sont de plus en plus sollicités pour accueillir des groupes ou des associations dans leurs locaux, ou mettre à leur disposition certains équipements. Il semble nécessaire de faire le point sur les conditions dans lesquelles cet accueil peut être assuré.

I LES ACTIVITES

Ne sont concernées que les activités exercées en dehors des heures de cours qui ne sont ni liées aux activités d'enseignement ni un prolongement de celui-ci.

Ces activités doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et doivent être compatibles avec les principes de l'école publique notamment de laïcité et d'apolitisme. La tenue de réunions électorales est toutefois possible pendant la campagne qui précède le scrutin (avis du Conseil d'Etat du 02 mai 1995).

Ces activités doivent en outre être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

II LA PROCEDURE

La loi permet au Président du Conseil départemental d'autoriser l'organisation de telles activités dans les collèges sous réserve de la passation d'une convention entre le représentant du Département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale organisatrice. En Dordogne, le Conseil départemental souhaite également maintenir le Maire en tant que signataire de cette convention.

Le Maire peut également, en vertu de l'article L 212-15 du Code de l'Éducation, utiliser les locaux des collèges dans les conditions suivantes :

Le Conseil d'administration doit être consulté.

Le Maire doit obtenir l'accord du Conseil départemental. Cet accord est soumis à la signature d'une convention passée entre le représentant de la commune, le Département, le collège a défaut de laquelle la commune serait responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Il ne peut donc en aucun cas y avoir simple accord entre l'utilisateur et le collège.

Dans tous les cas, la convention doit préciser les obligations de l'organisateur en matière de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

Elle doit donc comporter la mention de l'assurance souscrite par l'organisateur.

Elle doit être accompagnée de la charte d'utilisation signée par l'association et le chef d'établissement.

Pour être acceptée par le Département, cette convention doit aussi préciser les conditions financières de l'utilisation. Aucune utilisation gratuite ne peut être acceptée sauf s'il y a réciprocité de la part de l'utilisateur.

Il n'est pas envisageable en effet, que le collège, et par conséquent le Département, paie les dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité, engendrées par une utilisation extérieure à la mission d'enseignement public.

III LA RESPONSABILITE

La convention précitée fixe la responsabilité de l'organisateur.

Toutefois, ce transfert de responsabilité ne dispense pas le chef d'établissement d'exercer sa mission générale de sécurité avant et après l'utilisation. Il doit notamment veiller à ce que les locaux remis demeurent conformes aux normes de sécurité, veiller à la sécurité des locaux non utilisés et prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires en cas d'urgence.

Textes à consulter :

Articles L 213-2-2 et L 212-15 du Code de l'Éducation

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (articles 25 et 24)

Objet de la convention :

Organisme utilisateur :

Date (s) ou durée :

Date de la signature :

Convention devant être passée entre la commune, le collège, la collectivité propriétaire et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 8 Juillet 2013.

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du ,

ET

Le Collège , représenté par son principal, , dûment habilité à signer en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration n° en date du , d'autre part,

La Commune de , représentée par son Maire, , dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du , d'autre part,

L'organisateur, , agissant au nom de (1) , d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du au .
L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de
et dans les conditions ci-après :

1 - Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

2 - Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

3 - Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

4 - L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Titre 1er - Dispositions relatives à la sécurité

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;

Cette police portant le n°..... a été souscrite le.....auprès de

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

- à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée (2)

- à avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- à avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage: ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels techniques départementaux du collège ;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Dispositions financières

L'organisateur s'engage:

- à verser au Département ou à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :

- 1- aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage)

(3)

- 2- à l'usure du matériel pour une somme de

- 3- aux contrats de maintenance pour %

- 4 - à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès ;

- à réparer et indemniser le Département ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Titre III - Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sans que celle-ci ne puisse remettre en cause les dispositions de l'objet de ladite convention.

La présente convention peut être dénoncée

1- par la commune, le Département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2 - par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3- à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux Obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Le Chef d'établissement,	Le Président du Conseil départemental,	L'organisateur,	Le Maire,
-----------------------------	---	-----------------	-----------

(1) Nom et adresse de l'organisme utilisateur,

(2) Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe.

(3) En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.

CHARTRE D'UTILISATION DES LOCAUX DE COLLEGE

Madame, Monsieur,

Au nom de l'association, club ou structure que vous représentez, vous avez souhaité disposer de créneaux d'utilisation de locaux du collège de L'utilisation de ces locaux durant les périodes extrascolaires doit être encadrée par une convention dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie.

Dans le cadre de cette utilisation, il me semble important de souligner les points suivants :

- Chaque année, le renouvellement éventuel de la convention sera soumis à l'approbation du conseil d'administration du collège se réunissant au mois de juin ou juillet. Les demandes de renouvellement et les pièces justificatives correspondantes (attestation d'assurance, ...) devront donc être transmises au collège avant la fin du mois de mai.
- L'utilisation des locaux par les élèves du collège et les opérations d'entretien par les agents du collège ont un caractère prioritaire.
- La rédaction de la convention d'utilisation ayant fait l'objet d'une phase préalable de concertation, il ne sera pas possible de faire évoluer cette convention durant l'année scolaire 20 -20..... En particulier, une utilisation hors des créneaux prévus par la convention n'est pas possible.
- Le représentant du club ou de l'association auquel sont confiés des moyens d'accès aux locaux (clés, cartes magnétiques...) est personnellement et juridiquement responsable de l'utilisation de ces moyens d'accès et des conséquences découlant de leur perte ou d'une utilisation négligente. En cas d'oubli, l'accès aux locaux ne sera pas assuré par du personnel de l'établissement.
- Durant les périodes d'utilisation des locaux, le représentant du club utilisateur ou de l'association utilisatrice est responsable des opérations de gardiennage des locaux et voies d'accès utilisés et de la sécurité des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement du fait de l'utilisation des locaux de l'établissement. A l'issue de chaque utilisation, ce représentant s'assurera du bon état des locaux mis à disposition et de la fermeture des différents portails et portes d'accès utilisés (y compris les issues de secours des locaux). Ces opérations ne seront pas assurées par le personnel de l'établissement. Aucune astreinte de ce personnel ne sera spécifiquement mise en place pour tenir compte des utilisations des locaux sur des périodes extrascolaires. Il appartient au représentant de l'association de prendre en considération ces éléments.
- Les locaux étant avant tout des locaux scolaires, il est de la responsabilité du représentant du club utilisateur ou de l'association utilisatrice de s'assurer que les

locaux et installations mis à disposition sont conformes aux normes (notamment de sécurité) encadrant les activités pratiquées. En cas de non-conformité, le représentant du club ou de l'association s'engage à ne pas autoriser l'utilisation des locaux par les membres de l'association ou club qu'il représente. Il est enfin rappelé que les locaux ne sont pas équipés d'un défibrillateur.

- Dans le cas particulier d'une utilisation d'un gymnase pour une manifestation sportive (match de coupe ou d'un championnat auquel participe le club ou l'association ou tournoi organisé par le club ou l'association) prévue par la convention, il est de la responsabilité du représentant du club ou de l'association :
 - De vérifier que les créneaux d'utilisation sont conformes aux créneaux figurant sur la convention pour ce type de manifestation.
 - De s'assurer que les locaux et installations mis à disposition sont conformes aux normes (notamment de sécurité) encadrant l'organisation de la manifestation.
 - De prévenir, conformément à la réglementation en vigueur, les différents services devant être informés (notamment en matière de sécurité et de secours).
 - De signaler, dans les plus brefs délais, tout incident grave aux services du Conseil départemental (05 53 02 20 20), collectivité propriétaire du gymnase. A cette fin, il est recommandé au représentant du club ou de l'association de se munir, systématiquement, d'un téléphone portable.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

A....., le.....,

Le chef d'établissement

Je soussigné (e)

Représentant de l'association (ou club)

.....,
déclare avoir pris connaissance des conditions
d'utilisation des locaux précisées dans ce
document et accepter sans réserve ces
conditions.

Date :

Signature :

THEME
A 3 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	Décembre 2017	10

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Education et des Sports		
Direction de l'Education		
Martine AUMETTRE Directrice	05.53.02.01.62	m.aumettre@dordogne.fr
Bureau de la Gestion Administrative et Financière		
Ghislaine RAMONAS Chef de Bureau	05.53.02.01.63	g.ramonas@dordogne.fr
Virginie SOUM	05.53.02.01.67	v.soum@dordogne.fr

Les personnels de l'Etat et du Département sont logés par nécessité absolue (N.A.S.) ou utilité de service (U.S.) au regard des fonctions qu'ils exercent dans l'établissement, le nombre de logements étant en rapport avec l'importance de l'établissement. Dans tous les cas, c'est la collectivité de rattachement qui accorde les concessions, dans le respect des textes et conformément au Règlement Départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne ci-joint.

Des logements peuvent être attribués à des personnels de l'Etat ou départementaux, en raison de leurs fonctions exercées au sein de l'établissement.

Dans le cas de l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire (C.O.P.), une dérogation à cette mesure peut être accordée, sur décision du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux, et avec l'accord du collège.

Il est rappelé que "les occupants qui ne peuvent justifier ni d'un arrêté de concession pris en leur faveur ni d'un acte de location sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion à la requête du service des domaines" (article R 102 du code du domaine de l'Etat).

En outre le chef d'établissement engagerait lourdement sa responsabilité s'il permettait une occupation sans titre d'un logement.

Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLEGES DE LA DORDOGNE

Préambule

Les obligations particulières liées à certaines catégories de personnels de l'Etat justifient que des agents soient logés par Nécessité Absolue de Service, au sein des collèges.

Les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE sont désormais encadrées par les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education, tandis que les personnels du Département, conformément au statut de la fonction publique territoriale, sont soumis aux dispositions de l'art. 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée qui donne compétence aux assemblées délibérantes des collectivités pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

L'objet du présent règlement, dont les dispositions ont fait l'objet d'une concertation et d'une consultation du Comité technique paritaire du 1^{er} mars 2012 est donc pour le Conseil départemental d'adopter les grands principes de gestion de ses logements de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE I - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

- Le conseil d'administration (CA) de l'établissement propose par délibération les attributions de logements pour toutes les catégories concernées (personnel Education Nationale et personnel technique).
- Les délibérations proposant des attributions de logements devront distinguer les propositions pour les personnels de l'Etat (personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation) et les propositions pour les personnels territoriaux.
 - o Ces propositions doivent être conformes au Code de l'Education pour les personnels de l'Etat (articles R 216-4 et suivants), et au présent règlement pour les agents techniques territoriaux.
- Le chef d'établissement transmet les propositions du CA au Conseil départemental, Direction de l'Education, accompagnées de l'avis de France Domaines.
- Les propositions sont examinées par le Conseil départemental qui délibère sur celles-ci. Le Président du Conseil départemental accorde par arrêté les concessions de logement fixées par la délibération de la Commission Permanente, par délégation de l'Assemblée du département. Les conventions d'occupation précaire sont signées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

TITRE II - REGLES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS ACCORDEES AUX PERSONNELS DE L'ETAT AFFECTES DANS LES COLLEGES
--

Les personnels de l'Etat sont soumis au décret n°2008-263 du 14 mars 2008 (codifié dans le Code de l'Education aux articles R 216-4 et suivants) qui précise que le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou non d'un internat.

L'article R 216-6 fixe le nombre maximum d'agents de l'Etat logés par Nécessité Absolue de Service, selon l'importance de l'établissement, conformément au tableau ci-après :

Classement pondéré de l'établissement	Nombre maximum d'agents de l'Etat logés par NAS
Moins de 400 points	2
De 401 à 800 points	3
De 801 à 1 200 points	4
De 1201 à 1 700 points	5
De 1701 à 2 200 points	6
De 2 201 à 2 700 points	7

Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par Nécessité Absolue de Service par tranche de 500 points.

Dans ce calcul, chaque élève est compté pour 1 point. Toutefois, sont comptés pour 2 points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour 1 point supplémentaire et chaque interne pour 3 points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement.

TITRE III - REGLES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS ACCORDEES AUX PERSONNELS DEPARTEMENTAUX AFFECTES DANS LES COLLEGES
--

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 (art. 21) modifiée, il revient au Département de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les différentes natures d'occupation des logements envisagées par le Conseil départemental sont les suivantes :

- la Nécessité Absolue de Service (NAS)
- L'utilité de service
- la Convention d'Occupation Précaire (COP)

A - ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Définition du type de concession

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Liste des emplois et ordre d'attribution des concessions

Les emplois d'agents techniques territoriaux pouvant donner droit à concession de logements par NAS sont, les suivants :

- personnels chargés de l'accueil, travaux correspondant au poste de concierge.

Nombre de logements par établissement

Le nombre de concessions de logement par NAS réservé aux agents techniques territoriaux est fixé pour chaque collège, sous réserve du parc de logements disponibles dans l'établissement, après satisfaction des concessions par NAS Etat, conformément au Code de l'Education (articles R 216-4 et suivants).

Modalités d'entrée dans le dispositif :

La prise en concession d'un logement par NAS se fait par mutation d'un agent Education Nationale, ou nomination par le Conseil départemental, sur un poste logé, sur proposition du Conseil d'Administration du collège.

Durée des concessions

La durée des concessions de logement par NAS est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Ces concessions prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Elles prennent également fin en cas de non-respect des contreparties exigées, ou de la non utilisation du logement en "bon père de famille".

Contraintes liées à l'exercice des emplois logés

L'attribution d'une concession par NAS pour les agents départementaux est liée à l'exercice des missions décrites ci-dessous : celles-ci sont des missions planifiées, réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

- effectuer des rondes de surveillance (contrôler les allées et venues, contrôler les abords de l'établissement, assurer une fonction d'alerte et de veille)
- ouverture et fermeture des accès
- gestion des alarmes
- réception de marchandises en dehors des horaires normaux
- toute autre activité planifiable, et réalisée en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement

Ces contraintes figurent dans l'arrêté individuel d'attribution du logement établi au nom du bénéficiaire, ainsi que sur la fiche de poste de l'agent concerné.

Elles ne transfèrent pas aux agents la responsabilité de la sécurité de l'établissement.

Un état des lieux, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, devra être effectué par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil départemental.

Les états des lieux seront réalisés de manière contradictoire par un technicien du Département en présence de l'occupant et du Principal du collège accompagnés si nécessaire du gestionnaire.

S'il s'agit du logement du Principal du collège, la présence du gestionnaire est obligatoire.

En cas de dégradations aux biens, imputables à l'occupant, les travaux de remise en état seront réalisés par le collège, en régie ou en faisant appel à des entreprises extérieures.

Le collège aura la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'occupant et le transmettra accompagné des justificatifs des dépenses engagées (factures matériaux ou entreprises, détail des heures passées).

Volume horaire des contraintes exigibles pour un agent logé par NAS

L'ensemble des obligations de service d'un agent logé par NAS est traduit par une majoration en un équivalent horaire global annuel de 7,72% du temps de travail sur un poste simple et 19,02% pour un poste double, par référence à ce qui était pratiqué à l'Education Nationale.

Ces heures sont réalisées en sus de la quotité annuelle de temps de travail fixée chaque année par le Conseil départemental pour un agent technique de collège, et en dehors des heures et périodes habituelles d'activités.

Dans le cadre de cette enveloppe horaire, le chef d'établissement répartit les missions supplémentaires de l'agent logé sur l'ensemble de l'année (dans le respect des droits à congés de l'agent) en fonction des nécessités de fonctionnement de l'établissement et conformément à la fiche de poste.

- Le volume horaire de ces missions devra être quantifié aussi précisément que possible lors de la prise de poste et lors de l'établissement du planning annuel de l'agent pour la rentrée scolaire de chaque année.
- L'agent devra être informé des missions supplémentaires qu'il aura à effectuer au moins 1 semaine à l'avance.
- Un agent prenant un poste logé en cours d'année verra son volume horaire restant à effectuer proratisé.

Règles applicables aux congés

Durant ses congés, l'agent logé est libre de quitter son logement.

Prestations accessoires

Les concessions de logement accordées pour NAS comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage exclusivement) sont prises en charge sur le budget de l'établissement à concurrence des franchises fixées par délibération du Conseil départemental.

Au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement qui s'en acquitte auprès de l'agent comptable de l'établissement.

La valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires est actualisée, chaque année, par vote de l'Assemblée départementale, la revalorisation de ce forfait ne pouvant être inférieure au taux d'augmentation de la DGD.

Avantage en nature

L'avantage en nature d'un logement consiste en la fourniture d'un logement à titre gratuit, ou à un prix inférieur à sa valeur réelle. Ainsi, il n'y a pas d'avantage en nature au titre du logement dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en contrepartie du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est au moins égal à la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage imposable.

La valeur de cet avantage en nature constitue un élément de rémunération qui, au même titre que les avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) liés à l'occupation du logement

de fonction, est soumise à des obligations sociales (CSG, RDS), au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et à déclaration fiscale (IRPP).

Les services du Département compétents se chargeront de la déclaration aux services fiscaux du montant des avantages en nature consentis.

Modification de la position statutaire de l'agent bénéficiaire

Quelle que soit la forme de la concession ou la convention

1) Fin définitive de fonctions ou cessation d'activité de longue durée.

Lorsqu'il est mis fin, de façon définitive ou pour une longue durée, aux fonctions de l'agent dans le collège, pour les motifs suivants:

- Mutation, détachement, disponibilité ou congé parental de longue durée, démission, licenciement, non renouvellement de contrat, retraite, décès,

Le logement mis à sa disposition ne peut être conservé.

2) Situations particulières.

Lorsqu'il est mis fin, de façon momentanée, aux fonctions de l'agent en activité dans le collège, pour les motifs suivants:

- Congé de maladie ordinaire sur longue période, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou congé de présence parentale,

La collectivité se réserve le droit d'accepter le maintien de la concession après avis du chef d'établissement.

3) Cessation momentanée des fonctions.

Dans tous les autres cas de cessation momentanée des fonctions de l'agent en activité dans le collège et notamment pour les motifs suivants:

- Congé de maladie ordinaire de courte durée, congé parental de courte durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de solidarité familiale,

Il n'y a pas rupture de la concession accordée.

B – ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

Définition du type de concession

Il y a concession par utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire, le logement de l'agent présente un caractère certain pour la bonne marche du service.

Liste des emplois et ordre d'attribution des concessions

Les emplois d'agents techniques territoriaux pouvant donner droit à concession de logements par utilité de service sont les suivants :

- personnels responsables ou chargés de maintenance des bâtiments,
- personnels responsables ou chargés de cuisine,
- personnels techniques d'encadrement
- personnels d'entretien

Nombre de logements par établissement

Le nombre de concessions de logement par utilité de service réservé aux agents techniques territoriaux est fixé pour chaque collège, sous réserve du parc de logements disponibles dans l'établissement, après satisfaction des concessions par NAS Etat et département, conformément au Code de l'Education (articles R 216-4 et suivants).

Modalités d'entrée dans le dispositif :

La prise en concession d'un logement par utilité de service se fait sur proposition du Conseil d'Administration du collège, après satisfaction des besoins résultant de la nécessité absolue de service.

Le montant du loyer établi par le Service des domaines fera l'objet d'un abattement proposé en Conseil d'Administration. Cet abattement sera possible en fonction des contreparties définies par le Principal. Il sera fixé au cas par cas par le Conseil départemental dans le respect des textes en vigueur.

Les contreparties seront similaires à celles des agents logés par nécessité absolue de service ; elles concernent :

- les horaires = Majoration du temps global d'heures à effectuer en fonction du montant du loyer restant à la charge de l'agent

Majoration des heures à effectuer (en pourcentage) = abattement en pourcentage du loyer X 7,72% pour un poste simple et 19,02% pour un poste double.

Exemple : Pour un abattement de 20% du loyer, majoration = 20 X 7,72% soit 1,55% d'heures supplémentaires

- Les tâches = déterminées en lien avec les fonctions

Un état des lieux, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, devra être effectué par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil départemental.

Les états des lieux seront réalisés de manière contradictoire par un technicien du Département en présence de l'occupant et du Principal du collège accompagnés si nécessaire du gestionnaire.

En cas de dégradations aux biens, imputables à l'occupant, les travaux de remise en état seront réalisés par le collège, en régie ou en faisant appel à des entreprises extérieures.

Le collège aura la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'occupant et le transmettra accompagnés des justificatifs des dépenses engagées (factures matériaux ou entreprises, détail des heures passées).

Durée des concessions

La durée des concessions de logement par utilité de service est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Ces concessions prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Elles prennent également fin en cas de non-respect des contreparties exigées, ou de la non utilisation du logement en "bon père de famille".

C - ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité et de l'utilité de service, tels qu'ils résultent du Code de l'Education pour les personnels de l'Etat et du présent règlement pour les agents du Département, ont été satisfaits, le Conseil départemental de la Dordogne peut accorder, sur proposition du Conseil d'Administration du collège, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

Ces logements peuvent être attribués à des personnels de l'Etat ou départementaux, en raison de leurs fonctions.

La convention d'occupation précaire n'emporte aucune gratuité tant en ce qui concerne la redevance d'occupation, que pour les consommations de fluides et les charges d'entretien locatif. Le loyer est évalué par le Service des Domaines.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autres contreparties que la participation financière demandée au locataire. Si toutefois le Collège et le demandeur conviennent d'une contrepartie, un abattement sur le montant du loyer évalué peut être demandé au Conseil départemental, dans les mêmes limites que l'utilité de service.

Un état des lieux, à l'entrée et à la sortie de l'occupant, devra être effectué par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil départemental.

Les états des lieux seront réalisés de manière contradictoire par un technicien du Département en présence de l'occupant et du Principal du collège accompagnés si nécessaire du gestionnaire.

En cas de dégradations aux biens, imputables à l'occupant, les travaux de remise en état seront réalisés par le collège, en régie ou en faisant appel à des entreprises extérieures.

Le collège aura la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'occupant et le transmettra accompagnés des justificatifs des dépenses engagées (factures matériaux ou entreprises, détail des heures passées).

Les conventions d'occupations sont consenties pour la durée d'une année scolaire. Si l'occupation débute en cours d'année scolaire, la convention se termine en tout état de cause à la fin de l'année scolaire. Ces conventions sont précaires et révocables à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

Textes à consulter

- Code de l'Education articles R216-4 à R216-19
- Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, article 21 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, article 67
- Décret n°2008-263 du 14 mars 2008
- Règlement Départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne

THEME
A 4 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
PROCEDURE SUITE A SINISTRES	Décembre 2017	10

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES		
Direction du Patrimoine Bâti Service Administratif et Financier		
Nadia BESANCON Chef de Bureau Gestion financière	05 53 02 48 14	n.besancon@dordogne.fr
Marie-Hélène SEUVE	05 53 02 21 94	mh.seuve@dordogne.fr

La Direction du Patrimoine Bâti, Service Administratif et Financier, est chargée du suivi administratif du dossier de sinistre.

Vous devez lui adresser la déclaration relatant les faits, accompagnée, si possible, des devis de réparations, en concertation avec le technicien de la Direction du Patrimoine Bâti, chargé de votre établissement.

En cas de vol, acte de vandalisme, vous devez faire une déclaration auprès de la Gendarmerie et transmettre le procès-verbal au :

Conseil départemental de la Dordogne
Hôtel du Département
Direction du Patrimoine Bâti
2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

En cas de pertes de denrées, de dégâts sur le mobilier matériel, ou toutes acquisitions effectuées par votre établissement, il convient de nous faire parvenir les factures d'origine pour transmission à l'assureur.

Règlement du sinistre :

Les acquisitions effectuées par l'EPLÉ seront reversées par le Conseil départemental dans la limite des remboursements de l'assurance.

N.B. : Une franchise indexée de 3 010 € est appliquée sur chaque sinistre.

Les véhicules terrestres à moteur immatriculés ou non, y compris les tondeuses et auto-laveuses auto-portées sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le Département n'assure que les véhicules terrestres à moteur dont il est propriétaire.

En ce qui concerne ses propres véhicules, le Département a contracté une assurance « flotte automobile ». Les véhicules sont assurés quel que soit le conducteur.

Afin de respecter la réglementation, il est obligatoire de souscrire un contrat d'assurance pour les véhicules propriété de l'Etat ou de l'établissement.

THEME
A 6 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
TRANSPORT ADAPTÉ	Décembre 2017	1

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports Direction de l'Éducation Bureau des Partenariats Educatifs		
Jérôme BELLY Chef de Bureau	05 53 02 01 60	j.belly@dordogne.fr
Marion RAZAFIMAHEFA	05 53 02 01 68	m.razafimahefa@dordogne.fr
Frédéric RAMOS	05 53 02 01 65	f.ramos@dordogne.fr

Conformément à l'article R 213-13 du Code de l'éducation, le DEPARTEMENT assure la prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Afin d'assurer la bonne exécution des prestations de transport, le DEPARTEMENT sollicite le concours du Chef d'établissement sur les points suivants :

- Favoriser l'accueil des élèves dans l'établissement en fonction des horaires de prise en charge et de dépose ;
- Vérifier le respect, par le transporteur, des horaires fixés de dépose et de prise en charge des élèves ;
- Transmettre au transporteur les justificatifs de présence des élèves nécessaires au règlement des prestations (cf. modèle annexé à la présente fiche) ;
- Signaler au DEPARTEMENT tout dysfonctionnement rencontré.

ANNEXE

TRANSPORT SCOLAIRE EN TAXI

ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018

JUSTIFICATIF DE PRESENCE DES ELEVES ET ETUDIANTS TRANSPORT ADAPTE

DOCUMENT A FAIRE COMPLETER PAR L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

AVANT

D'ETRE REMIS AU TRANSPORTEUR

PARTIE RESERVEE A L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

Je soussigné(e)

certifie sur l'honneur que l'élève

Scolarisé(e) dans mon établissement a bien été présent(e) pour les dates indiquées ci-dessous.

Certifié exact, le Chef d'établissement

(Signature et cachet obligatoire)

Le :

SEPTEMBRE												
		MATIN	APRES-MIDI		MATIN	APRES-MIDI		MATIN	APRES-MIDI		MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	4			11			18			25		
MARDI	5			12			19			26		
MERCREDI	6			13			20			27		
JEUDI	7			14			21			28		
VENDREDI	8			15			22			29		
Observations éventuelles :												

Inscrire « P » pour présent et « ABS » pour absent.

PARTIE RESERVEE AU TRANSPORTEUR :

Certifié exact, le Transporteur

(Signature et cachet de l'entreprise OBLIGATOIRE)

Le :

THEME
A 7 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
GROUPEMENTS DE COMMANDES	Décembre 2017	2

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de la Culture, de l'Education et des Sports		
Direction de l'Education		
Martine AUMETTRE Directrice	05 53 02 01 62	m.aumettre@dordogne.fr
Bureau de la Gestion Administrative et Financière		
Ghislaine RAMONAS Chef de Bureau	05 53 02 01 63	g.ramonas@dordogne.fr

Afin de permettre aux établissements de réaliser des économies d'échelle par un effet de masse, le Département coordonne depuis de nombreuses années différents groupements de commandes accessibles, notamment, aux collèges publics.

Différents postes de dépenses ont été identifiés :

- Achat de papier reprographie, enveloppes et fournitures de bureau
- Achat de consommables informatiques
- Location et maintenance de photocopieurs
- Achat de gaz naturel
- Achat d'électricité
- Achat de fioul
- Vérifications périodiques obligatoires des installations techniques
- Fourniture et maintenance d'extincteurs

Pour chacun de ces groupements de commandes, une convention d'adhésion, établie par le Département, coordonnateur, doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du collège. Cette convention précise, notamment, le rôle ainsi que les responsabilités du coordonnateur et de l'adhérent au groupement.

THEME
B1- PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
INTERVENTIONS LIEES AU PATRIMOINE BATI DES COLLEGES DEPARTEMENTAUX	Décembre 2017	10

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Général Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités		
Direction du Patrimoine Bâti		
Le(s) technicien(s) de la direction du patrimoine bâti ayant en charge le collège concerné. Cf. liste des techniciens en fonction du collège concerné		

1 – DOMAINE D'INTERVENTION

Procédure à utiliser pour une toute intervention liée au patrimoine bâti du collège.

2 - PROCEDURE

Conformément à la réglementation, le Département assurer les obligations du propriétaire, et l'EPLE celles du locataire.

En ce qui concerne les travaux à la charge du département, ceux-ci peuvent résulter de différentes catégories en fonction de leur nature et du montant de l'opération.

2.1 – Catégorie de travaux

2.1.1 - Programme de travaux

Le Département en concertation avec l'établissement scolaire établit un recensement des travaux à réaliser sur une période pluriannuelle prenant en compte les besoins en matière de construction neuve, de rénovation et de grosses réparations (Livre blanc des collèges).

Un programme de travaux est établi annuellement et approuvé lors du vote du budget du Conseil départemental à partir de la liste de travaux apparaissant dans le livre blanc.

2.1.2 - Travaux de sécurité ou de grosses réparations n'apparaissant pas dans le programme ci-dessus et dont la réalisation ne peut être différée.

Le programme annuel de travaux réserve des crédits pour des travaux non prévisibles relatifs à la sécurité ou à des réparations urgentes.

Ces besoins, qui peuvent apparaître par exemple à la suite de pannes ou de demande des organismes de contrôle ou des commissions de sécurité, doivent être immédiatement signalés au technicien du Département ayant en charge le collège afin de permettre leur réalisation sur l'exercice budgétaire en cours.

2.1.3 - Cas d'urgence touchant à la sécurité des personnes et des biens nécessitant des prises de décisions immédiates. Danger grave et imminent

Rentrent dans cette catégorie les situations s'apparentant à celles de la liste non exhaustive suivante :

- Fuite de gaz
- Appareil dangereux (ascenseur, chaufferie, installation électrique, centrale incendie etc.)
- Risque de chute d'un élément du bâti (fenêtre, plafond, tuiles, équipement sportif etc.)
- Risque d'effondrement partiel (mur, charpente etc.)

Cette liste est bien évidemment non exhaustive et toute situation jugée dangereuse par l'équipe de direction du collège entrera dans ce cadre.

Dès la prise de connaissance du risque le chef d'établissement mettra en œuvre les premières mesures qu'il jugera adaptées à la situation : périmètre de sécurité, intervention d'une entreprise en urgence, évacuation de l'établissement, etc.

La Direction du Patrimoine Bâti devra être informée immédiatement après par téléphone via le standard du service au 05 53 02 21 84 qui transmettra l'appel à l'interlocuteur compétent (technicien, chef du service technique, directeur ou directeur général adjoint), et qui informera si nécessaire l'ingénieur hygiène et sécurité (service prévention des risques, hygiène et sécurité).

En cas de non réponse du standard de la Direction du Patrimoine Bâti, le standard téléphonique du Conseil départemental peut être joint 24h/24 au 05 53 02 20 20. En dehors des heures ouvrables un service d'astreinte est mis en place pour pallier à toute éventualité.

Une confirmation de l'appel devra être envoyée par mail à l'adresse suivante : c.varaillon@dordogne.fr

Une visite sur site sera organisée dans les meilleurs délais pour définir conjointement les actions à mener.

2.1.4 - Travaux réalisés directement par l'E.P.L.E. (ouvriers professionnels des collèges ou entreprises)

L'E.P.L.E doit, prendre à sa charge l'entretien courant des équipements et réparer tout ce qu'il détériore: pour exemple

Extérieurs :

- Entretien des pelouses, massifs, taille des arbustes.
- Terrasse : enlever la mousse, dégorgers les conduits.
- Ouvertures : graisser les gonds, remplacer les boutons de poignées, réfection des mastics, remplacement des vitres cassées...

Intérieurs :

- Maintenir en état de propreté les murs intérieurs et cloisons, raccords de peintures, encaustiquer ou vitrifier les parquets, remplacer les moquettes en cas de taches et de trous.
- Assurer l'entretien courant pour les canalisations d'eau et de gaz, la vidange de fosses septiques, la chaudière, les appareils sanitaires et l'électroménager ; maintenir les équipements de grande cuisine

...

Les ouvriers professionnels des collèges peuvent réaliser divers travaux de maintenance ou de petit entretien sous les directives du personnel de direction de l'établissement.

Les matériaux nécessaires pourront faire l'objet de demandes écrites de l'établissement auprès du technicien responsable du collège. Les matériaux seront alloués en fonction des possibilités du Conseil départemental. Le collège peut aussi acheter les matériaux sur son budget propre.

Tous les travaux qui modifient la distribution des locaux, qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des occupants, qui nécessitent la construction de murs ou de cloisons, qui ont trait à des installations techniques (électricité, chauffage, plomberie), qui doivent respecter des normes (les travaux de réfection des peintures et revêtements de sol sont concernés par les normes sur l'accessibilité handicapé) devront faire l'objet d'un accord préalable de la Direction du Patrimoine Bâti.

Le technicien après étude de la demande se chargera d'obtenir les éventuelles autorisations nécessaires conformément aux textes en vigueur.

Seuls les petits travaux de réparation ne modifiant pas le bâtiment, (remplacement d'une ampoule, d'un robinet, d'un ferme porte, etc.) seront réalisés sans accord préalable du Conseil départemental.

2.1.5 - Amiante

Chaque établissement détient un exemplaire du Dossier Technique Amiante.

Ce document permet, entre autres, d'identifier les matériaux contenant de l'amiante présents dans les bâtiments.

Les opérations réalisées sur ou à proximité de ce type de matériaux par des entreprises extérieures ou par les agents en interne doivent faire l'objet de mesures particulières en terme d'hygiène et de sécurité qu'il y a lieu de respecter scrupuleusement.

Ces consignes et règles spécifiques à appliquer peuvent être fournies, si besoin est, par le Service Prévention des Risques Hygiène et Sécurité du Conseil départemental.

2.2 – Exécution des travaux

2.2.1 - Travaux réalisés par des entreprises

Après études et consultation des entreprises, le Département (Direction du Patrimoine Bâti) commande les travaux aux entreprises retenues.

Un courrier est adressé simultanément par le département au collège pour l'informer de la commande des travaux.

S'il y a lieu une réunion entre le collège, le technicien du Département et le(s) entreprise(s) est organisée pour définir toutes les modalités d'exécution de la commande, notamment en terme de sécurité (accès, délais, clés, plan de prévention, permis de feu, etc.).

Entre les visites du technicien sur le chantier, le collège alertera le Département en cas de non respect des dispositions de sécurité définies initialement.

La conduite des travaux et la réception sont assurées par la Direction du Patrimoine Bâti en y associant les utilisateurs.

2.2.2 - Travaux réalisés par les ouvriers du collège

Ces travaux sont réalisés par les ouvriers professionnels des collèges conformément à l'article 2.1.4.

Le chef d'établissement devra veiller en particulier à ce que l'agent n'entreprenne pas de travaux pour lesquels il n'a pas la technicité ou pour lesquels il n'est pas habilité (travaux sur installations électriques, construction de cloisons coupe feu etc.).

Suivant la nature des travaux le technicien du Département peut être associé au déroulement du chantier.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

standard : 05 53 02 20 20

Direction du Patrimoine Bâti

standard : 05 53 02 21 84

<u>Directeur</u>	Christophe VARAILLON	05 53 02 48 32	Port : 06 82 88 10 08	email: c.varaillon@dordogne.fr
<u>Chef service technique</u>	Jean-Louis DUFRAISSE	05 53 02 59 43	Port : 06 80 92 36 11	email : jl.dufraisse@dordogne.fr
<u>Chef service administratif</u>	Nathalie CHAVIER	05 53 02 21 85		email : n.chavier@dordogne.fr

	Nom	Technicien Patrimoine	N° Téléphone Fixe	N° Téléphone portable	Mél
Collège	Annesse et Beaulieu	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Beaumont	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Belves	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Bergerac Eugène Leroy	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Bergerac Henri IV	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Bergerac J Prévert	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Brantôme	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Chamiers	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Excideuil	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr

Collège	Eymet	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	La Coquille	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	La Force	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Lalinde	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Lanouaille	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Le Bugue	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Mareuil	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Montignac	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Montpon	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Mussidan	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Neuvic	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Nontron	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Périgueux Anne Frank	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Périgueux Bertran de Born	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Périgueux Clos Chassaing	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Périgueux Laure Gatet	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr

Collège	Périgueux Michel de Montaigne	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Piegut	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Ribérac	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Sarlat	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	St Astier	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	St Aulaye	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	St Cyprien	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Terrasson	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Thenon	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Thiviers	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Tocane	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Vélines	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Vergt	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr

THEME
B 2 – PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
VERIFICATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX	Décembre 2017	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter		
Direction Général Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités		
Direction du Patrimoine Bâti		
Le(s) technicien(s) de la Direction du Patrimoine Bâti ayant en charge le collège concerné.	Voir liste annexé Fiche B1	

1 – DOMAINE D'INTERVENTION

Maintenance et vérifications périodiques des installations techniques des collèges.

2 - PROCEDURE

2.1 –Maintenance

- Définition de la maintenance :

« Ensemble des actions permettant de maintenir et de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé » (AFNOR).

- Installation concernée

Les établissements sont tenus de s'assurer de la réalisation des opérations de maintenance réglementaires de leurs installations techniques :

- Installations électriques
- Eclairage de sécurité
- Chauffage
- Extincteurs et autres moyens de secours

- Installations de gaz
- Matériel de cuisson
- Système de désenfumage
- Système de sécurité incendie
- Ascenseur et monte charge (marché géré par le Département n°BAT-2014/188)
- Onduleurs
- Alarmes incendie (deux visites de maintenance à l'année pour les alarmes autres que les types 4)
- Porte et portail automatique (visites de maintenance tous les 6 mois).
- Alarme intrusion
- Transformateur HT/BT (minimum un nettoyage complet par an)
- Groupe électrogène

Les établissements sont liés par des contrats avec divers organismes ou sociétés pour la maintenance de leurs installations.

A la date de passation de la convention un recensement de l'ensemble de ces contrats est établi par chaque établissement afin de permettre une analyse de la situation propre à l'établissement et de s'assurer que toutes les obligations réglementaires sont remplies.

2.2 Vérification Périodiques Obligatoires (sous réserve de l'évolution de la réglementation)

Dans le cadre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP), locaux de travail et locaux de sommeil, les établissements devront réaliser les vérifications périodiques obligatoires.

Afin de réaliser les prestations de vérifications périodiques, le Département coordonne un groupement de commandes avec 31 collèges publics adhérents. A ce titre un marché sur deux ans renouvelable une fois a été élaboré par le Département.

Ce marché peut être renouvelé pour une période de deux ans.

Une nouvelle consultation aura donc lieu en 2021. (Ou 2019 si le titulaire ne donne pas satisfaction.

Le tableau ci-joint détaille les principales vérifications périodiques et leur fréquence dans les ERP :

NOTA

Le registre de sécurité est détenu par l'établissement, qui en assure la mise à jour permanente au fil de chaque action de vérification réglementaire et de chaque action de levée de réserve réalisée, et ce, en partenariat avec la Direction des Bâtiments Départementaux.

MATERIEL	PERIODICITE	NATURE DE LA VERIFICATION OU DE LA MAINTENANCE	VERIFICATEUR	DOCUMENT DE SUIVI
INSTALLATIONS ELECTRIQUES				
Vérification périodique	annuelle	vérification de conformité réglementaire	Organisme de contrôle	Rapport de vérification et Registre de sécurité Incendie
Maintenance	annuelle	Vérification avec resserrage si besoin des cosses et nettoyage des armoires électriques	Technicien compétent	Rapport de vérification et Registre de sécurité Incendie
ASCENSEURS				
Vérification périodique	quinquennale	examen maintien en conformité, état de conservation ...	Personne ou organisme de contrôle	Rapport de vérification et Registre de sécurité Incendie
Maintenance	annuelle	Maintenance réglementaire à la charge du propriétaire	Technicien compétent	Rapport de vérification et Registre de sécurité Incendie
PORTES ET PORTAILS				
Portes et portails automatiques, semi-automatiques	Annuelle avec 1 visite tous les 6 mois	Vérification de conformité réglementaire maintenance	Organisme de contrôle Technicien compétent	Rapport de vérification et Registre de sécurité
INSTALLATION DE GAZ ET INSTALLATIONS THERMIQUES				
Installations de gaz	annuelle	Vérification : état d'entretien et de maintenance, conditions de ventilations des locaux, évacuation des produits de combustion, fonctionnement des clapets coupe feux Maintenance	Organisme de contrôle Technicien compétent	Rapport de vérification Registre de sécurité Incendie
Installations thermiques	annuelle	Vérification : état d'entretien et de maintenance, étanchéité des canalisations,..... Maintenance	Organisme de contrôle Technicien compétent	
INCENDIE				
Extincteurs	annuelle		Technicien compétent	Rapport de vérification et

Alarme incendie et bloc autonome d'éclairage de sécurité	annuelle	vérification technique conformément aux modalités prévues par les normes en vigueur	Technicien compétent	Registre de sécurité
Moyen de secours (système de sécurité incendie des catégories A et B)	Triennale	Vérification de conformité réglementaire conformément aux modalités prévues par les normes en vigueur	Organisme de contrôle	Dossier d'identité SSI, registre de sécurité, rapports de vérifications réglementaires en exploitation
	annuelle	maintenance	Technicien compétent	
Installation de Désenfumage	annuelle	fonctionnement des commandes manuelles et automatiques, fermeture des éléments mobiles de compartimentage.....	Technicien compétent	Rapport de vérification et Registre de sécurité Incendie
VENTILATION DES LOCAUX A POLLUTION SPECIFIQUE				
Locaux à pollution spécifique	annuelle		Organisme de contrôle	Registre de sécurité
Appareils Electriques				
Fixes, semi-mobiles, mobiles	permanent	Vérifications visuelles : - état physique des appareils, - état de propreté, - état de liaison et raccordement des énergies.	Technicien compétent	Sans objet
APPAREILS DE LEVAGE (fixes)				
Palans – monorail – portique – poutre – pont roulant – potence –	annuelle		Organisme de contrôle	Registre de sécurité
APPAREILS DE LEVAGE (mobiles)				
Palans – treuils – crics – vérins – chèvre –	annuelle		Organisme de contrôle	Registre de sécurité
ACCESSOIRES DE LEVAGE				
élingues – câbles – chaînes – chandelles – sangles – crochets, mousquetons...	annuelle		Technicien compétent	Registre de sécurité

ECHELLE – ESCABEAU – ECHAFAUDAGE					
Echelle métallique	annuelle	Vérification visuelle dans toutes les parties constituant les parties de déceler toutes anomalies.	Technicien compétent		Registre de sécurité
Echelle bois	6 mois				
escabeau	annuelle				
échaudage	3 mois				
APPAREIL A PRESSION					
Compresseur fixe ou mobile	Inspection : 3 ans	Epreuve : 10 ans		Organisme de contrôle	Registre de sécurité
Machine à peinture (selon les caractéristiques)					
CUVES – BASSINS ET RESERVOIRS					
Cuves	annuelle	Vérification visuelle afin de repérer les fuites et le bon état des parois.	Technicien compétent		Registre de sécurité
MACHINES ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL:					
MACHINES FIXES					
Arbres de transmission	annuelle	Vérification visuelle : - état physique du matériel, - fixation et bon état des éléments de protection, - stabilité de la machine - état de propreté - état des filtres et échappements si besoin, - état de liaison et de raccordement des énergies	Technicien compétent		Registre de sécurité
Meules portatives					
Tour et à meuler					
Perceuse sur colonne					
affuteuse					
Machines à bois (scie circulaire, scie radiale, toupie..)					
MACHINES MOBILES					
Perceuse	annuelle	Vérification visuelle : - état physique du matériel, - fixation des éléments de protection, - état de propreté - état des filtres et échappements, - état de liaison et de raccordement des énergies	Technicien compétent		Registre de sécurité
meuleuse					
Scie sauteuse					
Scie circulaire					
ponceuses					
Poste à souder					

Matériels d'entretien espaces verts (tondeuses, tronçonneuses, débroussailluses, taille haies,...)				
bétonnière				
Nettoyeur haute pression				
Groupe électrogène				
INSTALLATIONS SPORTIVES				
Equipements sportifs	tous les deux ans	Essais de charge	Vérificateur interne de la Direction du Patrimoine Bâti	Registre des essais et Registre de sécurité
Appareils de cuisson				
Installations des grandes cuisines - grandes cuisine isolée ou non des locaux accessibles au public - offices de remise en température - îlots de cuisson - autres appareils	annuelle	Vérification techniques - état d'entretien de maintenance - ventilation et évacuation de l'air vicié - signalisation des dispositifs de sécurité - test des dispositifs d'urgence	Technicien compétent	Rapport de vérification et registre de sécurité

THEME
B3 - PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
VERIFICATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX	Décembre 2017	8

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter		
DGA de l'Aménagement et des Mobilités Direction du Patrimoine Bâti		
Le(s) technicien(s) de la Direction du Patrimoine Bâti ayant en charge le collège concerné.	Voir fiche B1	

1 – DOMAINE D'INTERVENTION

Vérification et entretien de certains équipements sportifs utilisés en milieu scolaire, et répartition des actions entre le Département et les collèges.

Face aux risques liés à l'utilisation de ce type d'équipement, il existe un cadre réglementaire ainsi que des recommandations, et dont la mise en application nécessite de la part des propriétaires et des utilisateurs une attention toute particulière.

L'objet de la présente fiche consiste à clarifier la nature des actions préventives inhérentes à ce type d'équipement, définir une répartition des rôles entre propriétaire (Département) et exploitants (collèges), et à préciser les formalités administratives à accomplir.

1.1 – Références

- Décret n°96-495 du 04 juin 1996
- Guide du CRITT SPORTIF version 2000

1.2 - Champ d'application

Sont concernés par cette fiche les équipements visés par la réglementation en vigueur, à savoir les cages de but (football et hand-ball) et les buts de basket-ball.

Sont actuellement exclus les matériels de gymnastique, de volley-ball, tennis...qui sortent du cadre législatif, mais nécessitent des actions de maintenance et de contrôle à la charge des exploitants.

2 – PROCEDURE

2.1 - VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Nature

Il existe deux types de vérifications réglementaires :

- les vérifications initiales permettant d'apprécier la conception, la stabilité et la solidité des équipements dès leur première installation,
- les vérifications périodiques (périodicité retenue : tous les trois ans) visant à s'assurer du maintien en bon état de l'équipement.

Réalisation

En qualité de propriétaire, c'est le Département, et notamment l'équipe technique de la Direction du Patrimoine Bâti, qui a la charge de ces actions selon une planification établie.

Pour y parvenir, les agents vérificateurs qui ont bénéficié d'une formation assurée par un organisme spécialisé, procèdent essentiellement aux essais de charge selon une procédure précise à l'aide du matériel adéquat.

La réalisation de ces essais de charge fait l'objet de l'établissement d'un compte-rendu (annexe 1) sur lequel sont mentionnés la traçabilité des opérations effectuées, leurs résultats et les suites à donner (réparations, remise en conformité, élimination ou remplacement).

Cette fiche de résultat, visée par le vérificateur, est transmise par la Direction du Patrimoine Bâti aux exploitants (principaux des collèges) pour attribution en vue d'une prise en compte des observations émises.

2.2 - ENTRETIEN

Nature

Il existe des recommandations pour le contrôle et la maintenance de ces équipements.

Ces opérations qui consistent essentiellement à des contrôles visuels, conduisent à constituer des fiches de suivi qui permettent aux exploitants de réagir rapidement lorsqu'une anomalie est détectée en amont des actions de vérifications.

La périodicité proposée aux gestionnaires des collèges est une réalisation effectuée avant chaque période de vacance.

Réalisation

En qualité d'exploitant, c'est le collège, et notamment un personnel d'entretien sensibilisé à ces notions, qui a la charge de ces actions.

Ces dernières sont réalisées selon une procédure précise et décrite dans des fiches de maintenance renseignées et visées par le contrôleur.

2.3 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Un registre des équipements sportifs est tenu par l'exploitant et fera figurer un recensement des équipements présents sur son site.

Ainsi, les personnels en charge de la vérification et du contrôle visuel y mentionneront la date de passage, les équipements visés, les observations émises, et leur signature, attestant ainsi de leur passage.

Y figureront aussi en annexe, les comptes-rendus d'essai en charge et les fiches de maintenance délivrées.

Annexe 1

FICHE DE RESULTAT DU CONTROLE PERIODIQUE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

I- Périodicité contrôles fixée tous les deux ans

DATE DERNIERE VISITE :	DATE VISITE ACTUELLE :
------------------------	------------------------

II- Identification équipement

REFERENCE EQUIPEMENT*	
-----------------------	--

* [EXT numéro / INT numéro] - [B / H / F]
numéro

Exemple : EXT 1 – B 1 pour le panneau de basket n°1 du terrain extérieur n°1

NATURE EQUIPEMENT	INTERIEUR	EXTERIEUR
But de Football		
But de Handball		
Panneau de Basket fixe		
Panneau de Basket mobile		
Panneau de Basket relevable		
DATE DE L'INSTALLATION :		

MATERIAUX UTILISES	SUPPORT	ANNEAU	CADRE
Fibre de verre			
Bois			
Fer			
Plastique			

III- Réalisation du contrôle visuel et tactile

	BON	MAUVAIS	POINTS DE ROUILLE
ETAT DU SUPPORT			
ETAT DES FIXATIONS			
ETAT DE L'ANNEAU			

	OUI	NON
ANGLES ET ARETES ARRONDIES :		
PAS DE BORDS COUPANTS		

IV- Réalisation test en charge

ESSAIS EN CHARGE	180 kg	320 kg
PENDANT 1 MINUTE		

	AVANT TEST EN CHARGE	APRES TEST EN CHARGE	
		Résultat mesure au bout d'une minute	Résultat mesure au bout de 30 mn*
HAUTEUR DU CADRE OU PANNEAU (en cm)			
HAUTEUR DE L'ANNEAU (en cm)			

*Mesure à réaliser si le résultat de la mesure au bout d'une minute met en évidence une différence supérieure à 1 cm entre hauteurs avant et après le test en charge.

	OUI	NON
CONTRÔLE SATISFAISANT *:		

*Si la déformation est supérieure à 1cm au bout de 30 mn après le test en charge, interdire à l'utilisation l'équipement.

V- Observations et conclusions

--

NOM, PRENOM ET SIGNATURE RESPONSABLE DU CONTRÔLE :

DATE :

THEME
B4 - PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX	Décembre 2017	7

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
DGA de l'Aménagement et des Mobilités Direction du Patrimoine Bâti		
Nadia BESANCON Chef de Bureau	05-53-02-48-14	n.besancon@dordogne.fr

1 – DOMAINE D'INTERVENTION

Procédure à utiliser pour la demande de fourniture en mobilier et matériel auprès du Département.

2 - PROCEDURE

2.1 - Etablissement de la demande

Le Département adresse chaque année au collège, au mois de septembre, une demande des besoins en mobilier et matériel, à classer par priorités. Cette liste doit être retournée pour analyse par le Département pour le début du mois de novembre.

2.2 - Analyse des besoins

Chaque demande est analysée par les services départementaux, en collaboration avec l'établissement si précision nécessaire. Les critères d'analyse sont l'état du mobilier existant, la création de nouveaux locaux (restructuration, extension, etc.), l'augmentation d'effectif, les demandes antérieures, le montant du budget départemental affecté aux acquisitions de mobilier.

2.3 - Livraison du mobilier

Après attribution du marché d'appel d'offres par la commission d'appels d'offres départementale, au mois d'avril N+1, les collèges sont consultés pour le choix des coloris.

Le mobilier ou matériel sont livrés durant la période de juin à septembre.

Après livraison, chaque collège est destinataire d'une convention de mise à disposition du mobilier fourni. Ce mobilier est mis à sa disposition par le Département pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, le mobilier devient propriété de l'établissement qui peut l'inscrire à son inventaire.

NOTA

Toute demande doit s'inscrire dans la consultation annuelle. Aucune demande ponctuelle n'est prise en compte par le Département.

THEME
B5 – PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
GESTION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	Décembre 2017	2
PROJETS PAYSAGERS ET PATRIMOINE ARBORE		

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Général Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités Pôle Paysage et Espaces Verts Contact mail : cd24.dprpm-ppev-college@dordogne.fr		

1 – Conseils techniques afin d'optimiser la gestion durable des collèges.

- Diagnostic et état des lieux de l'ensemble des collèges (solutions techniques, matériels, formations)
- Définir les priorités en fonction des problématiques rencontrées
- Formations, interventions pédagogiques en relation avec les enseignants

2- Aménagements paysagers des établissements

- Répondre à un besoin des utilisateurs
- Requalifier l'espace en intégrant les problématiques de gestion : intervention du Pôle Paysage et Espaces Verts pour les travaux nécessitant du matériel lourd qui répondent à une simplification de gestion des espaces pour les agents des collèges.
- L'entretien des espaces verts des logements de fonction est à la charge des locataires.
- Réaliser des aménagements durables et fonctionnels
- Etablir un programme d'amélioration (solutions durables et économiques)

3- Gestion du patrimoine arboré

- Suivi du programme selon le plan de gestion pluriannuel
- Interventions ponctuelles suivant les impératifs de sécurité
- Les agents des collèges n'interviennent pas sur les arbres

THEME
C1 – RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
INTRODUCTION	Décembre 2017	12

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
<u>Direction Générale des Services</u>		
Direction des Ressources Humaines		
Séverine PAUL Directrice	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Sylvie LAVAUD Chef de Service de l'Administration des Personnels	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Christine GAUVRIT Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire	05.53.02.21.68	c.gauvrit@dordogne.fr
Karine COCHET Chef de Service des Compétences et de la Gestion du temps	05.53.02.21.48	k.cochet@dordogne.fr
Jean-François VENARD Responsable du Pôle Social-Santé-Sécurité Chef du Service de la Prévention des Risques de l'Hygiène et de la Sécurité (SPRHS)	05.53.54.64.73	jf.venard@dordogne.fr
Virginie DONNETTE Référent Collèges	05.53.02.20.63	v.donnette@dordogne.fr

La Direction des Ressources Humaines est chargée, notamment, de la mise en œuvre des procédures liées au recrutement, à la gestion administrative (positions, carrières, absences...) à la gestion comptable (rémunération, mandatements, frais de déplacement...) pour l'ensemble des personnels départementaux, quelque soit leur statut.

Elle intervient, à cet effet, auprès de tous les agents et des services dans les nombreux processus de fonctionnement qui se rattachent à l'activité de l'Institution Départementale.

Son champ d'actions s'étend aux personnels des collèges qui travaillent dans les domaines de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique tant pour le personnel non titulaire que pour les fonctionnaires, le Département étant leur employeur, du fait de leur intégration ou de leur détachement dans la Fonction Publique Territoriale.

Les dispositifs législatifs en vigueur placent les personnels des collèges sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Établissement. Ce dernier ainsi que le gestionnaire sont des interlocuteurs privilégiés de la Direction des Ressources Humaines.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre de fiches techniques destinées à vous informer sur les principales procédures applicables aux personnels départementaux.

Enfin, l'organigramme également joint vous permettra de contacter chaque fois que nécessaire les personnes idoines susceptibles de vous renseigner dans les différents secteurs des ressources humaines.

THEME
C2 - RESSOURCES HUMAINES

Adresse administrative où tous les courriers doivent être transmis :

Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : Ensemble Administratif Pierre Mauroy - 48 bis, rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX
(Email : cd24.coordination.rh@dordogne.fr)

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ORGANIGRAMME	Décembre 2017	13

05.53.02.59.15	Séverine PAUL	Directrice
RÉFÉRENT COLLEGE		
05.53.02.20.63	Virginie DONNETTE (Polyvalence administrative avec le secteur de la Gestion des Non titulaires-SAP)	

BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DU SECRETARIAT DE DIRECTION			
05.53.02.21.62	Marie-Christine MANCHOTTE	Chef de Bureau	- Gestion des personnels contractuels - Secrétariat - Accompagnement liaison assistants familiaux - Rapport au Conseil Départemental et Commission Permanente (GED) - Bilans Sociaux, études et suivis statistiques, enquêtes diverses - Déclarations d'emplois (bourse de l'emploi) - Nominations, délégations de signature, mandataire de certification de la signature électronique, assermentations, conventionnements sapeurs-pompiers - Développements des applications informatiques de Gestion - Suivi des mises à disposition - Régularisation des dossiers « carrière » en liaison avec le site retraite (CNRACL) - Protection Sociale Complémentaire (PSC)
05.53.02.21.64	Marie-Josée ROUGIER	Adjointe au Chef de Bureau	
05.53.02.20.41	Laëtitia LOPES		

05.53.02.20.45	Annie FERRA	Huissier Classement et pré-archivage des dossiers individuels
----------------	-------------	--

SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS		
05.53.02.21.61	Sylvie LAVAUD	Chef de Service
05.53.02.21.39	Marie CLERGERIE	Adjointe au Chef de Service

GESTION DU PERSONNEL STAGIAIRE / TITULAIRE, des CAP et CTP			
05.53.02.21.79	Stéphanie DUVALEIX	Personnel A à C + Mise en œuvre et suivi du CTP	- Gestion individuelle des personnels stagiaires et titulaires - Tenue et mise à jour des dossiers individuels des agents - Elaboration des actes administratifs - Secrétariat - Accueil, recrutement et gestion des carrières - Problèmes statutaires individuels – Reclassement - Applications statutaires : positions administratives, activité détachement, mutation, temps partiel, disponibilité, congé parental, cumul d'emplois, SFT, NBI - Suivi des réussites concours et examens professionnels - Mise en œuvre de la réglementation - Affiliation des agents titulaires et stagiaires à la CNRACL - Mise en œuvre et suivi de la CAP et du CTP - Participation aux Opérations électorales - Évaluation
05.53.02.21.39	Marie CLERGERIE	Personnel D à I + Mise en œuvre et suivi de la CAP	
05.53.02.48.19	Patricia RAFIER	Personnel J à N + Mise en œuvre et suivi du CTP	
05.53.02.21.95	Christelle PIERSON	Personnel O à Z + Mise en œuvre et suivi de la CAP	

GESTION DU PERSONNEL NON-TITULAIRE		
05.53.02.21.67	Hélène CHEVALIER-VILLATE	- Accueil, recrutement et gestion des personnels auxiliaires, apprentis, agents saisonniers, emplois d'avenir, stagiaires école. - Recrutement, gestion et accompagnement individualisé et collectif des techniciennes de surface permanentes et remplaçantes. - Tenue et mise à jour des dossiers individuels des agents - Elaboration des actes administratifs - Mise en œuvre de la réglementation - Traitement des réponses aux demandeurs d'emplois apprentis, techniciennes de surface et agents saisonniers. - <u>Entretien de l'ensemble Administratif Pierre MAUROY :</u> - Gestion des Techniciennes de surface – chargées du nettoyage et de l'entretien des surfaces et des abords immédiats : - ALEXANDRE Maria-Emilia, BILAN Solange, GARNAUD Daranimith, GASTEUIL Laurence, LOISEL Carine, PANIZZON Francine, PORTAU Brigitte, PUYO Catherine et WULLAERT Sabine
05.53.02.21.77	Patricia OTO	

(Polyvalence administrative avec le Référent Collège)

ACCUEIL DE L'ENSEMBLE ADMINISTRATIF PIERRE MAUROY		
05.53.02.21.65 05.53.02.28.03	Christine CANTY Véronique MERLHIOT	- Accueil du bâtiment - Gestion des salles de réunion - Gestion du courrier entrant et sortant

SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DE LA GESTION BUDGETAIRE			
05.53.02.21.68	Christine GAUVRIT	Chef de Service	
05.53.02.59.47	Jean-François DRELON	Adjoint au Chef de Service	- <u>Paie</u> : portefeuille de Stagiaires et Titulaires (Personnel de R à Z) Apprentis, Vacataires, Stagiaire Ecole, Auxiliaires d'été - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Primes et indemnités - Validations de services - Enquêtes, statistiques, études de coûts et simulations de salaire - Paramétrages dans ASTRE
SECRETARIAT			
05.53.02.21.41	Jocelyne WANY	Sarah NEUSY	- Tâches secrétariat courantes y compris mandatements divers - Gestion des aides du F.I.P.H.F.P - Gestion des Allocations Retour à l'Emploi - Gestion des recettes y compris emplois d'avenir et personnels départementaux mis à disposition - Informations statistiques pour le Contrôle de gestion - Tableaux de bord mensuels de suivi de la paie - Tableaux cotisations sociales mensuelles et annuelles - Tableaux suivi budgétaire et études des coûts - Enquêtes et statistiques annuelles, - Aide au paramétrage rémunération dans ASTRE
05.53.02.21.69			
GESTION DES DOSSIERS PAIE et COMPTABILITE			
05.53.02.21.63	Christophe LOZACH	- <u>Paie</u> : Portefeuille de Stagiaires et Titulaires (Personnel de GR à LK) Agents des collèges auxiliaires, Emplois d'avenir, Auxiliaires d'été. - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Primes et indemnités - Validations de service	
05.53.02.59.49	Valérie WEINACHTER	- <u>Paie</u> : portefeuille de Stagiaires et Titulaires (Personnel de A à B) Détachés, Auxiliaires (Personnel de F à Z) Auxiliaires d'été (surveillants de baignade) - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Primes et indemnités - Validations de services - Suivi des opérations comptables des agents en position de détachement	
05.53.02.48.26	Marie-Paule MARONNE	- <u>Paie</u> : portefeuille de Stagiaires et Titulaires (Personnel de C à DH). Contractuels, Auxiliaires d'été - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Primes et indemnités - Validations de services	
05.53.02.48.27	Véronique DUFRAIX	- <u>Paie</u> : portefeuille de Stagiaires et Titulaires (Personnel de LL à Q) Auxiliaires d'été - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Primes et indemnités - Validations de services	
05.53.02.48.37	Valérie LABORIE	- <u>Paie</u> : portefeuille de Stagiaires et Titulaires (Personnel de DI à GQ), Auxiliaires (Personnel de A à E), Contractuels BERKANI, Technicien(nes) de surface permanents et remplaçants, Auxiliaires d'été - Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion - Primes et indemnités - Validations de services	
GESTION DES DEPLACEMENTS			
05.53.02.21.42	Personnel A à G	Christiane PINET	- Traitement des frais de déplacement - Vérification et proposition de mandatement (GAFID et CORIOLIS) - Ordre de mission - Suivi des crédits de frais de déplacement - Billetterie (train ou avion) - Autorisations de circuler - Préparation du dossier contrôle de gestion - Mandatement des honoraires médicaux et accidents du travail - participation employeur abonnement transports collectifs
05.53.02.21.76	Personnel H à Z	Jérôme SAINT-LANNES	

SERVICE DES COMPETENCES DE LA GESTION DU TEMPS		
05.53.02.21.48 N° int : 62148	Karine COCHET	Chef de Service

BUREAU DE LA GESTION DU TEMPS, DE LA MOBILITE/GPEEC		
05.53.02.20.26	Florence BEAUVIEUX	Chef de Bureau
05.53.02.21.71	Anne-Lise AUDY	- GPEEC – Gestion des postes, saisies des données, fiches documentaires et tableaux statistiques. - Mise en œuvre de la réglementation de l'ARTT et des droits en matière d'absentéisme (CHRONOS) - Gestion des droits syndicaux et suivi des mandats locaux.
05.53.02.20.29	Marianne EPHREM	- Suivi de l'absentéisme dans le cadre de la maladie - Mise en œuvre de la réglementation de l'ARTT et des droits en matière d'absentéisme (CHRONOS) - Comité médical, Commission de Réforme - Accidents du travail – Dossier d'invalidité - Mouvements internes et appels de candidatures - Secrétariat - Traitement des réponses aux demandeurs d'emploi hors TOS, apprentis, techniciennes de surface et agents saisonniers - Recherches de candidatures - Suivi des effectifs et gestion des postes (GPEEC) - Suivi des fiches de poste
05.53.02.21.72	Catherine MEYER	
05.53.02.20.79	Sophie PINEAU	
05.53.02.21.72	Michel BOUYNET	

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA FORMATION		
05.53.02.21.66	Françoise GARCIA	Chef de Bureau
05.53.02.59.20	Laurine PICHARDIE	Adjointe au Chef de Bureau - Statistiques et tableaux de bord - Rédaction de la convention partenariat avec le C.N.F.P.T. - Diffusion d'informations INTRANET-OUTLOOK - Réalisation de supports de formation -Entretien formateurs internes - Préparation et mise en œuvre du Plan de formation -Communication du Plan de formation - Gestion et suivi des activités du secteur Formation - Concours et examens et Stages en partenariat et en intra - Suivi des actions de formation
05.53.02.59.13	Marie RODRIGUEZ	- Organisation des jurys - Logistique formateurs internes - Liaisons C.N.F.P.T. - Recherches, consultations et investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation - Diffusions d'informations (INTRANET – OUTLOOK) - Suivre des parcours de formation individualisés pour les agents en formation d'intégration et de professionnalisation (formations statutaires) - Réaliser des tableaux bord pour le suivi des formations statutaires - Gérer les préparations concours et les stages payants en polyvalence - Participer à la préparation des rapports à la Commission Permanente - rapport - convention (Logiciel GEDELIB)
05.53.02.48.18	Jonathan LAPORTE	- Gérer les demandes de stages écoles - Gérer les inscriptions stages CNFPT - Inscription auprès du CNFPT – transmission des convocations dans les services - Saisir les inscriptions stage dans le logiciel INSER - Inscrire les agents aux préparations concours et examens - Accueil des agents recrutés

PÔLE SOCIAL – SANTE – SECURITE		
05.53.54.64.73	Jean-François VENARD	Responsable du Pôle Coordination dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de la prévention de la santé et de la sécurité au travail

BUREAU DES INTERVENTIONS SOCIALES (BIS)		
Tél : 05.53.35.25.10		
28.11	Marie-Christine PERDRIX	Chef de Bureau Assistante Sociale
28.12	Catherine DURIEUBLANC	Assistante Sociale
28.10	Sylvie MAZIERES	Secrétariat - Accueil physique et téléphonique des agents : Ecoute – Information – Orientation et Accompagnement - Prise de rendez-vous - Lien avec le Médecin du Travail - Gestion des aides financières (après décision) : frappe – mandatement – courriers divers - Organisation et mise à jour du compte de tiers (dépenses et recettes) - Engagement des crédits (dépenses et recettes) - Organisation de la CCRRAPA (Ordre du jour, compte-rendu, courriers divers...) - Réception et transmission des fiches déclaratives dans le cadre des agressions du personnel - Gestion et suivi des dossiers MDPH (RQTH – PCH – Carte...) - Suivi dossier ATH - Gestion et suivi des dossiers FIPHFP (aides individuelles) - Classement et mise à jour des dossiers sociaux - Statistiques : BILAN ACTIVITES ASSISTANTES SOCIALES – BILAN SOCIAL

SANTE AU TRAVAIL		
Tél : 05.53.06.14.99		
05.53.02.28.13	Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD	Médecin de Prévention Ses missions consistent à prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il assure le suivi médical périodique des agents en fonction de leur poste de travail, de leurs demandes ou de celles de la Collectivité. Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne, entre autres : - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, - la protection contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles.
05.53.02.21.43	Laëtitia LAFAYE	Assistances - Secrétariat - Secrétariat du médecin de prévention (courrier, dossiers médicaux, planification et envoi des convocations etc.) - Accueil des agents - Réalisation d'examen complémentaires - Gestion du budget de Santé au travail sous couvert du médecin de prévention
05.53.02.28.14	Virginie JOSEFOWITZ	

**SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES,
DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE (SPRHS)**

Tél : 05.53.54.64.73

05.53.54.64.73	Jean-François VENARD	Chef de Service - Définit et suit la mise en œuvre des actions découlant de la politique de prévention, - Coordonne l'évaluation des risques professionnels et les actions de terrain, - Organise et participe aux travaux du CHSCT, - Veille à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la collectivité, - Assure la fonction de Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail
05.53.54.64.73	Bernard SEUVE	Adjoint au Chef de Service - Conseiller de Prévention - Assiste et conseille l'Autorité Territoriale dans la mise en œuvre des règles de prévention - Veille à la bonne réalisation de l'évaluation des risques sur son secteur, - Participe aux travaux du CHSCT, - Assure l'animation des Assistants de prévention et des correspondants, - Assure le suivi du parc des extincteurs des bâtiments départementaux, - Réalise des dossiers ERP concernant les manifestations exceptionnelles, - Met en œuvre la procédure d'évacuation des locaux en cas d'incendie, - Remplace le chef de service en son absence
05.53.54.64.73	Sandrine BLANCHIER	Conseiller de Prévention - Assiste et conseille l'Autorité Territoriale dans la mise en œuvre des règles de prévention - Veille à la bonne réalisation de l'évaluation des risques sur son secteur, - Participe aux travaux du CHSCT, - Assure l'animation des Assistants de prévention et des correspondants bâtiments - Réalise les statistiques des accidents de service et des maladies professionnelles, - Gère les autorisations de conduite et les habilitations électriques, - Contributeur intranet du service

THEME
C3 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
PROCEDURE DE REMPLACEMENT	Décembre 2017	12

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Général des Services Direction des Ressources Humaines Séverine PAUL Directrice Virginie DONNETTE Réfèrent Collèges	 05.53.02.59.15 05.53.02.20.63	 s.paul@dordogne.fr v.donnette@dordogne.fr

Le Département fait appel à des personnels non titulaires de droit public, soit pour pourvoir des postes permanents restés vacants, soit pour suppléer les absences ponctuelles d'agents titulaires, dans les conditions et critères définis ci-après :

1 - Recrutement sur poste permanent vacant

- ➔ A l'issue des mouvements de personnels et lorsqu'il n'a pas été possible de les pourvoir par voie de concours, détachement ou mutation.

Contrat initial de 6 mois.

La paie est versée pour le mois considéré.

Si le recrutement intervient en cours de mois, une avance sur salaire est versée avec régularisation le mois suivant.

2 - Recrutement par suppléance

- ➔ Pour assurer le remplacement des agents territoriaux des collèges titulaires momentanément absents, chaque fois que la suppléance demandée par le Chef d'Établissement s'avèrera nécessaire au bon fonctionnement du service.

Cette procédure s'applique spécifiquement en cas d'absences longues :

- Congé maladie ordinaire au moins supérieur à 30 jours,
- Congé longue maladie,
- Congé longue durée,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité,
- Ou en cas d'urgence pour le personnel de cuisine.

Les décisions relatives au recrutement du personnel remplaçant interviennent en tenant également compte de la capacité du collège à suppléer à l'emploi vacant par ses propres effectifs.

3 - Fin du recrutement (non renouvellement de l'engagement)

Les personnels non titulaires de droit public non réemployés ont vocation à percevoir l'Allocation de Retour à l'Emploi, s'ils remplissent un certain nombre de critères.

A l'issue de la période de recrutement, le Département délivre une attestation d'emploi.

A l'aide de cette attestation, l'agent s'inscrit à Pôle Emploi.

L'indemnisation du chômage relève du Département lorsque l'intéressé justifie avoir été employé le plus longtemps par ce dernier.

Dans le cas contraire il relève de pôle emploi.

THEME
C4 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
TEMPS PARTIEL	Décembre 2017	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Téléphones	Mails
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Service de l'Administration des Personnels		
Sylvie LAVAUD Chef de Service	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Marie CLERGERIE Adjointe au Chef de Service	05.53.02.21.39	m.clergerie@dordogne.fr
Stéphanie DUVALEIX	05.53.02.21.79	s.duvaleix@dordogne.fr
Patricia RAFIER	05.53.02.48.19	p.rafier@dordogne.fr
Christelle PIERSON	05.53.02.21.95	c.pierson@dordogne.fr

LES TEXTES

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites notamment ses articles 47, 70 et 80 ;

Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités territoriales ;

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 1 : LES PERSONNES CONCERNEES

Les fonctionnaires titulaires à temps complet (en activité ou service détaché).

À noter : Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel, ne peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel pendant la durée du stage.

Les agents non fonctionnaires (contractuels) en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Article 2 : LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Cette modalité de temps choisi est négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service. La décision définitive appartient à l'Exécutif Départemental.

Le temps partiel de droit : L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sous réserve de la production des pièces justificatives).

- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive :
 - reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,
 - victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION

Le service à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire

Il peut être exercé dans un cadre quotidien ou annualisé, seulement dans des situations particulières.

La modification des conditions d'exercice définies par l'autorisation peut intervenir à la demande de l'agent, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois mais également sur l'initiative de l'administration, sous réserve là aussi du respect d'un préavis d'un mois, et uniquement pour des motifs qui ne peuvent être liés qu'à la nécessité du service.

Article 4 : LES CONGES et LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Pour les personnels travaillant à temps partiel, les droits à congés annuels et au titre de l'A.R.T.T. sont calculés au prorata de leur taux d'activité.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels et au titre de l'A.R.T.T. sont calculés en proportion de la durée de service effectuée sur l'année.

Si un agent à temps partiel part en retraite en cours d'année, ses droits à congés sont calculés de la même façon en proportion du temps de service effectué. Aucune indemnité pour congé non pris ne peut être versée.

Les fêtes légales :

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales sont récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Jours de formation ou absence pour concours :

Les jours de formation, de concours sont récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Les autorisations d'absence :

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Article 5 : LA DEMANDE

La demande doit être déposée, à l'aide d'un formulaire type mis en ligne dans l'intranet (Ressources Humaines – Gestion du Temps- Temps partiel) trois mois avant la date de début de temps partiel souhaitée.

(Dans les mêmes conditions, l'agent mis à disposition adresse sa demande au responsable du service de l'administration d'origine après accord de l'organisme d'accueil.)

La demande doit mentionner :

- La durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- La quotité choisie
- Le mode d'organisation de son activité

En cas de temps partiel sur autorisation, la demande du fonctionnaire doit également préciser s'il souhaite cotiser sur la base d'un temps plein.

Article 6 : LA DECISION

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est soumise à l'avis :

- du chef du service ou du Chef d'Établissement
- du Directeur Général Adjoint

L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

Si l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est refusée par l'autorité territoriale, le chef de service ou le Chef d'Établissement doit organiser avec l'agent un entretien permettant d'apporter les justifications au refus, mais aussi de rechercher un

accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la Commission Administrative Paritaire compétente. Celle-ci émet un avis.

La durée d'une autorisation de travail à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an.

Dans tous les cas, ces périodes sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Cette tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée, à l'issue de la période initialement définie.

Article 7 : LE RENOUVELLEMENT

À l'issue de la tacite reconduction de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent. Un agent peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

La suspension provisoire du temps partiel :

Pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue, et les agents sont réintégrés momentanément dans les droits des agents à temps plein, notamment pour leurs droits à congés annuels et leur rémunération. Cette modalité vaut quelle que soit la nature de ce temps partiel.

Cette suspension s'effectue automatiquement, sans que l'agent ait à en faire la demande.

À l'issue de la période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le service à temps partiel reprend, avec sa rémunération afférente, pour la période restant à courir.

Les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée ne suspendent pas automatiquement l'autorisation de travail à temps partiel.

La réintégration anticipée :

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois. La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La sortie définitive du dispositif :

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent est réintégré dans son emploi d'origine ou à défaut, dans un emploi conforme à son statut.

Pour les agents non titulaires, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de la réintégration, ils peuvent être maintenus, à titre exceptionnel, dans leurs fonctions à temps partiel.

Cumul d'activité :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et les agents contractuels sont soumis aux règles relatives au cumul d'activité et de rémunération.

THEME
C5 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES	Décembre 2017	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Service des Compétences et de la Gestion du Temps Karine COCHET Chef de service	05.53.02.21.48	k.cochet@dordogne.fr
Bureau de la Gestion du Temps, de la Mobilité- GPEEC		
Florence BEAUVIEUX Chef de Bureau	05.53.02.20.26	f.beauvieux@dordogne.fr
Catherine MEYER	05.53.02.21.72	c.meyer@dordogne.fr
Anne-Lise AUDY	05.53.02.21.71	al.audy@dordogne.fr
Sophie PINEAU	05.53.02.20.79	s.pineau@dordogne.fr
Marianne EPHREM	05.53.02.20.29	m.ephrem@dordogne.fr
Michel BOUYNET	05.53.02.21.72	m.bouynet@dordogne.fr

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
sous réserve des nécessités de service

NATURE	DUREE	JUSTIFICATIVES A FOURNIR	PROCEDURE	OBSERVATIONS
MARIAGE – UNION (PACS)				
De l'agent	5 jours	Extrait acte d'Etat Civil	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H.	Journées non fractionnables doivent précéder ou suivre le jour de l'événement
D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	1 jour	Extrait acte d'Etat Civil		
GROSSESSE	1 heure par jour à partir du 3ème mois de grossesse	Déclaration de grossesse transmise à la D.R.H.	Demande écrite de l'intéressée + Visa du supérieur hiérarchique adressé à la DRH	Cette heure n'est pas cumulable.
MASSANCE OU ADOPTION	3 jours	Extrait acte d'Etat Civil	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique adressée à la D.R.H	Pris au minimum par demi-journée
CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	11 jours ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples dans une période de 4 mois après la naissance	Extrait acte d'Etat Civil	Demande écrite + <u>Visa du supérieur hiérarchique</u> 1 mois avant le début.	Pendant le congé, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement
Art 55 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 Modifié par l'Art. 94 de la loi de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 Modifié par l'article 69 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016	Ce congé peut être fractionné en 2 périodes dont l'1 est au moins égale à 7 jours (jours calendaires –samedi et dimanche compris)			
RENTREE SCOLAIRE	2 heures			Pour les enfants inscrits dans un établissement pré-élémentaire ou élémentaire Possibilité de prendre son poste au plus tard à 10H00 et de le quitter à partir de 15H30

ABSENCE POUR SOIGNER SON ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTA-NEMENT LA GARDE	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour. <i>(tableau A)</i> Cette base peut être doublée pour les agents qui assument seuls la charge de l'enfant Dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie pas de ce type d'autorisation <i>(tableau B)</i>	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessité de la présence d'un des parents auprès de l'enfant	Sous réserve des nécessités de service, demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Accordée par année civile, par famille quel que soit le nombre d'enfants jusqu'à l'âge de 16 ans maximum (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Lorsque les deux parents sont agents du Département les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux, à leur convenance, compte tenu du temps de travail de chacun d'eux
Tableau A	Position de L'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)
	Tps complet	6 jours	8 jours	15 jours dont 9 pris sur congés annuels
	50 %	3 jours	4 jours	7,5 jours dont 4,5 pris sur congés annuels
	60 %	3,5 jours	5 jours	9 jours dont 5,5 pris sur congés annuels
	70 %	4 jours	5,5 jours	10,5 jours dont 6,5 pris sur congés annuels
	80 %	5 jours	6,5 jours	12 jours dont 7 pris sur congés annuels
	90 %	5,5 jours	7 jours	13,5 jours dont 8 pris sur congés annuels
Tableau B	Position de L'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)
	Tps complet	12 jours	15 jours	28 jours dont 16 pris sur congés annuels
	50 %	6 jours	7,5 jours	14 jours dont 8 pris sur congés annuels
	60 %	7 jours	9 jours	17 jours dont 10 pris sur congés annuels
	70 %	8,5 jours	10,5 jours	19,5 jours dont 11 pris sur congés annuels
	80 %	9,5 jours	12 jours	22,5 jours dont 13 pris sur congés annuels
	90 %	11 jours	13,5 jours	25 jours dont 14 pris sur congés annuels

CONGE DE PRESENCE PARENTALE Art 87 loi 2005-1579 du 19/12/05 (art 60 sexies loi 84-53) Décret 2006-1022 du 21/08/06	310 jours ouverts au cours d'une période de 36 mois	Certificat médical précisant que la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants	Demande écrite + <u>Visa du supérieur hiérarchique</u> précisant la date et la durée dans un délai de 15 jours avant le début du congé	Ce congé non rémunéré est accordé de droit aux agents départementaux quel que soit leur statut.
MALADIE GRAVE OU HOSPITALISATION * Du conjoint D'un enfant de l'agent ou de son conjoint Des parents ou beaux-parents Du gendre ou de la bru de l'agent	3 jours OU 1 jour lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation ambulatoire (sur la journée)	Bulletin d'hospitalisation ou certificat médical	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	*Les dispositions prévues dans ce chapitre sont étendues aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux concubins notoires CTP du 1 ^{er} mars 2012
CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE Art. 57 10 ^{ème} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée	Durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois	Certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs	Demande écrite + Visa du supérieur hiérarchique 15 jours avant le début de ce congé. En cas d'urgence absolue ce congé peut débiter sans délai à la date de réception de la demande. L'agent doit informer la collectivité de son retour avec un préavis de 3 jours francs si la reprise est inférieure à l'expiration du congé	Ce congé non rémunéré est accordé aux agents départementaux quel que soit leur statut. Dont un ascendant, descendant, une sœur, un frère ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être versée sur 21 jours maximum.

DECES *					(*) Les dispositions prévues dans ce chapitre sont étendues aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux concubins notoire
Du conjoint de l'agent	5 jours				
D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	5 jours				
Des parents et beaux-parents	3 jours				
Du gendre ou de la bru	3 jours				
Des grands-parents de l'agent ou du conjoint	1 jour				
D'un frère d'une sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour				
Petits enfants	1 jour				
<u>DEMENAGEMENT</u>					
	1 jour		Attestation de changement d'adresse		Uniquement pour les agents en poste dans les services départementaux
<u>DON DU SANG</u> organisé dans les locaux départementaux (cf. note de service du 26/10/05)	3 heures		Attestation du Médecin		Don du sang jusqu'à 10H30 : repos jusqu'au 13 H 30. Les agents reprendront leur travail à 13H30. Don du sang entre 10H30 et 12 H30: repos jusqu'à 15 H. Les agents reprendront leur travail à 15 heures.
PARTICIPATION AUX INSTANCES PARITAIRES (CTP – CAP) représentants syndicaux titulaires et suppléants	Délai de route + durée de la réunion + temps égal pour préparer la réunion et rédiger le compte-rendu		Convocation		

REPRESENTATION D'UNE ASSOCIATION (loi 1901) ou D'UNE MUTUELLE (loi 2001-624) décret 2005-1237 du 28/09/05	Maximum 9 jours ouvrables par an fractionnables en ½ journée. Ne peut se cumuler avec des congés formation syndicale (art. 57 de la loi du 26 janvier 84) dans la limite de 12 jours ouvrables/an	Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Pour siéger dans une instance consultative ou non instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale
REUNIONS DES MUTUELLES, UNIONS ou FEDERATIONS (ordonnance 2001-350 du 19/04/2001) REUNION DU C.A. d'un organisme HLM (art 143 loi SRU n° 2000-1208 du 13/12/00)	Participation aux réunions de ces instances	Justificatif de l'appartenance au Conseil d'Administration d'une mutuelle, union ou fédération + Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
EXERCICE DE MANDATS EXTRA-PROFESSIONNELS (Circulaire du 17/10/97)CAF, CPAM, URSSAF, parents d'élèves...)	Durée de la réunion	Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
CANDIDAT A UNE ELECTION MUNICIPALE, CANTONALE, REGIONALE Art. 65 loi 2002-276 du 27 février 2002	Facilité de service 10 jours	Soit par imputation sur les droits à congé annuels Soit par le report d'heures de travaux d'une période sur l'autre	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence Pris au minimum par demi-journée transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Concerne les communes de plus de 3500 habitants dans le cadre des élections municipales.
FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES Art. L2123-1 du Code GI des Collectivités Territoriales	Autorisation d'absence pour se rendre et participer : Aux séances plénière du conseil Aux réunions de commissions, des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune	Convocation délibération du conseil municipale instituant la composition de la commission concernée.	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	

ADMINISTRATION DE LA COLLECTIVITE (Art L2123-2 du Code GI des Collectivités Territoriales)	Crédit d'heure forfaitaire et trimestriel	Demande écrite 3 jours au moins avant l'absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Dans le cas d'un agent qui exerce sa fonction à temps partielle, le crédit d'heures est calculé en fonction de son taux d'activité
<u>Communes de 30.000 à 99.999 habitants</u>	Maire : 140 heures/trimestre Adjoint : 140 heures/trimestre Conseiller : 35 H/trimestre			
<u>Communes de 10.000 à 29.999 habitants</u>	Maire : 140 heures/trimestre Adjoint : 105 heures/trimestre Conseiller : 21 H/trimestre			
<u>Communes de 3.500 à 9.999 habitants</u>	Maire : 105 heures/trimestre Adjoint : 52 H 30/trimestre Conseiller : 10 H 30/trimestre			
<u>Commune jusqu'à 3.499 habitants</u>	Maire : 105 heures/trimestre Adjoint : 52 H 30/trimestre Conseiller : néant			
DROIT SYNDICAL pour les représentants des organisations syndicales mandatées				
A) Congrès des syndicats nationaux des fédérations et confédérations	10 jours/an	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum
B) Congrès syndicaux internationaux, réunions des comités directeurs internationaux, des fédérations confédérations et instances départementales, interdépartementales, régionales	20 jours/an	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum
C) Réunions de sections	Durée de la réunion	Convocation		

INFORMATION SYNDICALE	1 heure par mois possibilité de les regrouper	Chaque organisation syndicale provoque sa réunion		
COS	1 journée par semaine		Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Ces décharges partielles de service peuvent, à l'intérieur d'un même mois être cumulées d'une semaine sur l'autre
Bureau	Durée de la Réunion	Convocation		
Conseil d'Administration	Durée de la Réunion	Convocation		
Commissions				
FETES PROPRES AUX CONFESSIONS ou COMMUNAUTES ARMENIENNE, ISRAELITE ou MUSULMANE	Jour de fête	Circulaire ministérielle précisant les dates	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique adressée à la D.R.H	
EXAMENS MEDICAUX DANS LE CADRE DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE	Temps de la consultation + temps de trajet	Convocation	Information du Supérieur Hiérarchique	
CONCOURS ou EXAMENS PROFESSIONNELS	½ journée pour des épreuves dont la durée est inférieure ou égale à 4 heures 1 journée pour des épreuves dont la durée est supérieure à 4 heures Un temps équivalent est autorisé pour préparation aux concours ou examens	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Les délais de route n'ouvrent pas droit à autorisation supplémentaire (CTP du 21/09/06 – et du 1 ^{er} mars 2012)

THEME
C7 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
EVALUATION	Décembre 2017	10

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Séverine PAUL Directrice	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Service de l'Administration des Personnels		
Sylvie LAVAUD Chef de Service	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Marie CLERGERIE Adjointe au Chef de Service	05.53.02.21.39	m.clergerie@dordogne.fr
Stéphanie DUVALEIX	05.53.02.21.79	s.duvaleix@dordogne.fr
Patricia RAFIER	05.53.02.48.19	p.rafier@dordogne.fr
Christelle PIERSON	05.53.02.21.95	c.pierson@dordogne.fr
Marie-Christine MANCHOTTE Référént technique	05.53.02.21.62	mc.manchette@dordogne.fr

La présente procédure s'applique au personnel ayant fait valoir son droit d'option et se trouvant, l'année considérée, dans une situation statutaire d'agent détaché ou intégré dans la Fonction Publique Territoriale.

Le plan Départemental de Formation s'articule autour des 5 axes suivants :

1 – les Actions liées aux objectifs départementaux de la collectivité.

Les personnels Départementaux bénéficient des actions de formation, sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les formations s'effectuent en principe durant le temps de travail et les agents en formation sont en position d'activité.

Les formations sont financées par le Département.

Les demandes de formation sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines – Bureau du Développement des Compétence et de la Formation, accompagnées de l'avis circonstancié du Chef d'Établissement et du Gestionnaire.



LES DIFFERENTS AXES DE FORMATION

I. Préparation aux concours et examens professionnels

Chaque année, un certain nombre de concours et examens professionnels sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le calendrier des dates d'inscription à la préparation aux différents concours et examens professionnels, mis en ligne sur Intranet, sera communiqué par messagerie à chaque collègue

Les agents souhaitant s'inscrire aux préparations devront faire leur demande dans les temps impartis et avoir reçu un avis favorable de leur hiérarchie.

D'une façon générale, les préparations sont ouvertes à l'inscription : entre le 1^{er} janvier et le 15 février, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, et sont précédées de tests d'évaluation.

Un test de positionnement obligatoire est organisé pour chaque préparation : il conditionne l'entrée à la préparation au concours ou à l'examen.

II. Formation de perfectionnement

Cette formation est dispensée en cours de carrière sous forme de stages ou de colloques et contribue à maintenir ou à parfaire la qualification professionnelle de l'agent aux évolutions des techniques et des méthodes de travail.

Elle permet d'améliorer, tout au long de sa carrière, sa pratique professionnelle et de développer ses compétences.

Les actions de perfectionnement font notamment l'objet d'un recensement des demandes des agents et des besoins de chaque service au moment des entretiens d'évaluation.

La réalisation des actions de formation demandées et acceptées s'effectue en priorité avec le CNFPT qui propose chaque année un ensemble de stages à destination des agents et dont les catalogues sont portés à leur connaissance.

Pour d'autres actions plus spécifiques, il peut être fait appel à des organismes de formation (interne ou externe) susceptibles d'apporter une réponse plus adaptée à la demande.

III. Actions de Formation Obligatoire prévue par les statuts particuliers

Les agents reçus à un concours externe –interne ou 3^{ème} voie de la Fonction Publique Territoriale (toutes catégories A-B-C) ou issus de la promotion interne, doivent suivre des actions de formation obligatoire prévue par les statuts particuliers. Elle comprend :

- Des actions d'intégration dispensées aux agents de toutes catégories
- Des actions de professionnalisation :
 - 1 – la formation de professionnalisation au premier emploi
 - 2 – la formation de professionnalisation tout au long de la carrière
 - 3 - la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

IV. Formation personnelle

Il s'agit d'actions de formation suivies à l'initiative des fonctionnaires territoriaux qui souhaitent satisfaire des projets professionnels ou personnels. Quatre possibilités leur sont offertes :

- mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère général
- congé de formation professionnelle
- congé pour bilan de compétences
- congé pour la validation des acquis de l'expérience.

THEME
C9 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET DE PREVENTION	Décembre 2017	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Pôle Social-Santé-Sécurité		
Santé au travail		
Docteur Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD Médecin de Prévention	05.53.06.14.99.	jm.gobin-touchard@dordogne.fr
Laëtitia LAFAYE Virginie JOSEFOWITZ Secrétaires	05.53.06.14.99.	l.lafaye@dordogne.fr v.josefowitz@dordogne.fr

La médecine du travail pour les agents du Département est gérée par le médecin de prévention et son secrétariat. Il s'agit d'une obligation réglementaire de l'employeur qui s'impose à tous les agents.

Gestion

Les plannings des visites sont établis par le secrétariat du médecin de prévention, après inscription des agents, sur la base des dates et lieux proposés par le service.

L'agent doit se rendre à sa (ses) visite(s) sur son temps de travail et produire sa convocation au chef d'établissement et au gestionnaire pour justifier son absence. Dates et horaires s'imposent aux agents dès lors qu'ils ne sont pas absents de leur lieu de travail.

Fréquence des visites : Obligation réglementaire : une fois tous les 2 ans.

Cependant, le médecin de prévention peut proposer une fréquence différente.

- Pour les agents non soumis à des risques particuliers : une visite de médecine professionnelle une fois tous les deux ans.
- Pour les agents soumis à des risques particuliers : une fois par an.

Contenu des visites

Le médecin de prévention détermine la nature de la visite médicale en fonction du type de poste de travail.

Médecine professionnelle : visite médicale assurée par le Médecin de Prévention au cours de laquelle sont aussi réalisés : analyse d'urine, audiogramme, visio-test, mesure de la taille et du poids.

Préalablement à cette visite, en cas de risques particuliers, le médecin de prévention peut demander un examen sanguin ; le prélèvement sanguin sera effectué par le laboratoire désigné par la Collectivité. Les résultats du prélèvement sanguin seront commentés au cours de la visite.

Examens complémentaires : le médecin, de sa propre initiative, peut, en fonction de l'état de santé ou des conditions de travail de l'agent, prescrire des examens complémentaires (radios, vaccins etc.)

THEME
C10 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ASSISTANTE SOCIALE DU TRAVAIL	Décembre 2017	11

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines Pôle Social-Santé-Sécurité Bureau des Interventions Sociales		
Marie-Christine PERDRIX Assistante Sociale du Personnel Chef de Bureau	05.53.35.25.10	mc.perdrix@dordogne.fr
Catherine DURIEUBLANC Assistante Sociale du Personnel	05.53.35.25.10	c.durieublanc@dordogne.fr
Sylvie MAZIERES Secrétaire Médico-sociale	05.53.35.25.10	s.mazieres@dordogne.fr

L'assistante sociale du personnel est au service de tous les agents du Département et de leur famille ainsi que des retraités pour les écouter, les conseiller, les orienter et les informer.

Elle aide à résoudre, en coordination avec les autres partenaires médicaux et sociaux et en lien avec les services concernés si nécessaire, les problèmes divers que les agents peuvent rencontrer, tant sur le plan professionnel (adaptation, difficultés liées au poste, problèmes relationnels avec les collègues...), que personnel (soucis de santé, différends familiaux, budget, logement...).

Elle assiste aux réunions du CTP et du CHS au cours desquelles elle apporte son concours, elle travaille avec d'autres collègues à l'amélioration des conditions de travail en participant à des groupes de réflexion (ex : protocole agressions, travail sur les risques psycho-sociaux ...) et à des actions collectives. Elle est un partenaire privilégié du Médecin de prévention et du Service de Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.

Sur le plan financier, elle dispose, dans le cadre des délibérations votées par le Conseil général, de plusieurs types d'aides qu'elle propose après entretien et évaluation.

Elle peut également aider les agents à effectuer certaines démarches et/ou les accompagner lors de passages difficiles de leur vie.

Elle se tient à la disposition des agents et retraités soit à son bureau, soit à domicile (lors d'arrêts de travail par exemple) , soit sur le lieu de travail de l'agent ou en tout autre lieu extérieur choisi d'un commun accord.

THEME
D1 – HYGIENE, SECURITE ET EQUIPEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
REGLES GENERALES EN HYGIENE ET SECURITE	Décembre 2017	7

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Générale des Services		
Direction des Ressources Humaines		
Pôle Social-Santé-Sécurité		
Service Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité		
Jean-François VENARD, Chef de Service et Agent Chargé des Fonctions d'Inspection	05 53 54 64 73 06 70 72 08 59	jf.venard@dordogne.fr
Bernard SEUVE, Adjoint au Chef de Service Conseiller de Prévention	05 53 54 64 73 06 89 84 28 19	b.seuve@dordogne.fr
Sandrine BLANCHIER, Conseillère de Prévention	05 53 54 64 73 06 72 49 99 39	s.blanchier@dordogne.fr

Préambule

La réglementation de la prévention, applicable aux agents territoriaux départementaux affectés dans les collèges et placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, est à titre principal celle du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique de l'État.

Le Chef d'Établissement assure ainsi pour les agents territoriaux des collèges, la responsabilité de la mise en œuvre de l'organisation de la prévention de l'établissement définie par le décret, ainsi que l'application des principes, de la démarche et des règles de prévention de la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé physique et mentale, la sécurité la pénibilité et l'amélioration des conditions de travail.

Les agents territoriaux des collèges étant placés sous l'autorité du chef d'établissement qui les encadre et organise leur travail, c'est bien ce dernier qui doit directement assurer la responsabilité attribuée au chef de service en matière de santé et de sécurité des agents.

À titre complémentaire, s'appliquent les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale pour ce qui concerne l'information et la formation à la sécurité, la surveillance médicale et la représentation des personnels mis à disposition.

Ces décrets qui fixent un cadre minimal propre à la fonction publique, précisent donc que toute la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité s'applique également dans les collectivités locales et établissements publics.

C'est pourquoi, en tant que représentant de l'Etat au sein de l'EPL, le chef d'établissement « prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » ;

Le chef d'établissement est en outre « responsable de l'ordre dans l'établissement ».

Ainsi, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le chef d'établissement favorise, en liaison étroite avec le Département, une démarche globale de prévention articulée autour du développement d'un partenariat privilégié avec les acteurs du Département concernés par l'hygiène et la sécurité (Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, Direction du Patrimoine Bâti, Direction des Ressources Humaines, Direction de l'Education, etc..).

Afin de clarifier les rôles et les missions respectifs entre le Département et les collèges, ce volet précise les modalités organisationnelles et pratiques ayant une portée générale à mettre en œuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

Par ailleurs, la plupart des fiches rédigées dans le cadre du guide des procédures comportent un aspect « hygiène et sécurité » de façon à intégrer naturellement la prévention aux tâches technico-administratives et aux pratiques quotidiennes.

1 – Assistance et conseil dans le domaine de la prévention contre l'incendie

Formation

En complément des études ou réalisations menées sur le plan technique touchant à l'aspect incendie (maintien des installations en bon état de fonctionnement, maintenance – réparations...), des actions de formation et de sensibilisation portant sur les thèmes spécifiques (maniement des extincteurs, chargés d'évacuation...) sont proposées au profit des personnels des collèges.

Ces actions de formation sont organisées par la Direction des Ressources Humaines en fonction des besoins exprimés ou observés, et des disponibilités de chacun.

Tenue des registres de sécurité

En lien avec la Direction du Patrimoine Bâti, le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité (DRH) assiste et conseille les exploitants des collèges dans une action d'accompagnement pour le suivi et la tenue à jour des registres de sécurité, documents clé des commissions de sécurité ERP, par le biais de visites périodiques effectuées de concert avec l'établissement.

Visite des commissions de sécurité

Enfin, le SPRHS prend part aux visites des commissions de sécurité en partenariat avec la Direction du Patrimoine Bâti.

2- Assistance et conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité

Visite des postes de travail :

Les postes de travail tenus par les agents territoriaux des collèges font l'objet de visites de prévention programmées ou spontanées (en fonction d'un besoin ponctuel exprimé) réalisées par les préventeurs du SPRHS.

Ces actions de terrain qui sont réalisées en partenariat avec les assistants de prévention et les chefs d'établissements peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport de visite dans lequel sont mentionnées des propositions visant à améliorer l'hygiène, la sécurité, l'ergonomie et les conditions de travail.

Dans le cadre de la médecine de prévention, le médecin de prévention de la collectivité peut prendre part à ces visites (études de postes)

Coordination et animation du réseau des assistants de prévention des établissements :

Dans le but de faire émerger une « *culture de prévention* » pour l'ensemble des agents de la collectivité, et dès lors qu'il s'agit d'agents territoriaux, les assistants de prévention sont associés de fait aux actions de prévention mises en œuvre lors de sessions d'information et de sensibilisation organisées par le SPRHS au profit des correspondants de prévention et assistants de prévention de la collectivité.

Dans ce cadre, ces actions sont organisées par le Département en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSEN).

Le SPRHS fournit les informations et ressources nécessaires pour traiter les problèmes de prévention (réglementation, documentation, conseil, etc...)

3- Domaine administratif

Document Unique et PPMS :

Le Département est destinataire à titre d'information :

- du « document unique » (et de ses mises à jour), socle réglementaire de la politique de prévention et de la définition des stratégies d'action dans les établissements ;

- du « plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs » (et de ses mises à jour) pour l'élaboration duquel le Département et l'EPLÉ pourront s'appuyer sur le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le dossier communal synthétique (DCS), le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), et sur le Code des procédures mentionné à l'article 28 de la convention.

Ces documents sont réalisés et tenus à jour par les établissements.

Déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles :

L'établissement des déclarations concernant les agents territoriaux des collèges se conforme aux procédures en vigueur au sein du Département.

Entre autre, des enquêtes et analyses d'accident ou de maladies professionnelles peuvent être diligentées par les services et acteurs concernés appartenant à la collectivité, et ce, en fonction de la nature et de la gravité des faits, conformément à la réglementation en vigueur.

Registres de santé et de sécurité au travail :

Chaque établissement dispose d'un registre de santé et de sécurité au travail tenu à la disposition des personnels et des usagers de l'établissement.

Le Département (DRH-SPRHS) est rendu destinataire des observations inscrites sur ce registre dès lors qu'elles concernent, soit les agents territoriaux des collèges, soit des points ayant une portée générale et pouvant mettre en cause la responsabilité de la collectivité.

Par ailleurs, le Département dispose également d'une version dématérialisée de ce registre sur Intranet pour les agents territoriaux.

Registre de danger grave et imminent :

Dans le cas où les observations sont inscrites sur le registre détenu par le chef d'établissement, ce dernier en avise le Département (DRH-SPRHS) lorsque la situation de travail litigieuse concerne un agent territorial ou lorsqu'il s'agit d'un point ayant une portée générale et pouvant mettre en cause la responsabilité de la collectivité, et ce, afin de mettre en application la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Département dispose également d'un registre de danger grave et imminent détenu par le SPRHS pour les agents territoriaux.

4- Divers

Inspection en hygiène et sécurité

La compétence en matière de contrôle relève statutairement de l'Inspecteur Hygiène et sécurité de l'Education Nationale.

Cependant, l'ACFI Territorial peut intervenir à l'égard des agents territoriaux des collèges, dans la mesure où le Département dispose d'un droit et même d'une obligation de regard sur la façon et les conditions de sécurité dans lesquelles ils exercent leur mission. L'ACFI intervient donc conformément et en application de la réglementation en vigueur (décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié), dans l'intérêt de la bonne exécution du service et de la garantie de responsabilité propre du chef d'établissement.

Formation des agents en termes d'hygiène et sécurité

Les agents territoriaux des collèges bénéficient des actions de formation en matière d'hygiène et sécurité, selon les modalités mises en œuvre au sein de la collectivité.

THEME
E 2 – RESTAURATION SCOLAIRE

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
MAITRISE DE LA QUALITE SANITAIRE DES PREPARATIONS ALIMENTAIRES ET SUIVI DU RISQUE LEGIONELLA	Décembre 17	7

A QUI S'ADRESSER	Tél.	Mail
DGA des Territoires et du Développement		
Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche		
Service Analyses Agro-Industrie et Alimentation		
Thierry MERGNAT, Chef de Service	05 53 06 85 75	t.mergnat@dordogne.fr
Service Analyses Eau et Environnement		
Laurent LEY, Chef de Service	05 53 06 85 72	l.ley@dordogne.fr
Concernant le risque « Légionelles »		
Direction du Patrimoine Bâti		
Guillaume GUICHARD, Technicien	05 53 02 21 83	g.guichard@dordogne.fr
DGA de la Culture, de l'Education et des Sports		
Direction de l'Education		
Bureau des Partenariats Educatifs		
Jérôme BELLY	05 53 02 01 60	j.belly@dordogne.fr
Chef de Bureau		
Thierry MALICHIER, Technicien	05 53 02 01 29 06 31 54 48 02	t.malichier@dordogne.fr

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente fiche rappelle les obligations et les outils. Elle s'applique au service de restauration et au service d'entretien.

2. REFERENCES

- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- Circulaire N°DGS/VS4/98/771 du 31/12/1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau (risque legionella).
- Décret N°2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique (eau potable).
- Règlement CE N°2073/2005 du 15/11/2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.
- Note de service DGAL/SDSSA/N-2006-8026 du 06 janvier 2006 : Mise en œuvre des règlements du « Paquet hygiène » au 1^{er} janvier 2006 (hors production primaire).
- Note de service DGAL/SDSSA/N-2006-8048 du 20 février 2006 : Entrée en application du règlement CE N°2073/2005.
- Note de service DGAL/SDSSA/N°2007-8263 du 24 octobre 2007 décrivant le dossier type d'agrément des cuisines centrales.
- Règlement CE N°1441/2007 du 05 décembre 2007 modifiant le règlement N°2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

3. PRINCIPE – OBLIGATIONS

Le service de restauration doit mettre en place des procédures, des consignes et des documents de traçabilité permettant la maîtrise du risque sanitaire. Cette organisation, basée sur la méthodologie HACCP regroupe en particulier les points suivants :

- Maîtrise de la qualité de l'eau et des circuits d'évacuation des eaux résiduelles (vérification de la potabilité)
- Maîtrise des circuits du personnel, des produits et des déchets en respectant la marche en avant et en limitant les croisements. En complément, une procédure de gestion des déchets doit être en vigueur.
- Maîtrise des matières premières, avec critères d'acceptabilité et registres de résultats de contrôles à réception.
- Maîtrise du stockage avec contrôle journalier des chambres froides.
- Maîtrise des températures des produits finis.
- Gestion des risques liés au portage conformément aux règles d'agrément des cuisines centrales.

- Consigne fixant les règles d'hygiène et la circulation du personnel dans la zone cuisine.
- Procédure de nettoyage et de désinfection
- Plan de lutte contre les nuisibles
- Plan de formation du personnel à l'hygiène
- Réalisation d'autocontrôles de produits finis et vérification de l'efficacité de la procédure de nettoyage et de désinfection
- Gestion des anomalies, registre des déclarations avec documentation des actions correctives et préventives.

Le service d'entretien doit mettre en place une procédure validant le bon fonctionnement du réseau d'eau chaude sanitaire avec livret de suivi technico-sanitaire des installations permettant la maîtrise du risque Legionella.

4. MOYENS – OUTILS

→ Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche peut aider les services de restauration et d'entretien des collèges à la mise en place et au suivi de la démarche HACCP. Cela comprend les actions suivantes :

- Intervention de manière individuelle ou collective pour la formation du personnel à la sécurité sanitaire.
- Réalisation des autocontrôles de produits finis et vérification de l'efficacité de la procédure de nettoyage et de désinfection.
- Réalisation d'audit et conseils sur le dispositif HACCP en vigueur.
- Prélèvement et analyse d'eau pour contrôle de potabilité et recherche de Legionella.

En pratique, chaque établissement qui souhaite travailler avec le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche passe une convention avec celui-ci, précisant l'ensemble de ces prestations.

→ La Direction de l'Education du Conseil départemental propose une aide technique aux collèges dans le cadre du suivi de l'hygiène alimentaire et l'élaboration de Plans de Maîtrise Sanitaire. Vous pouvez vous rapprocher, à ce titre, de M. Thierry MALICHIER dont vous trouverez les coordonnées dans le formulaire de contact.

En annexe, vous trouverez la réglementation relative à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs des établissements recevant du public.

ANNEXE

9 février 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 17 sur 122

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

NOR: SASP1002960A

La ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et L. 1324-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 susvisé, le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les établissements pénitentiaires, les hôtels et résidences de tourisme, les campings et les autres établissements recevant du public qui possèdent des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations alimentées en eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.

Art. 2. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- point d'usage à risque, tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, des douchettes, des bains à remous ou à jets ;
- réseaux d'eau chaude sanitaire, les réseaux comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; ces réseaux d'eau chaude sanitaire sont alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés ;
- responsable des installations, le responsable juridique du fonctionnement des réseaux d'eau chaude sanitaire et de leur impact sur la santé et la sécurité des usagers. Le responsable des installations peut être le propriétaire des installations, le directeur de l'établissement recevant du public, ou un exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ;
- analyse de légionelles, la recherche et le dénombrement de *Legionella* et *Legionella pneumophila* selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431.

Art. 3. – *Surveillance des installations.*

Le responsable des installations mentionnées à l'article 1^{er} met en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque.

Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe 1 pour les établissements de santé et en annexe 2 pour les autres établissements. Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque.

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.

Le responsable des installations assure la traçabilité de cette surveillance. Il consigne les modalités et les résultats de cette surveillance avec les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire et ceux relatifs à leur maintenance dans un fichier sanitaire des installations, qui est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

Art. 4. – Objectifs cibles.

Les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs à 1 000 unités formant colonie par litre au niveau de tous les points d'usage à risque.

Dans les établissements de santé, les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs au seuil de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés par le comité de lutte contre les infections nosocomiales ou toute organisation chargée des mêmes attributions comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.

Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.

Art. 5. – Choix des laboratoires.

Le responsable des installations fait réaliser les prélèvements d'eau et analyses de légionelles par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 6. – Prestations des laboratoires.

Les analyses de légionelles sont pratiquées selon la norme NF T90-431. Les prélèvements d'eau sont effectués par une personne formée aux techniques de prélèvements et sont réalisés selon les conditions d'échantillonnage prévues par cette norme. Pour chaque type de point de surveillance mentionné en annexes 1 et 2, les prélèvements d'eau et mesures de température sont réalisés après deux à trois minutes d'écoulement.

Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau. Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.

Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 sont dépassés, le responsable des installations demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements correspondant à ces résultats soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 3 sont à la charge du responsable des installations.

Art. 7. – Délais d'application.

Pour les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles mentionnées à l'article 5, s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2010. Les dispositions mentionnées à l'article 5 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour les hôtels et résidences de tourisme, les campings, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les autres établissements recevant du public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 8. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

A N N E X E 1

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau: 1 fois par jour (ou en continu).
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série; - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque (et/s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage (et/s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. Température de l'eau: 1 fois par semaine (ou en continu).
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés par le comité de lutte contre les infections nosocomiales (ou toute organisation chargée des mêmes attributions) comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. Température de l'eau: 1 fois par semaine (ou en continu).
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. Température de l'eau: 1 fois par jour (ou en continu) au niveau de chaque boucle.

A N N E X E 2

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, LES HÔTELS ET RÉSIDENCES DE TOURISME, LES CAMPINGS ET LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau: 1 fois par mois.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque (et/s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut (et/s) point(s) d'usage (et/s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. Température de l'eau: 1 fois par mois.
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles: 1 fois par an. Température de l'eau: 1 fois par mois au niveau de chaque boucle.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.45 du 18 décembre 2017

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2017-2018.
5ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées, pour l'année scolaire 2017-2018 dans les Collèges suivants :

- Collège Suzanne Lacore à Thenon au profit de Mme Gwenaëlle RANNOU, Documentaliste, à compter du 1^{er} septembre 2017 (Annexe 1),
- Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers au profit de M. Jean-Luc DELAGE, Agent du Collège Clos Chassaing, à compter du 1^{er} janvier 2018 (Annexe 2),
- Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier au profit de M. Sébastien DOUCET, Agent technique à compter du 1^{er} décembre 2017 (Annexe 3),
- Collège Pierre Fanlac à Belvès au profit de M. Leny MELERO, Professeur, à compter du 1^{er} décembre 2017 (Annexe 4).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.IX.45 du 18 décembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Suzanne Lacore à Thenon au profit de Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Le Collège Suzanne Lacore à Thenon, représenté par Mme Evelyne MACAIRE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Gwenäelle RANNOU, Documentaliste, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Suzanne Lacore
- adresse exacte : Avenue de la Libération – 24210 THENON
- type du logement : F4
- superficie : 145 m² avec garage sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire (logement n° 2), à compter du 1^{er} septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2017, un loyer mensuel de 390,16 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi qu'une provision de charges de 80 € pour l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage, régularisables en fin d'année civile et selon la consommation réelle. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2^{ème} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Evelyne MACAIRE

L'Occupante,

Gwenäelle RANNOU

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.IX.45 du 18 décembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Moulin
à Coulounieix-Chamiers au profit de M. Jean-Luc DELAGE,
Agent au Collège Clos Chassaing de Périgueux.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 9 novembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Le Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers, représenté par Mme Marie-France OCHS, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Jean-Luc DELAGE, Agent au Collège Clos Chassaing de Périgueux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 6 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Jean-Luc DELAGE, Agent au Collège Clos Chassaing de Périgueux, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Moulin
- adresse exacte : Boulevard Jean Moulin – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

- type du logement : Pavillon F3
- superficie : 75 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} janvier 2018, un loyer mensuel de 350 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Marie-France OCHS

L'Occupant,

Jean-Luc DELAGE

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.IX.45 du 18 décembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Arthur Rimbaud
à Saint-Astier au profit de M. Sébastien DOUCET, Agent technique.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Le Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier, représenté par Mme Catherine GUILLEMARD,
Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Sébastien DOUCET, Agent technique dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 4 destiné au Conseiller Principal d'Education étant vacant, sont attribués à
titre provisoire à M. Sébastien DOUCET, agent technique, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Arthur Rimbaud
- adresse exacte : Rue Fournier – 24110 SAINT-ASTIER
- type du logement : F4
- superficie : 101,45 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1^{er} décembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} décembre 2017, un loyer mensuel de 368,90 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Catherine GUILLEMARD

L'Occupant,

Sébastien DOUCET

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.IX.45 du 18 décembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Pierre Fanlac à Belvès
au profit de M. Leny MELERO, Professeur.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Le Collège Pierre Fanlac à Belvès, représenté par M. Yves SAYEGH, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Leny MELERO, Professeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Leny MELERO, Professeur,
les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Avenue Eugène Leroy - 24170 BELVES
- type du logement : F3
- superficie : 72 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Elle est valable à compter du 1^{er} décembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 186,79 € est demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage.

Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 3^{ème} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Yves SAYEGH

L'Occupant,

Leny MELERO

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.46 du 18 décembre 2017

Politique des solidarités territoriales - Programmation des Contrats de Projets Communaux
2016-2020 - Cantons de SAINT-ASTIER, PERIGUEUX 1 et 2 (Périgueux Ville),
BERGERAC 1 et COULOUNIEIX-CHAMIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017,

VU les Conférences Départementales des Territoires des 6 juin, 28 novembre 2016 et 27 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE sur la base des règlements d'intervention et des répartitions des enveloppes financières liées à la nouvelle contractualisation avec le bloc communal pour la période 2016-2020 (Livrets 1 et 2), les contenus des Contrats de Projets Communaux ci-annexés à intervenir entre le Département, les Conseillers départementaux et les Maires des Cantons de SAINT-ASTIER, PERIGUEUX 1 et 2, BERGERAC 1 et COULOUNIEIX-CHAMIER, et notamment ses deux parties, partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets et partie relative au projet de territoire retenu par le Département et faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle.

ACTE les propositions de programmations pluriannuelles pour les Cantons de SAINT-ASTIER, PERIGUEUX 1 et 2 (Périgueux Ville), BERGERAC 1, et COULOUNIEIX-CHAMIER incluses dans chacun des Contrats de Projets (Tableaux de programmation).

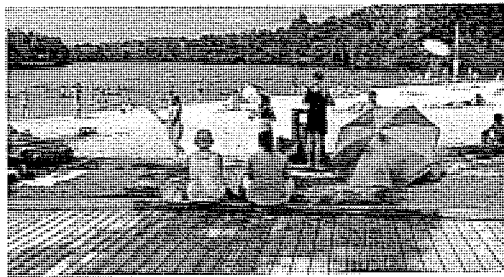
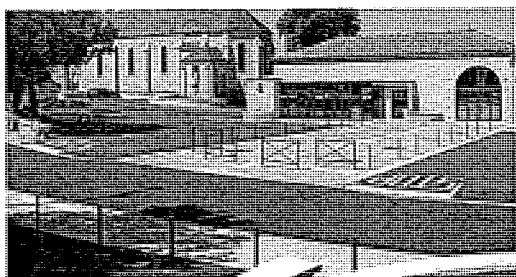
PRECISE que l'ensemble des cantons sont désormais dotés de leurs contrats de projets communaux pour la période 2016-2020.

AUTORISE M. le Président à compléter et à signer sur la base des contrats-types ci-annexés – et sans modification des propositions de programmations pluriannuelles –, les Contrats de Projets Communaux avec les Conseillers départementaux et les Maires des Cantons concernés.

ANNEXES à la délibération n° 17.CP.IX.46 du 18 décembre 2017.

CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX :

- CANTON DE SAINT-ASTIER,
- CANTON DE PERIGUEUX 1 et 2,
- CANTON DE BERGERAC,
- CANTON DE COULOUNIEIX-CHAMIER



LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE SAINT-ASTIER

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures [traverses et bourgs].

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton de Saint-Astier et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016, n°17-219 du 27 juin 2017,

VU les Conférences Départementales des Territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, et 27 novembre 2017,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton de Saint-Astier,
les maires des communes de :

- ANNESSE-ET-BEAULIEU
- COURSAC
- GRIGNOLS
- JAURE
- LA CHAPELLE-GONAGUET
- LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
- MANZAC-SUR-VERN
- MENSIGNAC
- MONTREM
- SAINT-ASTIER
- SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du contrat de projets communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI, et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

Afin d'assurer la fongibilité réelle mise en place dans le cadre des modalités de contractualisation, peuvent être également éligibles les EPCI.

Par ailleurs et afin de pouvoir prendre en compte certains projets prioritaires, sont également éligibles les Etablissements publics (Etablissement public administratif « EPA », Etablissement public industriel et commercial « EPIC » et les établissements publics nationaux dès lors que les communes participent financièrement au projet.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1 590 576 € au canton de Saint Astier.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

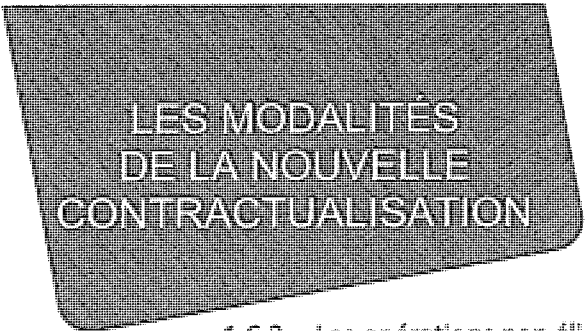
Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre :

- Des projets relatifs à des équipements touristiques et sportifs (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI),
- Des équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan et en matière d'affichage et de signalisation d'information locale,
- Du matériel et des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective,
- Des équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre de projets de maisons de santé et structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire...

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

Les équipements et les travaux d'investissement liés à la compétence déchets (collecte, tri et traitement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse élargir sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

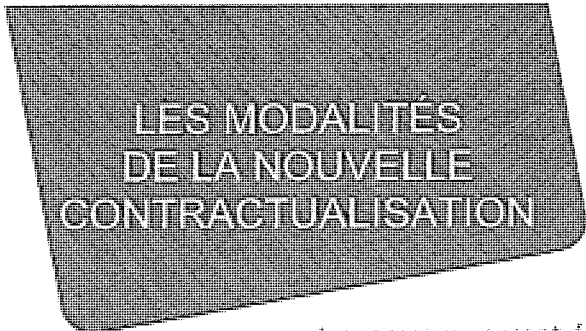
Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

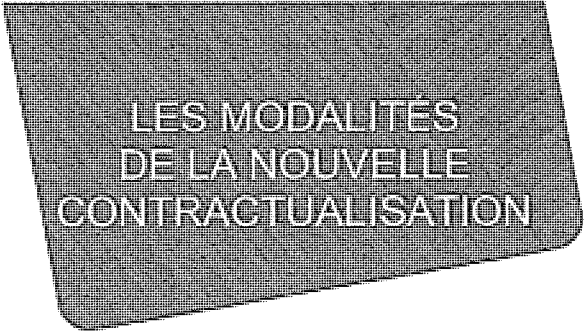
Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Énergie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.9 Les opérations spécifiques

Considérant l'intérêt départemental porté aux langues régionales et plus particulièrement à la culture occitane et afin d'inciter les communes et les intercommunalités à l'affichage de cette identité culturelle forte, sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée en ville ou en agglomération en double affichage français et occitan).

Dans le même esprit et afin de développer une politique d'accueil touristique visant à harmoniser l'affichage directionnel des sites touristiques (campings, hôtels, gîtes, ferme-auberges et autres sites) sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale.

Pour ces deux types d'investissements, l'adhésion à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique (intégrant la charte de Signalisation d'Information Locale) est obligatoire afin d'en respecter les recommandations et chartes graphiques.

Les équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre des projets de maisons de santé et projets de structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire sont éligibles (projets de création, d'extension ou de modernisation).

Tous les projets d'investissement de restauration collective (cantines scolaires et autres) devront s'inscrire dans une démarche de type « manger local » afin d'assurer la qualité, traçabilité, proximité et saisonnalité dans l'alimentation. Les services du Département apporteront toute l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de cette démarche (approvisionnement – conception des équipements de conservation et conditionnement). Le matériel et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective sont éligibles.

PARTIE 2

Le contrat de projets
communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le contrat de projets communaux présente les opérations de développement du canton de Saint-Astier mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes
11

Population
17 801
habitants

Taux d'emploi
64.8%

Chômage
13.2 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

L'attractivité du canton par l'aménagement des principaux bourg-centres, la valorisation du patrimoine local et le maintien et le développement des équipements publics,

Le maintien et le développement des activités économiques,

L'amélioration du cadre de vie des habitants par des actions en faveur des services au public et plus particulièrement sur l'offre d'équipements pour la jeunesse et l'enfance, (axée surtout sur les équipements scolaires et périscolaires) ainsi que sur les équipements sportifs, culturels et de loisirs,

Le développement des infrastructures locales et la mise aux normes du patrimoine bâti communal,

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Saint Astier s'élève 1.590.576 €**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES

THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
Axe 1 - Immobilier d'entreprises	0 €	0 %
Axe 2 - Foncier agricole / naturel	0 €	0 %
Axe 3 - Accès à la santé / Services publics	0 €	0 %
Axe 4 - Équipements Culturels / Sportifs / Loisirs	86 063 €	11.60 %
Axe 5 - Équipements Enfance / Jeunesse	225 940 €	30.45 %
Axe 6 - Patrimoine, Habitat, Bâtiments communaux	117 816 €	15.88 %
Axe 7 - Eau et Assainissement	0 €	0 %
Axe 8 - Équipements Touristiques	0 €	0 %
Axe 9 - Infrastructures et Voirie	312 297 €	42.07 %
TOTAL	742 116 €	100,0 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 4 Équipements culturels, sportifs et de loisirs	Complexe sportif de Gimel	ST ASTIER	344 254 €	86 063€
AXE 5 Équipements enfance et jeunesse	Restructuration du restaurant scolaire	ANNESSE ET BEAULIEU	354 700 €	70 940 €
	Agrandissement des écoles	COURSAC	620 000 €	155 000 €
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Construction d'un centre technique communal	LA CHAPELLE GONAGUET	180 561 €	45 140 €
	Rénovation énergétique du restaurant scolaire	MANZAC SUR VERN	88 843 €	17 768 €
	Amélioration des services de polarité en bourg centre	ST ASTIER	48 966 €	12 241 €
	Aménagement d'un village associatif	ST ASTIER	129 794 €	32 448 €
	Changement des menuiseries de la mairie	ST LEON SUR L'ISLE	51 097 €	10 219 €
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement du bourg TR1 : voie d'accès et abords de la salle de sport	COURSAC	158 921 €	31 784 €
	Aménagement du bourg TR2	COURSAC	208 600 €	41 720 €
	Aménagement du bourg TR3	COURSAC	171 978 €	17 197 €
	Aménagement des abords du gymnase	MENSIGNAC	206 615 €	41 323 €
	Aménagement de la rue Alexis Maréchal	SAINT ASTIER	232 000 €	46 400 €
	Aménagement de la place de la victoire	SAINT ASTIER	255 479 €	25 548 €
	Aménagement du bourg TR2 : ruelles adjacentes à la place de l'église	SAINT ASTIER	172 054 €	34 411 €
	Amélioration de la polarité en centre-bourg : aménagement des espaces publics	SAINT ASTIER	295 656 €	73 914 €
TOTAL			3 519 518 €	742 116 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'État pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

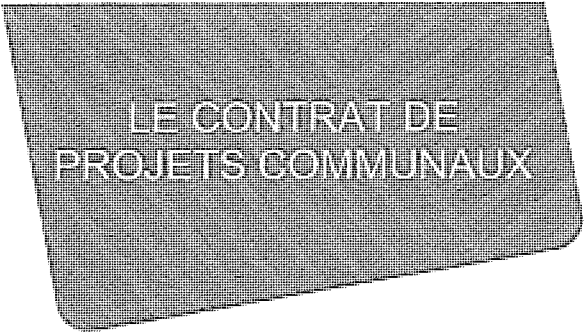
Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux,

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Pascal PROTANO	
	Élisabeth MARTY	
Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
ANNESSE-ET-BEAULIEU	Michel BUISSON	
COURSAC	Pascal PROTANO	
GRIGNOLS	Patrick GUEYSSET	
JAURE	Francis GAILLARD	
LA CHAPELLE-GONAGUET	Alain LE PAPE	
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	Didier BANIZETTE	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

MANZAC-SUR-VERN	Bernard PUYRIGAUD	
MENSIGNAC	Véronique CHABREYROU	
MONTREM	Jacques RANOUX	
SAINT-ASTIER	Élisabeth MARTY	
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	Jean-Luc LAFORCE	

ANNEXE

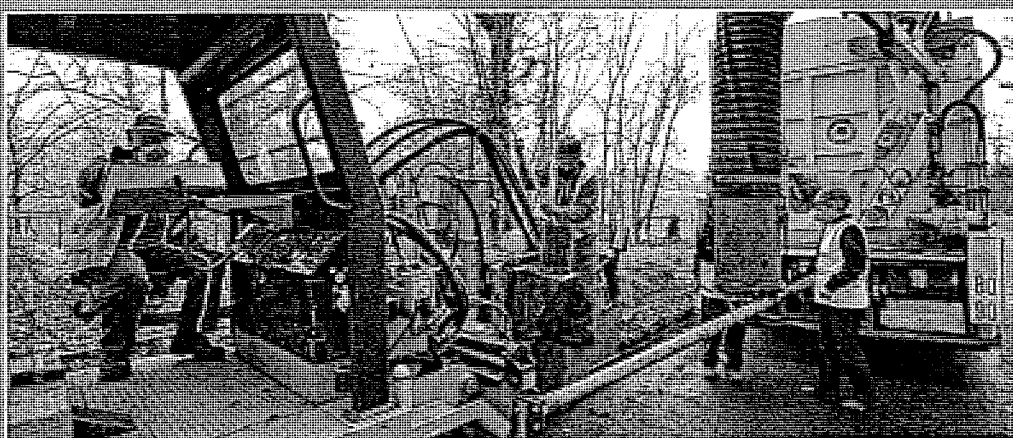
TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CANTON DE SAINT ASTIER / Enveloppe affectée : 1 590 576 €																	
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																	
AXES	n°	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Autofinancement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement				Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs		Complexe sportif de Gimel	ST ASTIER	ST ASTIER	344 254 €	218 191 €					40 000 €			86 063 €		86 063 €	25%
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse		Restructuration du restaurant scolaire	ANNESSE ET BEAULIEU	ANNESSE ET BEAULIEU	354 700 €	133 202 €		DETR 79 618 €*		CD 70 940 €*		70 940 €				70 940 €	20%
		Agrandissement des écoles	COURSAC	COURSAC	620 000 €	324 600 €		DETR 140 400 €*						155 000 €		155 000 €	25%
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables		Construction d'un centre technique communal	LA CHAPELLE GONAGUET	LA CHAPELLE GONAGUET	180 561 €	99 309 €		DETR 36 112 €*				45 140 €				45 140 €	25%
		Rénovation énergétique du restaurant scolaire	MANZAC SUR VERN	MANZAC SUR VERN	88 843 €	39 980 €		DETR 31 095 €*						17 768 €		17 768 €	20%
		Amélioration des services de polarité en bourg centre	ST ASTIER	ST ASTIER	48 966 €	26 932 €		DETR 9 793,20 €*						12 241 €		12 241 €	25%
		Aménagement d'un village associatif	ST ASTIER	ST ASTIER	129 794 €	97 346 €								32 448 €		32 448 €	25%
		Changement des menuiseries de la mairie	ST LEON SUR L'ISLE	ST LEON SUR L'ISLE	51 097 €	30 659 €		DETR 10 219 €*						10 219 €		10 219 €	20%

ANNEXE 1

AXE9 Infrastructures et voirie	Aménagement du bourg TR1 : voie d'accès et abords de la salle de sport	COURSAC	COURSAC	158 921 €	103 299 €					CD 23 838 €* 41 720 €*		31 784 €				31 784 €	20%
	Aménagement du bourg TR2	COURSAC	COURSAC	208 600 €	83 440 €		DETR 41 720 €*			CD 41 720 €*		41 720 €				41 720 €	20%
	Aménagement du bourg TR3	COURSAC	COURSAC	171 978 €	103 188 €		DETR 51 593,40 €*					17 197 €				17 197 €	10%
	Aménagement des abords du gymnase	MENSIGNAC	MENSIGNAC	206 615 €	123 309 €		DETR 41 982,65 €*					41 323 €				41 323 €	20%
	Aménagement de la rue Alexis Maréchal	SAINT ASTIER	SAINT ASTIER	232 000 €	98 804 €		DETR 40 396 €*			CD 46 400 €*		46 400 €				46 400 €	20%
	Aménagement de la place de la victoire	SAINT ASTIER	SAINT ASTIER	255 479 €	103 427 €		DETR 51 095,80 €*			CD 75 408 €*		25 548 €				25 548 €	10%
	Aménagement du bourg TR2 : ruelles adjacentes à la place de l'église	SAINT ASTIER	SAINT ASTIER	172 054 €	67 796 €		DETR 35 435,76 €*			CD 34 411 €*		34 411 €				34 411 €	20%
	Amélioration de la polarité en centre-bourg : aménagement des espaces publics	SAINT ASTIER	SAINT ASTIER	295 656 €	162 611 €		DETR 59 131,2 €*							73 914 €		73 914 €	25%
TOTAL				3 519 518 €	1 816 093 €		628 592 €			332 717 €	-	354 463 €				387 653 €	21%

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *



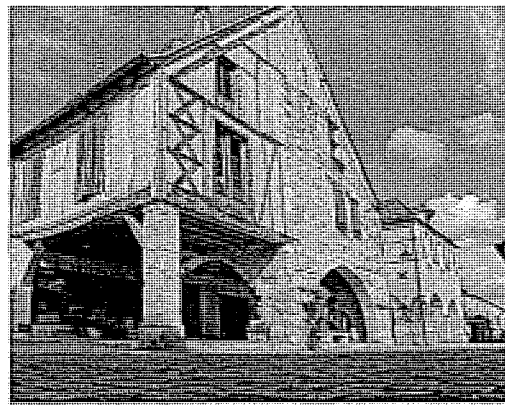
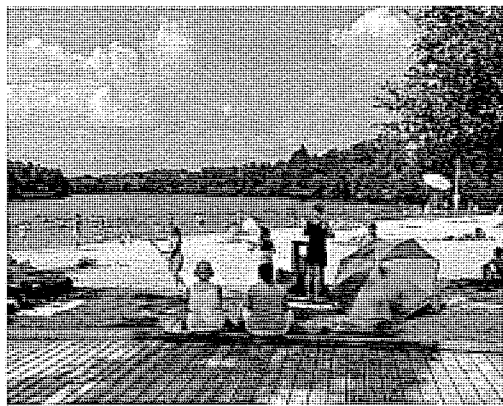
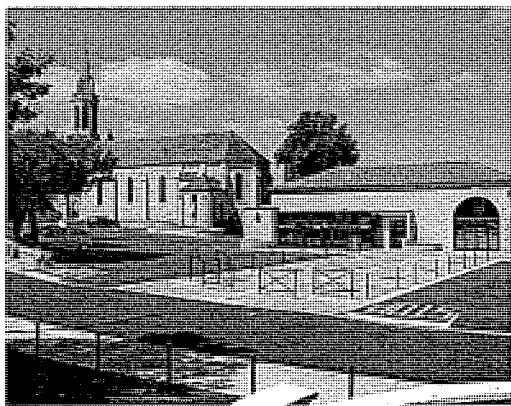
Dordogne
PÉRIGORD
 LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
 Conseil départemental de la Dordogne

05 53 82 42 93 - www.dordogne.fr

facebook [crdordogne](https://www.facebook.com/crdordogne)

05 53 82 42 93 - www.dordogne.fr



LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE COULOUNIEIX-CHAMIER

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton Coulounieix-Chamiers et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016, n°17-219 du 27 juin 2017,

VU les Conférences Départementales des Territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, et 27 novembre 2017,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Coulounieix-Chamiers,
les maires des communes de :

- Chancelade
- Coulounieix-Chamiers
- Marsac-sur-l'Isle
- Razac-sur-l'Isle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI, et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

Afin d'assurer la fongibilité réelle mise en place dans le cadre des modalités de contractualisation, peuvent être également éligibles les EPCI.

Par ailleurs et afin de pouvoir prendre en compte certains projets prioritaires, sont également éligibles les Etablissements publics (Etablissement public administratif « EPA », Etablissement public industriel et commercial « EPIC » et les établissements publics nationaux dès lors que les communes participent financièrement au projet.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrats de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.372.442 € au canton de Coulounieix-Chamiers.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre :

- Des projets relatifs à des équipements touristiques et sportifs (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI),
- Des équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan et en matière d'affichage et de signalisation d'information locale,
- Du matériel et des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective,
- Des équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre de projets de maisons de santé et structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire...

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

Les équipements et les travaux d'investissement liés à la compétence déchets (collecte, tri et traitement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarquer sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

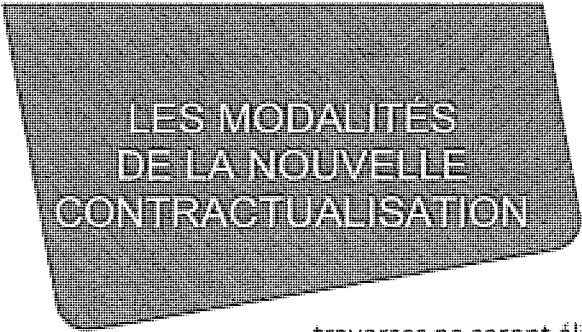
Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.9 Les opérations spécifiques

Considérant l'intérêt départemental porté aux langues régionales et plus particulièrement à la culture occitane et afin d'inciter les communes et les intercommunalités à l'affichage de cette identité culturelle forte, sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée en ville ou en agglomération en double affichage français et occitan).

Dans le même esprit et afin de développer une politique d'accueil touristique visant à harmoniser l'affichage directionnel des sites touristiques (campings, hôtels, gîtes, ferme-auberges et autres sites) sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale.

Pour ces deux types d'investissements, l'adhésion à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique (intégrant la charte de Signalisation d'Information Locale) est obligatoire afin d'en respecter les recommandations et chartes graphiques.

Les équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre des projets de maisons de santé et projets de structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire sont éligibles (projets de création, d'extension ou de modernisation).

Tous les projets d'investissement de restauration collective (cantines scolaires et autres) devront s'inscrire dans une démarche de type « manger local » afin d'assurer la qualité, traçabilité, proximité et saisonnalité dans l'alimentation. Les services du Département apporteront toute l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de cette démarche (approvisionnement – conception des équipements de conservation et conditionnement). Le matériel et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective sont éligibles.

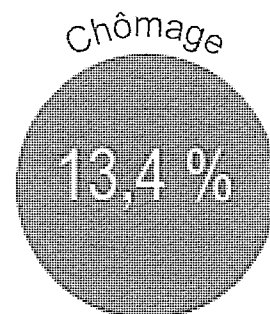
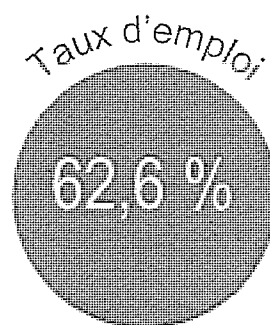
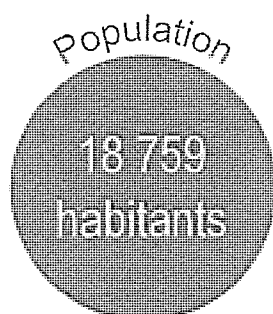
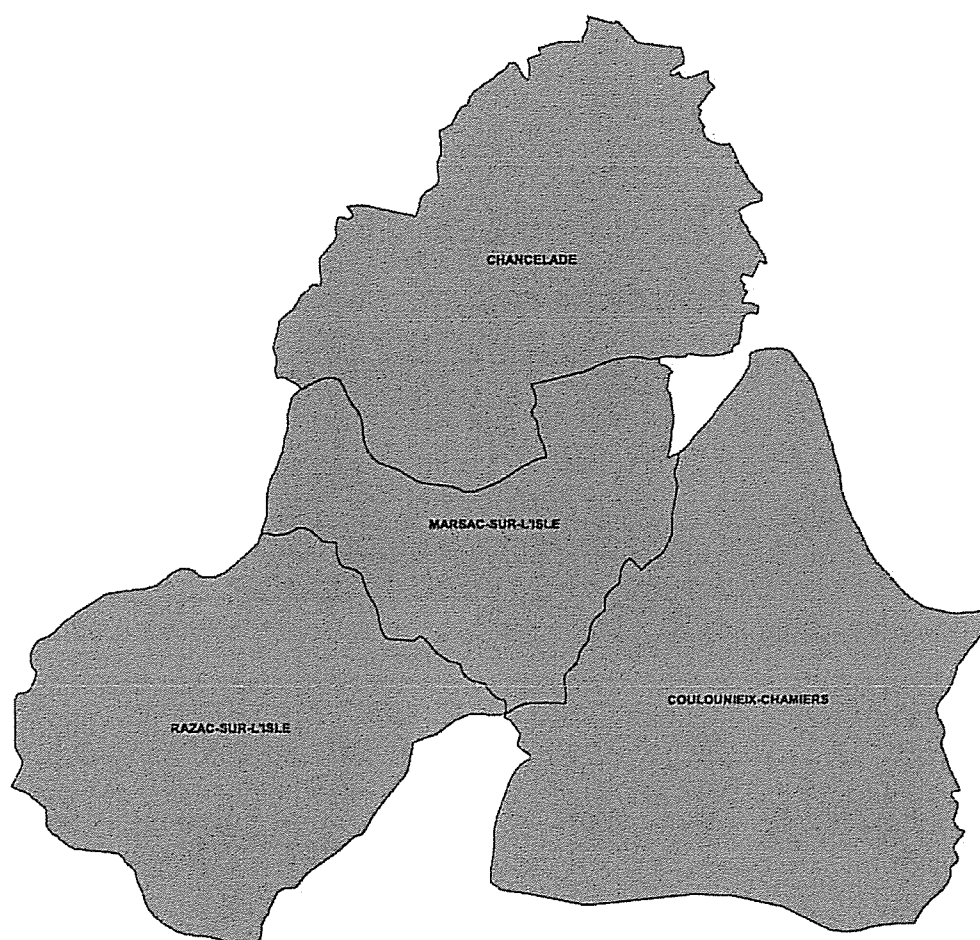
PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Coulounieix-Chamiers mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

- Le soutien à l'activité économique locale
- La lutte contre la désertification médicale
- Le développement des activités culturelles et de loisirs
- L'amélioration des services à la population notamment par la rénovation des équipements scolaires
- Le développement de l'attractivité touristique par la préservation et la mise en valeur du patrimoine
- Le développement des modes de déplacements alternatifs

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Coulounieix-Chamiers s'élève à 1.372.442 €**

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES

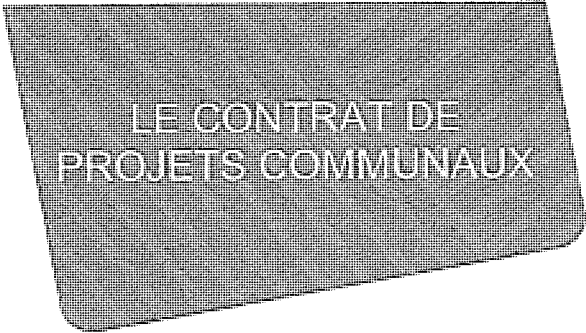
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	125 955 €	24 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	44 821 €	8 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	181 935 €	34 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	20 000 €	4 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	60 670 €	11 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	96 178 €	18 %
TOTAL	529 559 €	100 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Construction d'un village d'artisans	EPARECA (COULOUNIEUX CHAMIERES)	2 426 673 €	125 955 €
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Aménagement d'un cabinet médical	RAZAC/L'ISLE	179 284 €	44 821 €
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Acquisition d'un ensemble immobilier pour création d'une halte nautique	CHANCELADE	82 200 €	20 550 €
	Restructuration du centre culturel	CHANCELADE	600 000 €	150 000 €
	Création d'un city park	COULOUNIEUX CHAMIERES	45 543 €	11 385 €
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Mise aux normes du restaurant scolaire	RAZAC/L'ISLE	111 200 €	20 000 €
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Restauration église (phase2 - Tr. F)	CHANCELADE	134 936 €	33 734 €
	Restauration église (phase2 - Tr. C1)	CHANCELADE	107 745 €	26 936 €
AXE 9 Infrastructures et voirie	Réaménagement de la place des Justes	COULOUNIEUX-CHAMIERES	250 000 €	62 500 €
	Voie douce chemin de Marjolaine	CHANCELADE	134 713 €	33 678 €
TOTAL			4 072 294 €	529 559 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

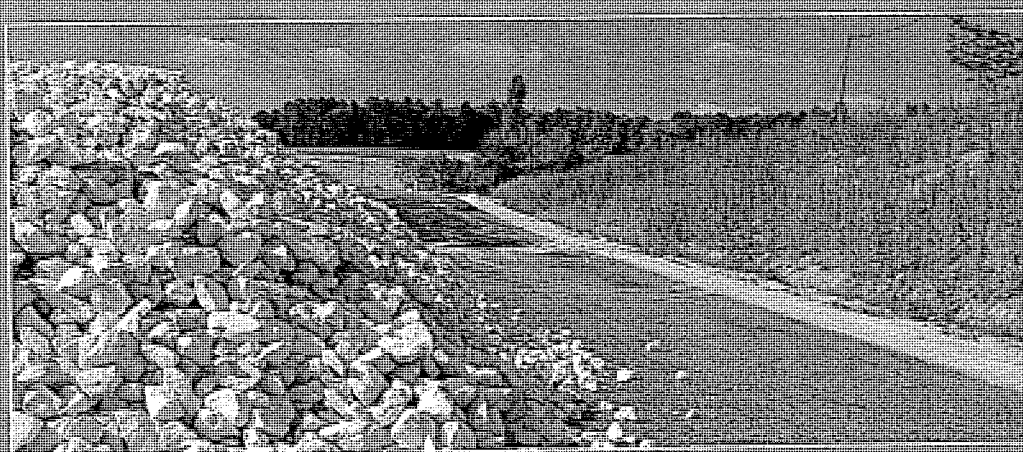
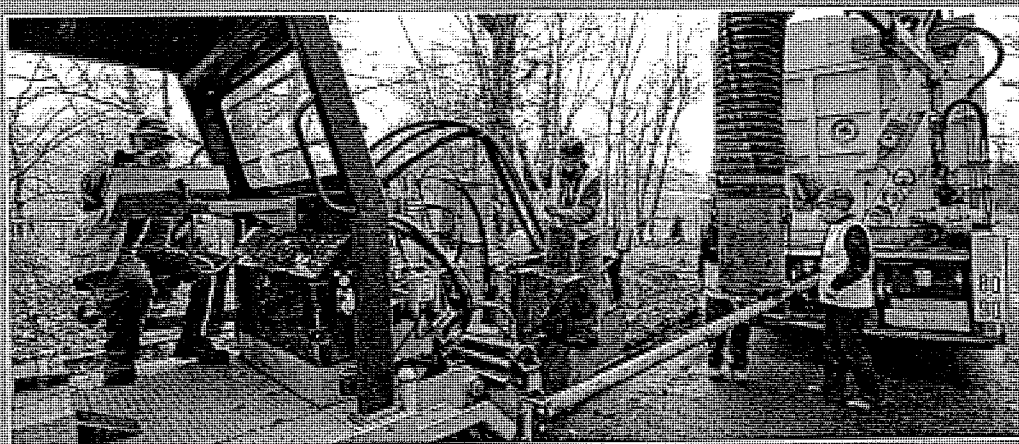
Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Mireille BORDES	
	Michel TESTUT	
Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Chancelade	Michel TESTUT	
Coulounieix-Chamiers	Jean-Pierre ROUSSARIE	
Marsac-sur-l'Isle	Jean-Marie RIGAUD	
Razac-sur-l'Isle	Bernadette PAUL	

ANNEXE

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																		
CANTON DE COULOUNIEUX-CHAMIERIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.372.442 €																		
AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant HT	Auto- financement	Cofinanciers (*)					Programmation Investissement				Financement CD24		
							Europe		Etat		Région		Autres		2016	2017	2018	2019
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX005355	Construction d'un village d'artisans	EPARECA	COULOUNIEUX- CHAMIERIS	2 426 673 €	1 104 217 €	382 500 €				364 001 €	450 000 €			125 955 €		125 955 €	5,19%
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	EX005111	Aménagement d'un cabinet médical	RAZAC/L'ISLE	RAZAC/L'ISLE	179 284 €	76 942 €			12 521 €	*		45 000 €			44 821 €		44 821 €	25,00%
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX005200	Création d'une halte nautique	CHANCELADE	CHANCELADE	82 200 €	61 650 €										20 550 €	20 550 €	25,00%
	EX005205	Restructuration du centre culturel	CHANCELADE	CHANCELADE	600 000 €											150 000 €	150 000 €	25,00%
	EX005293	Création d'un city park	COULOUNIEUX CHAMIERIS	COULOUNIEUX CHAMIERIS	45 543 €	9 088 €			20 523 €	*			4 546 €	*		11 385 €	11 385 €	25,00%
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	EX005027	Mise aux normes du restaurant scolaire	RAZAC/L'ISLE	RAZAC/L'ISLE	111 200 €	46 960 €			22 240 €	*		20 000 €	*		20 000 €		20 000 €	17,99%
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX005198	Restauration église (phase2 - Tr. F)	CHANCELADE	CHANCELADE	134 936 €	30 308 €			51 510 €	*	19 314 €					33 734 €	33 734 €	25,00%
		Restauration église (phase2 - Tr. C1)	CHANCELADE	CHANCELADE	107 745 €	30 549 €			36 553 €		13 707 €					26 936 €	26 936 €	25,00%
	EX005199														62 500 €		62 500 €	25,00%
AXE 9 Infrastructures et voirie	EX005246	Réaménagement de la place des Justes	COULOUNIEUX- CHAMIERIS	COULOUNIEUX CHAMIERIS	250 000 €	187 500 €			62 500 €								62 500 €	25,00%
	EX005306	Voie douce chemin de Marjolaine	CHANCELADE	CHANCELADE	134 713 €	101 035 €										33 678 €	33 678 €	25,00%
TOTAL					4 072 294 €	1 648 249 €	382 500 €		205 847 €		397 022 €	519 546 €	0 €		253 276 €	0 €	529 559 €	22,32%

les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *



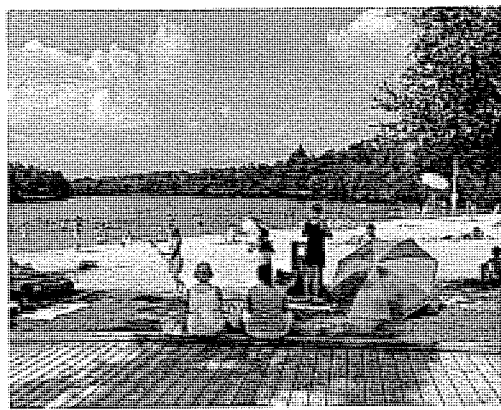
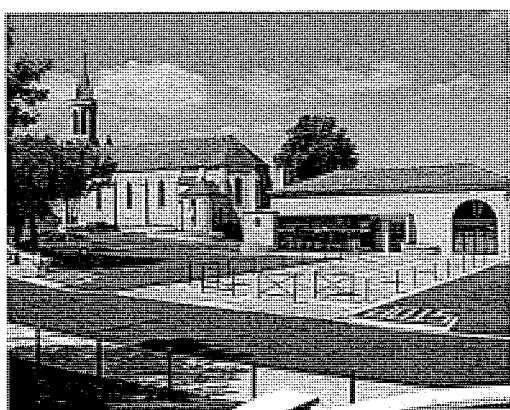
Dordogne
PÉRIGORD
 LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation: Direction de la Communication
 Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 90 - www.dordogne.fr

facebook [cgdordogne](https://www.facebook.com/cgdordogne)

www.youtube.com/c/cgdordogne



LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTONS DE PÉRIGUEUX 1 ET 2

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre la Ville de Périgueux du canton Périgueux 1 et 2 et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

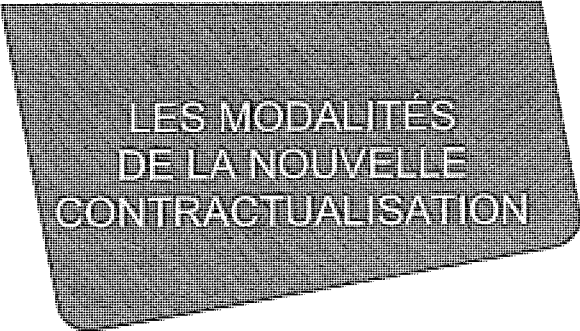
VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016, n°17-219 du 27 juin 2017,

VU les Conférences Départementales des Territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, et 27 novembre 2017,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Périgueux 1 et 2,
le maire de la Ville de :

- Périgueux



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI, et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

Afin d'assurer la fongibilité réelle mise en place dans le cadre des modalités de contractualisation, peuvent être également éligibles les EPCI.

Par ailleurs et afin de pouvoir prendre en compte certains projets prioritaires, sont également éligibles les Etablissements publics (Etablissement public administratif « EPA », Etablissement public industriel et commercial « EPIC » et les établissements publics nationaux dès lors que les communes participent financièrement au projet.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 800 000 € à La Ville de Périgueux (cantons Périgueux 1 et 2).

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre :

- Des projets relatifs à des équipements touristiques et sportifs (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI),
- Des équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan et en matière d'affichage et de signalisation d'information locale,
- Du matériel et des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective,
- Des équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre de projets de maisons de santé et structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire...

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

Les équipements et les travaux d'investissement liés à la compétence déchets (collecte, tri et traitement)

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarquer sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

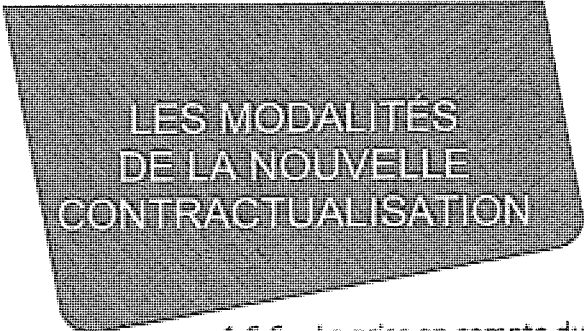
- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.9 Les opérations spécifiques

Considérant l'intérêt départemental porté aux langues régionales et plus particulièrement à la culture occitane et afin d'inciter les communes et les intercommunalités à l'affichage de cette identité culturelle forte, sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée en ville ou en agglomération en double affichage français et occitan).

Dans le même esprit et afin de développer une politique d'accueil touristique visant à harmoniser l'affichage directionnel des sites touristiques (campings, hôtels, gîtes, ferme-auberges et autres sites) sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale.

Pour ces deux types d'investissements, l'adhésion à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique (intégrant la charte de Signalisation d'Information Locale) est obligatoire afin d'en respecter les recommandations et chartes graphiques.

Les équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre des projets de maisons de santé et projets de structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire sont éligibles (projets de création, d'extension ou de modernisation).

Tous les projets d'investissement de restauration collective (cantines scolaires et autres) devront s'inscrire dans une démarche de type « manger local » afin d'assurer la qualité, traçabilité, proximité et saisonnalité dans l'alimentation. Les services du Département apporteront toute l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de cette démarche (approvisionnement – conception des équipements de conservation et conditionnement). Le matériel et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective sont éligibles.

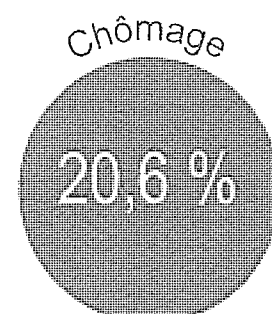
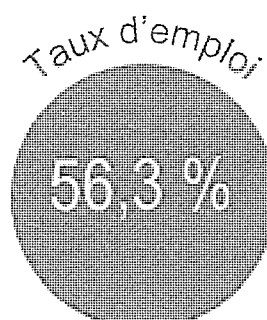
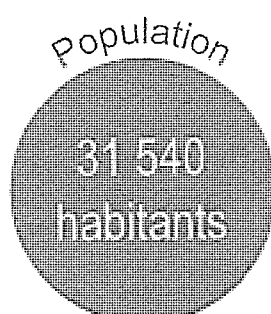
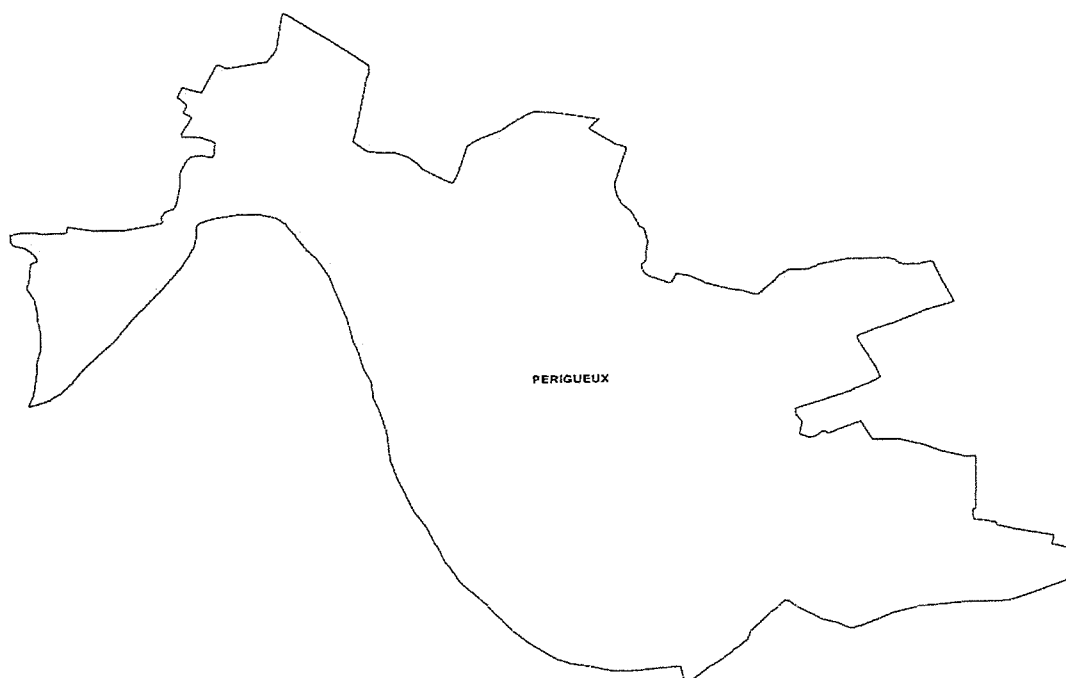
PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Périgueux 1 et 2 pour la Ville de Périgueux mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

- l'attractivité touristique de la ville
- l'amélioration des services à la population notamment par la rénovation ou la restructuration des équipements de proximité (scolaires et sportifs)

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton Périgieux 1 et 2 pour la Ville de Périgieux s'élève à 800.000 €**

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

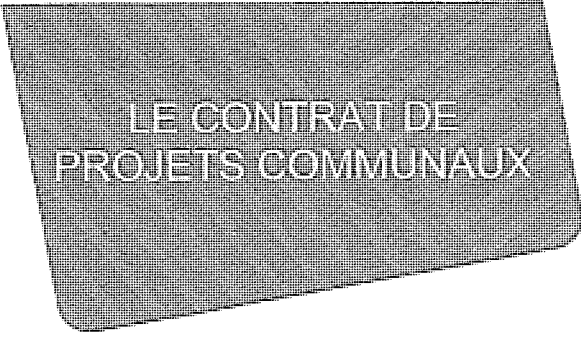
THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	0 €	0 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0 €	0 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	83 334 €	20,83 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	300 000 €	75 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	16 666 €	4,17 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	0 €	0 %
TOTAL	400 000 €	100 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Travaux de rénovation du gymnase du Bas-Toulon	PERIGUEUX	351 666 €	37 010 € (10,52 %)
	Travaux de rénovation du gymnase du Gour de l'Arche	PERIGUEUX	439 926 €	46 324 € (10,53 %)
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Restructuration du groupe scolaire Maurice Albe (phase 1)	PERIGUEUX	1 209 412 €	300 000 € (24,81 %)
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Réhabilitation d'un bâtiment pour l'accueil d'une association	PERIGUEUX	66 666 €	16 666 € (25 %)
TOTAL			2 067 670 €	400 000 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

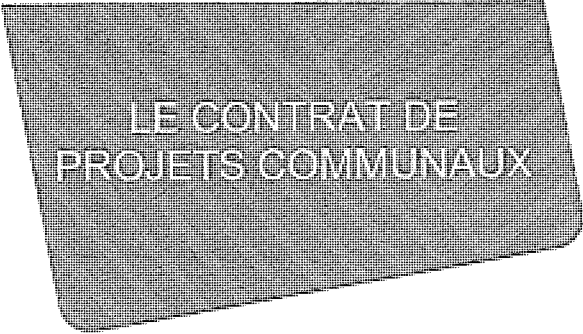
Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Natacha MAYAUD	
	Laurent MOSSION	
	Joëlle HUTH	
	Thierry CIPIERRE	
Pour la commune du canton,	Le Maire	SIGNATURE
Périgueux	Antoine AUDI	

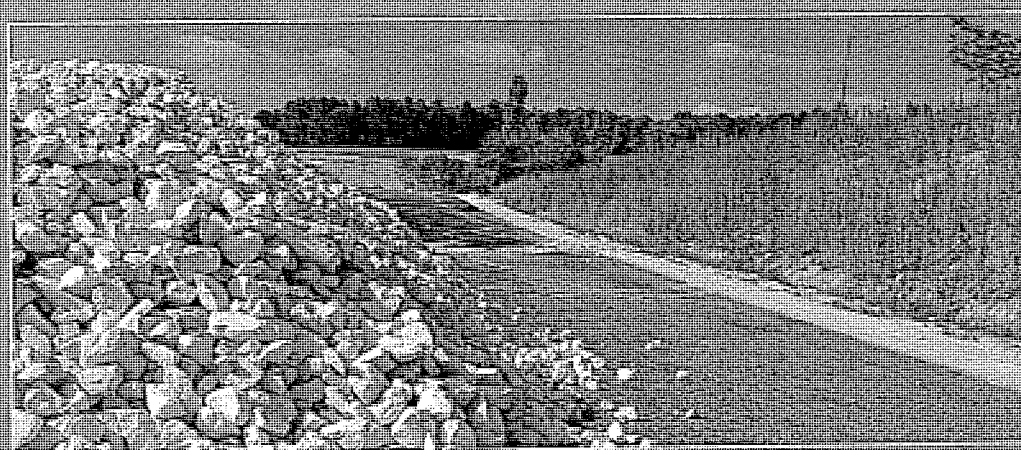
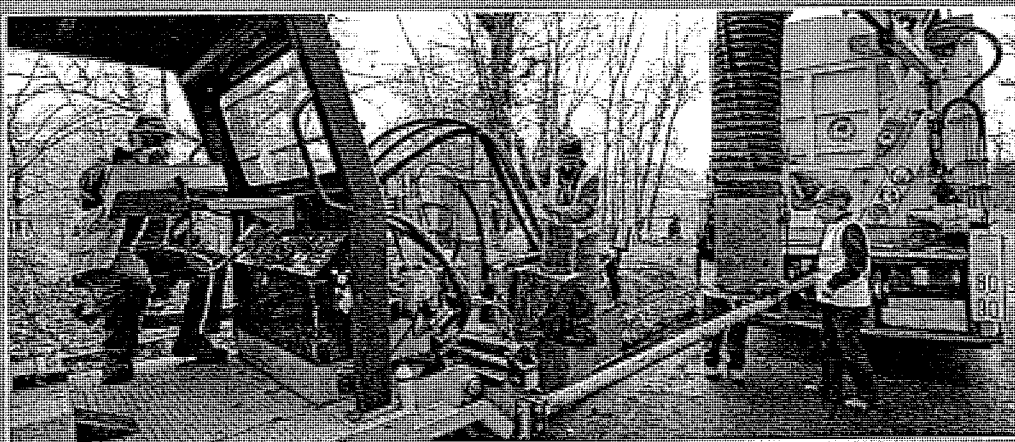
ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																				
VILLE DE PERIGUEUX - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 800 000 €																				
AXES	n° propos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant HT	Auto- financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 4 Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX005143	Travaux de rénovation du gymnase du Bas- Toulon	PERIGUEUX	PERIGUEUX	351 666 €	96 762 €			91 294 € *		91 433 €		35 167 € *			37 010 €			37 010 €	11%
	EX005144	Travaux de rénovation du gymnase du Gour de l'Arche	PERIGUEUX	PERIGUEUX	439 926 €	121 023 €			114 205 € *		114 381 €		43 993 € *			46 324 €			46 324 €	11%
AXE 5 Équipements enfance et jeunesse	EX005141	Restructuration du groupe scolaire maurice Albe (phase 1)	PERIGUEUX	PERIGUEUX	1 209 412 €	466 757 €			397 655 € *				45 000 €			300 000 €			300 000 €	25%
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX005140	Réhabilitation d'un bâtiment pour l'accueil d'une association	PERIGUEUX	PERIGUEUX	66 666 €	30 000 €			20 000 € *							16 666 €			16 666 €	25%
TOTAL					2 067 670 €	714 542 €			623 154 €		205 814 €		124 160 €			100 000 €	300 000 €		400 000 €	18%

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

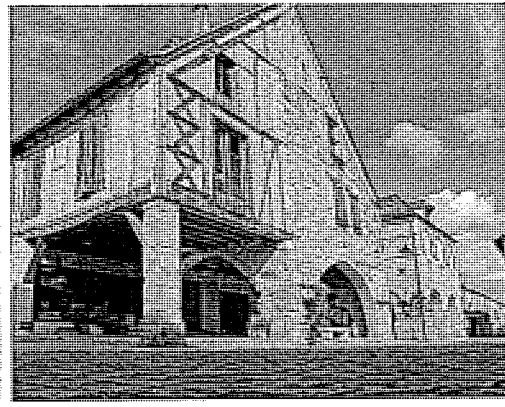
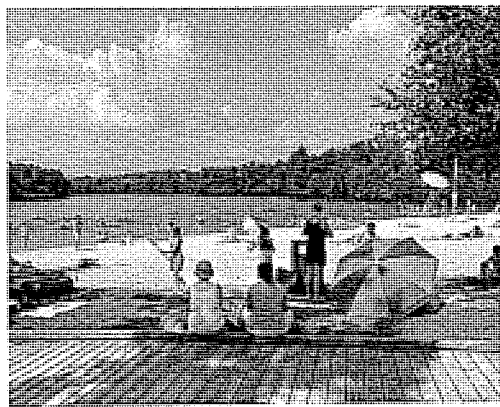
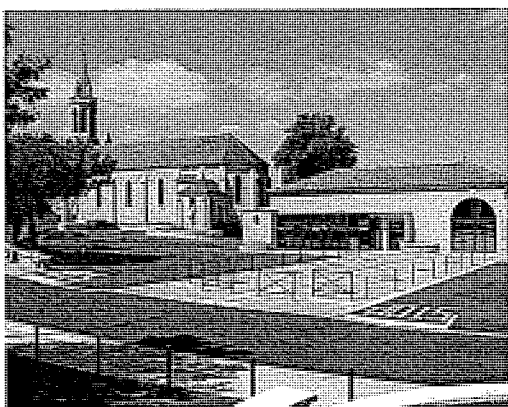


Dordogne
PÉRIGORD
 LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
 Conseil départemental de la Dordogne
 05 53 02 48 80 - www.dordogne.fr

facebook [cd.dordogne](https://www.facebook.com/cd.dordogne)

© Conseil départemental de la Dordogne 2010



LE DÉPARTEMENT AU SERVICE DES TERRITOIRES



CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE BERGERAC 1

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne



ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.



Germinal PEIRO

Député de la Dordogne

Président du Conseil départemental



LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020 entre les communes du canton de Bergerac 1 et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016, n°17-219 du 27 juin 2017,

VU les Conférences Départementales des Territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, et 27 novembre 2017,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton de Bergerac 1,
le maire de la commune de :

- Bergerac

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2 LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI, et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

Afin d'assurer la fongibilité réelle mise en place dans le cadre des modalités de contractualisation, peuvent être également éligibles les EPCI.

Par ailleurs et afin de pouvoir prendre en compte certains projets prioritaires, sont également éligibles les Etablissements publics (Etablissement public administratif « EPA », Etablissement public industriel et commercial « EPIC » et les établissements publics nationaux dès lors que les communes participent financièrement au projet.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
 - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
 - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 800 000 € au canton de Bergerac 1.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6 LES CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre :

- Des projets relatifs à des équipements touristiques et sportifs (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI),
- Des équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan et en matière d'affichage et de signalisation d'information locale,
- Du matériel et des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective,
- Des équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre de projets de maisons de santé et structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire...

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

Les équipements et les travaux d'investissement liés à la compétence déchets (collecte, tri et traitement)

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarquer sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

1.6.9 Les opérations spécifiques

Considérant l'intérêt départemental porté aux langues régionales et plus particulièrement à la culture occitane et afin d'inciter les communes et les intercommunalités à l'affichage de cette identité culturelle forte, sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée en ville ou en agglomération en double affichage français et occitan).

Dans le même esprit et afin de développer une politique d'accueil touristique visant à harmoniser l'affichage directionnel des sites touristiques (campings, hôtels, gîtes, ferme-auberges et autres sites) sont éligibles les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale.

Pour ces deux types d'investissements, l'adhésion à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique (intégrant la charte de Signalisation d'Information Locale) est obligatoire afin d'en respecter les recommandations et chartes graphiques.

Les équipements de fonctionnement liés à la télémédecine dans le cadre des projets de maisons de santé et projets de structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire sont éligibles (projets de création, d'extension ou de modernisation).

Tous les projets d'investissement de restauration collective (cantines scolaires et autres) devront s'inscrire dans une démarche de type « manger local » afin d'assurer la qualité, traçabilité, proximité et saisonnalité dans l'alimentation. Les services du Département apporteront toute l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de cette démarche (approvisionnement – conception des équipements de conservation et conditionnement). Le matériel et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre d'une démarche qualité de type « manger local » en matière de restauration collective sont éligibles.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ÉLÉMENTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Bergerac 1 mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.



Nombre de communes

1

Population

28 755
habitants

Taux d'emploi

56,1 %

Chômage

20,1 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Le soutien à l'activité économique locale et plus particulièrement à l'économie solidaire

La rénovation ou la création de nouveaux équipements sportifs et de loisirs

La préservation du patrimoine bâti et des infrastructures de la commune

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTÉE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton de Bergerac 1 s'élève à 800 000 €**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

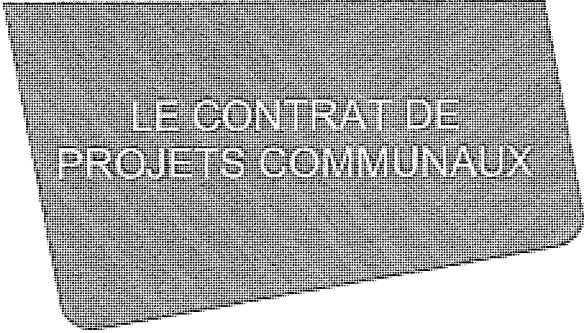
2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES		
THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	31 250 €	12 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0 €	0 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	58 815 €	22 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	0 €	0 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	120 575 €	46 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	54 751 €	20 %
TOTAL	264 991 €	100 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Travaux au Centre Jacques Lagabrielle - 1ère	BERGERAC	125 000 €	31 250 €
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Fermeture du parapluie de Picquecailloux	BERGERAC	100 000 €	25 000 €
	Salle Anatole France : travaux de peinture	BERGERAC	58 333 €	14 583 €
	Installation d'aires de jeux dans les espaces publics	BERGERAC	75 330 €	18 832 €
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Travaux de rénovation de l'église Notre Dame - TC1_phase 2 et TC2_phase 2	BERGERAC	500 000 €	75 000 €
	Travaux d'accessibilité Ad'ap - 1ère tranche	BERGERAC	190 300 €	45 575 €
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement urbain de la place du Foirail	BERGERAC	219 005 €	54 751 €
TOTAL			1 267 968 €	264 991 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	



LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.dordogne.fr/>

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

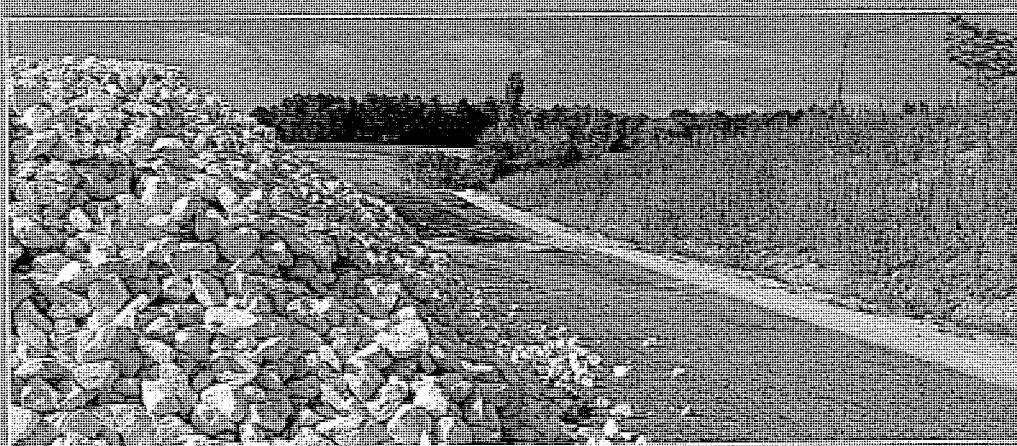
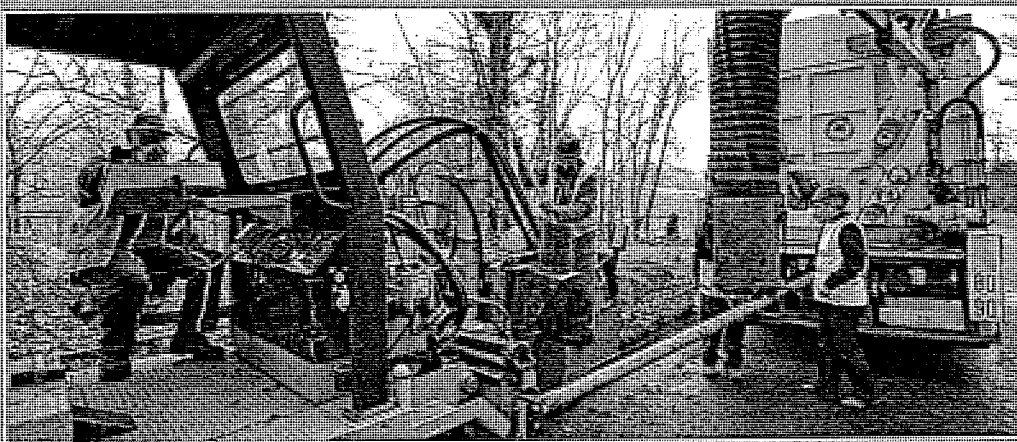
Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Gaëlle BLANC	
	Adib BENFEDDOUL	
Pour les communes du canton,	Les Maires	SIGNATURES
Commune de Bergerac	Daniel GARRIGUE	

ANNEXE

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020																	
CANTON DE BERGERAC 1 - VILLE DE BERGERAC / Enveloppe affectée : 800.000€																	
AXES	n°	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Autofinancement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement				Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX005036	Travaux au Centre Jacques Lagabrielle - 1ère tranche	BERGERAC	Quartier de l'Alba	125 000 €	56 250 €		37 500 € *					31 250 €			31 250 €	25,00%
	EX005020	Fermeture du parapluie de Picquecailloux	BERGERAC	Quartier Picquecailloux	100 000 €	75 000 €							25 000 €			25 000 €	25,00%
	EX005357	Salle Anatole France : travaux de peinture	BERGERAC	Quartier Picquecailloux	58 333 €	43 750 €							14 583 €			14 583 €	25,00%
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX005358	Installation d'aires de jeux dans les espaces publics	BERGERAC	- Quartier Centre Ville + quartier Nord	75 330 €	56 498 €							18 832 €			18 832 €	25,00%
	EX005035	Travaux de rénovation de l'église Notre Dame - TC1_phase 2 et TC2_phase 2	BERGERAC	Vieux Bergerac	500 000 €	153 190 €		197 871 € *	73 939 € *				75 000 €			75 000 €	15,00%
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX005021	Travaux d'accessibilité Ad'ap - 1ère tranche	BERGERAC	Tous quartiers	190 300 €	84 725 €		60 000 € *					45 575 €			45 575 €	23,95%
	EX005022	Aménagement urbain de la place du Foirail	BERGERAC	Quartier du Foirail	219 005 €	164 254 €							54 751 €			54 751 €	25,00%
AXE 9 Infrastructures et voirie					1 267 968 €	633 667 €	0	295 371 €	73 939 €	0		0	264 991 €			264 991 €	23,42%

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *



Dordogne
PÉRIGORD
 LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
 Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook [cd.dordogne](https://www.facebook.com/cd.dordogne)

www.youtube.com/cd.dordogne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.47 du 18 décembre 2017

Fond d'Équipement des Communes de moins de 1.500 habitants (FEC).
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204141.18 / 0 / 2017 / AACO		
Autorisation de programme votée	:	50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12760 1	:	32 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-14 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.37 du 17 juillet 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 32.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204141.18 (mobilier, matériel, études) au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC), pour les Communes de moins de 1.500 habitants.

ALLOUE à ce titre aux Communes ci-après désignées les subventions suivantes pour le mobilier, le matériel et les études réparties comme suit :

CANTONS	BÉNÉFICIAIRES	OPÉRATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
HAUT PÉRIGORD NOIR	TOURTOIRAC	Équipement de la boutique de la Grotte	5.000 €
RIBÉRAC	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	Achat d'un tracteur tondeuse	1.000 €
SAINT-ASTIER	GRIGNOLS	Achat d'un tracteur multifonctions	5.000 €
THIVIERS	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	Équipement du multiple rural	10.000 €
VALLÉE DORDOGNE	PRATS-DU-PÉRIGORD	Restauration du tabernacle de l'église	2.000 €
ISLE-LOUE-AUVEZERE	EXCIDEUIL	Achat équipements numériques pour école	9.000 €
TOTAL			32.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.48 du 18 décembre 2017

Gestion piscicole des étangs départementaux.
Mise à disposition de petits étangs de pisciculture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Frédéric DELMARÈS,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, de mise à disposition des petits étangs départementaux de pisciculture tel que prévu dans le marché accord-cadre de gestion piscicole des étangs départementaux 2017-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.48 du 18 décembre 2017.

Conseil Départemental de la Dordogne

COMMUNES DE LA JEMAYE-PONTEYRAUD et ECHOURNAC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PETITS ETANGS
DANS LE CADRE DE LA GESTION PISCICOLE DES ETANGS DEPARTEMENTAUX

DÉSIGNATION LEGALE DES PARTIES :

Entre :

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017,

N° SIRET : 222 400 012 00019

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT », d'une part,

Et :

EARL PISCICULTURE DELMARES, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 115.700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 523 824 175, dont le siège social est à LAMONZIE-MONTASTRUC (24520) à « La Font de Pierre », représentée aux effets des présentes par M. Frédéric DELMARES agissant en qualité de gérant – associé unique domicilié pour les besoins des présentes au siège de ladite exploitation et dûment habilité, en vertu de l'article 15 B des statuts reçus par Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC, le 10 juin 2010, enregistré au Service des impôts des entreprises de Bergerac le 16 juin 2010, Bordereau n°2010/520 Case n°1.

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT », d'autre part,

Communément appelés « *les Parties* »

PREAMBULE

Cette mise à disposition intervient dans le cadre d'un marché accord-cadre n° SNNB-17-137, où le Conseil départemental de la Dordogne a attribué à l'EARL PISCICULTURE DELMARES, la gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye pour les années 2017 et 2018.

A ce titre, sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot, le Conseil départemental de la Dordogne met à disposition de l'EARL PISCICULTURE DELMARES des petits étangs (étangs de Petitonne, du Bigousset, des Combes et des Jarthes) afin de faire perdurer cette activité traditionnelle de « La Double », de production de poissons.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but, suite au marché accord-cadre n° SNNB-17-137 :

- de définir les conditions dans lesquelles Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT des petits étangs dont il est propriétaire, situés sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot en vue d'une exploitation de manière extensive,
- de formaliser les obligations réciproques des parties,
- de préciser les conditions techniques, administratives et de cette mise à disposition, pour la durée de cette convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ETANGS MIS A DISPOSITION

Le DEPARTEMENT met à disposition de L'OCCUPANT, les petits étangs situés sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot ci-après désignés :

Nom	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Etang de Petitonne	La Jemaye	Petitonne Sud	D	228	9ha42a80ca
Etang du Bigousset	La Jemaye	La Terriere de Laroudeau	C	178	1ha31a40ca
Etang des Combes	La Jemaye	Lacombe du Bigousset	C	165	77a00ca
Etang des Jarthes	La Jemaye Echourgnac	Aux Fontanelles	D	392	37a60ca
		Aux Fontanelles	D	424	43a58ca
		La Jarthe	E	67	62a10ca
		La Jarthe	E	647p	2ha31a18ca

Le DEPARTEMENT est propriétaire de ces étangs aux termes des 3 actes de vente :

- Etang de Petitonne : acte de vente du 22/11/2004 publié le 05/01/2005,
- Etangs du Bigousset et des Combes : acte d'échange du 29/06/1998 publié le 11/09/1998,
- Etang des Jarthes acte de vente administratif du 25/05/2004 publié le 07/06/2004.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la notification du marché accord-cadre n° SMNB-17-137 à l'OCCUPANT à savoir le 17/10/2017, et se terminera le 31 décembre 2018, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ETANGS MIS A DISPOSITION

Les petits étangs (classés en étangs de pisciculture pour Petitonne et en eau close pour les autres), désignés à l'article 2, mis à disposition par Le DEPARTEMENT seront exploités par

L'OCCUPANT de manière extensive afin de faire perdurer l'activité traditionnelle de production de poissons dans cette région de « La Double ».

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

5-1 – Obligations de L'OCCUPANT

- L'OCCUPANT s'oblige à respecter le plan de gestion des milieux naturels du site des étangs de la Jemaye (2013-2017 et le suivant) ainsi que celui de la Ferme du PARCOT (2016-2020) car les sites sont classés en Espaces Naturels Sensibles et se situent dans la Zone Natura 2000 « Vallée de la Double ». Ils font l'objet d'une gestion écologique visant à maintenir et à développer la biodiversité.
- L'OCCUPANT pourra utiliser les biens mis à disposition uniquement pour y réaliser des empoissonnements ou des pêches. Aucune autre activité ne sera admise sur ces sites.
- L'OCCUPANT devra se conformer à la réglementation en vigueur, et pour obtenir les autorisations de vidange et pêche des étangs, se coordonner avec le service milieux naturels et biodiversité du DEPARTEMENT (voir article 5-2).
- Préalablement à toute intervention sur les sites mis à disposition, l'OCCUPANT veillera à en informer les gardiens du site (M. Damien GOUTET : 06 80 92 35 70 ou M. Jean-Michel BARDON : 06 30 14 84 84).
- L'OCCUPANT devra informer le DEPARTEMENT des modalités d'exploitation à l'aide d'un mémoire technique à transmettre dans le délai d'un mois après notification de la présente convention. Ces modalités d'exploitation (dates des vidanges, conditions de réalisation) seront soumises à l'avis du service des milieux naturels et de la biodiversité, conformément au 2.2.3 et 2.2.4 du marché accord-cadre n° SMNB-17-137.
- L'OCCUPANT devra exploiter les biens mis à disposition de manière extensive.

5-2 – Obligations du Département de la Dordogne

- Le DEPARTEMENT met à disposition les étangs désignés à l'article 2 et s'engage à ne passer aucune convention avec d'autres prestataires qui effectueraient des missions similaires.
- Le DEPARTEMENT s'engage à laisser l'OCCUPANT accéder aux biens mis à disposition et lui fournira ou l'aidera à obtenir, les autorisations nécessaires aux vidanges et pêches sous condition que l'OCCUPANT en informe le DEPARTEMENT suffisamment à l'avance (l'administration doit être saisie un mois avant le début des opérations).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'OCCUPANT déchargera le DEPARTEMENT de toute responsabilité en cas de pollution ou de tout évènement naturel ou pas qui porterait atteinte à l'activité réalisée par l'OCCUPANT sur les biens mis à disposition.

Il devra assumer l'ensemble des risques liés à son activité et ne pourra demander une quelconque indemnité pour un trouble de jouissance.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

La contrepartie de cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'une réduction de prix pour l'empoissonnement des autres sites départementaux (Grand étang de La Jemaye, Lac de Gurson, Barrage de Miallet, Grand étang de Saint-Estèphe, Plan d'eau de ROUFFIAC), conformément au bordereau des prix n°2.1 de l'accord-cadre n° SMNB-17-137.

ARTICLE 8 : RENONCIATION - LITIGES

La présente convention est soumise à la législation française.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

A défaut d'accord amiable, toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, aux juridictions compétentes.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION

La présente convention, établie en 2 exemplaires originaux, sera transmise au représentant de l'Etat.

A PERIGUEUX Le

(Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé - Bon pour accord »).

EARL PISCICULTURE DELMARES,
représentée par son Gérant-associé
unique,

Frédéric DELMARÈS

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
représenté par le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.49 du 18 décembre 2017

Refonte du sentier de découverte de la Ferme du Parcot.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2312 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12725 1	:	30 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	194 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-25 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2312, une autorisation de programme d'un montant de 30.000 € pour la refonte du sentier de découverte de la Ferme du Parcot.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.50 du 18 décembre 2017

Convention de partenariat relative au développement des activités touristiques de pêche
entre le Département de la Dordogne et la Fédération de la Dordogne pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.45 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Département de la Dordogne et la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : des engagements conjoints en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du tourisme

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX..... en date du 18 décembre 2017, ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

La Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sise 16, rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, n° SIRET 412.858.243.00022, représentée par son Président M. Jean Marie RAMPNOUX, ci-après désignée « la Fédération » d'autre part.

PRÉAMBULE :

La Fédération mène depuis une vingtaine d'années de nombreuses actions en faveur du développement du loisir pêche : obtention de nouveaux territoires de pêche, aménagement de parcours, animations et promotions diverses ...

En juin 2010, la Fédération Nationale pour la Pêche en France a adopté son Schéma National de Développement du Loisir Pêche.

Ce Schéma a pour objectif de dessiner les lignes directrices des réflexions et actions à mener dans le domaine du loisir pêche en vue de développer cette activité : label hébergement (chambres d'hôtes, location saisonnière, hôtels, résidences de tourisme, campings, etc.), parcours pêche avec différents labels (découverte, famille, passion), événements, communication...

Le Conseil départemental a souhaité qu'une déclinaison départementale du Schéma National soit réalisée. Ce Schéma constitue un document à la fois politique et technique établi sur la base des orientations nationales avec pour objectif de valoriser le potentiel halieutique départemental en lien avec un comité de pilotage d'acteurs locaux.

Le Schéma Départemental de Loisir Pêche est un document d'objectifs généraux fondé sur une analyse technique qui pourrait intégrer un certain nombre d'axes et d'enjeux de la politique départementale du tourisme 2017-2021.

Il doit permettre de répondre à une demande de loisir tout en respectant les contraintes du milieu et la protection des espèces.

L'élaboration de ce Schéma, visant au développement du loisir pêche au sein du département de la Dordogne, doit permettre :

- de connaître l'existant et le potentiel du développement du loisir pêche départemental,
- de planifier une politique stratégique prospective et opérationnelle,
- de mettre en place des outils de communication auprès des pêcheurs, du public en général, des Collectivités territoriales, des responsables du tourisme, des hébergeurs, des acteurs du nautisme ...

UNE CONVENTION RÉGIONALE SIGNÉE :

Parmi les axes forts de cette convention régionale entre le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine et l'Association Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nouvelle-Aquitaine, sont retenus le Tourisme et le Loisir pêche comme support de développement du tourisme et de la valorisation des territoires notamment des territoires ruraux via cette pêche de loisir par le biais de l'axe B.

« Axe B : Tourisme : Développement et valorisation des territoires »

- Il s'agit d'élaborer un Schéma Régional de Développement du Loisir Pêche s'appuyant sur le Schéma National de Développement du Loisir Pêche, conforme aux orientations adoptées dans les SRADDET et SRDEII, et s'appuyant sur les Schémas Départementaux de Développement du Loisir Pêche. Dans ce Schéma Régional, dont les actions seront soutenues par la Région, il sera accordé une attention notamment au développement du tourisme pêche et des territoires ruraux. »

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et d'accompagnement du Département et de la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. Modalités

- Réalisation d'un Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche : déclinaison départementale du Schéma National qui va fixer les orientations futures du développement du loisir et tourisme pêche sur le Département avec la contribution du Département.
- Labélisation, qualification des sites et hébergements départementaux et promotion.
- Labélisation de portions de cours d'eau et rivières et promotion.
- Développement d'un halieutisme à forte valeur ajoutée sur les plans d'eau Départementaux (empoissonnement spécifique pour répondre à cette demande) en sus du programme d'empoissonnement déjà établi après validation en Comité de gestion piscicole.
- Accompagnement du Département dans tous projets de développement du tourisme et de loisir pêche porté sur le territoire départemental.
- Générer du lien avec les outils Départementaux du tourisme (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, Véloroutes Voies Vertes, Ententes, Plan Départemental des Activités de Loisirs et de Randonnées Nautiques, ...).

Article 3. Partage des activités

Le Département et la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique travaillent à la mise en place du Plan Départemental de Développement du Loisir Pêche et à toutes ses déclinaisons et orientations sur le territoire Départemental.

Le Département s'engage à participer en tant que membre expert aux Comités de labélisation et de qualification des sites et hébergements pêche.

De plus, le Département s'engage à impliquer la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans l'Entente Interdépartementale Dordogne / Gironde en Vallée de l'Isle pour toutes les questions relatives au tourisme et loisir pêche.

Le Département en lien avec la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique travaillera prioritairement sur les deux territoires « cibles » qui seront proposés dans le Schéma de Développement du Loisir Pêche :

- Isle aval,
- Isle amont, Loue, Auvézère.

Article 4. Communication

La Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Département, signataires de la présente convention, conviennent d'un commun accord de faire connaître les engagements de ce partenariat, tant auprès des adhérents que des différents utilisateurs publics et privés.

Article 5. Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à cinq ans à compter du jour de sa signature.

À l'expiration de la présente, celle-ci est renouvelable par expresse reconduction, sauf préavis donné trois mois avant son terme, par l'une ou l'autre des parties.

Article 6. Modifications des clauses et modalités d'application de la présente convention

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir amiablement d'une modification des termes par simple avenant signé par le Président du Conseil départemental et le Président de la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RAMPNOUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.51 du 18 décembre 2017

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne (DSDEN).
Aide ponctuelle à l'Education Physique et Sportive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne (DSDEN), pour l'aide ponctuelle à l'Education Physique et Sportive (EPS) dans les écoles primaires publiques rurales du cycle 3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.51 du 18 décembre 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE

Aide ponctuelle à l'Education Physique et Sportive (EPS)
Pour les écoles primaires publiques situées en milieu rural

Pour les classes de cycle 3 (Cm1/Cm2)

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne (DSDEN), sise 20 rue Alfred de Musset – CS 10013 – 24054 PERIGUEUX Cedex, représentée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Mme Elisabeth LAPORTE,

Ci-après dénommée la DSDEN,

D'autre part.

Préambule :

L'Education Physique et Sportive (EPS) est une discipline à part entière, inscrite dans les programmes de l'Education Nationale (Cf. BO n° 11 du 26/11/2015) qui « répond aux enjeux de formation du socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.

- S'approprier une culture physique sportive et artistique ».

La grille horaire de l'école élémentaire prévoit pour l'EPS un volume annualisé de 108 heures, soit une moyenne hebdomadaire de 3 heures. Les enseignants qui en assurent, sous leur seule responsabilité, l'enseignement, peuvent organiser ce dernier, en concertation avec les équipes d'école, en fonction des projets pédagogiques et des diverses ressources ou contraintes locales, avec des blocs horaires qui peuvent être adaptés au cours de l'année scolaire.

Pour le Département de la Dordogne le sport est un vecteur de mixité et de lien social d'éducation et de bien-être pour la santé. La solidarité est aussi un enjeu majeur pour la Collectivité.

Conscient également de l'étendue de son territoire géographique et des difficultés que cela peut engendrer, le Département souhaite donc accompagner, via la DSDEN de la Dordogne, l'ensemble des écoles publiques rurales, du cycle 3 (CM1, CM2), dans la mise en œuvre du projet en Education Physique et Sportive.

Pour cela, le Département assurera, par l'intermédiaire de sa Direction des Sports et de la Jeunesse et dans la mesure de ses possibilités, une aide ponctuelle à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives, et des Activités Physiques de Pleine Nature (APS/APPN).

Le Département devient un partenaire dans le domaine scolaire de l'éducation physique et sportive et entend concourir ainsi à la réduction des inégalités d'accès à la pratique d'APS/APPN liées à la spécificité des territoires ruraux.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne (DSDEN) pour l'aide ponctuelle à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans les écoles élémentaires publiques rurales de cycle 3 (CM1, CM2).

Les écoles intéressées par ce partenariat devront en faire la demande selon la procédure décrite à l'article 8 et 9 ci-dessous.

Article 2 : Partenariat et responsabilités

Comme indiqué en préambule des présentes, l'Education Physique et Sportive (EPS) à l'école s'inscrit dans le cadre des programmes d'enseignement de l'école primaire et contribue à l'éducation physique et sportive, et culturelle des élèves par les Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) et les Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) programmées annuellement par l'enseignant.

A ce titre, l'enseignant est seul responsable de la conduite et de la conception pédagogique de cet enseignement, qui est en outre dispensé sous sa pleine et entière responsabilité qu'il agisse seul ou avec des personnes associées, dites « intervenants extérieurs » agréées par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.

En effet, en application de la circulaire du 3 juillet 1992, la responsabilité pédagogique de l'organisation, de la sécurité active et de la conduite des APSA incombe de façon permanente aux enseignants titulaires des classes (ou à leurs remplaçants), qui en assurent la mise en œuvre par leur présence effective et leur participation active dans le cadre du projet pédagogique commun.

La co-intervention et la conduite des actions pédagogiques étant de la seule responsabilité de l'enseignant, il en fixe, dans le cadre de ses obligations et des textes en vigueur les règles et modalités de déroulement (animation pédagogique, conditions de sécurité, déontologie...).

Ces conditions de sécurité, de relations et de citoyenneté envers tous les membres de la communauté éducative s'imposent à tous les acteurs.

Un défaut d'application de ces principes peut amener l'enseignant à décider de la suspension immédiate de la séance. Il en avertit alors oralement l'ensemble des intervenants et en avise par écrit la DSDEN et le Département.

Article 3 : Moyens et financement du Département

Selon les moyens dont il dispose, le Département s'engage à mettre à disposition, dans le cadre de ce partenariat pour l'aide ponctuelle à l'enseignement de l'EPS, des éducateurs sportifs diplômés d'état ou ayant les compétences et qualifications requises par les textes pour y participer.

A cette fin, le Département établit chaque année, au mois de juin, un planning pour la rentrée scolaire prochaine. Ce planning précisera le nom des éducateurs sportifs, leur qualification *(statut, diplômes ou autres titres, qualifications à finalités professionnelles), les périodes d'intervention et les APSA et APPN retenues. Il est soumis à l'approbation écrite de la DSDEN avant mise en œuvre.

L'intervention de l'éducateur sportif départemental est gratuite. Elle s'organise par cycle d'une durée de 5h minimum à 7h maximum d'encadrement en EPS, de vacances scolaires à vacances scolaires.

Les autres dépenses liées à la pratique de cette co-intervention, et notamment les transports pour se rendre éventuellement sur des installations extérieures à l'école, sont du ressort de cette dernière.

S'il advenait que pour les besoins d'une activité ou d'une initiation, le Département fournisse un matériel ou des équipements lui appartenant en propre, le Département veillera à la parfaite adéquation de ces derniers avec les exigences de l'activité et le niveau de compétences de ces utilisateurs. Cette mise à disposition ponctuelle s'effectuera à titre gracieuse, eu égard à l'intérêt général présidant à la ratification de la présente convention.

En aucun cas, l'école ou l'enseignant ne pourra conserver ces matériels ou équipements par devers elle.

Article 4 : Modalités d'interventions des intervenants extérieurs

Les éducateurs sportifs départementaux :

Les éducateurs sportifs départementaux Cf. (liste à fournir selon procédure indiquée en article 3) seront préalablement agréés par la DSDEN au vu de leur qualification et de leur compétence pédagogique. La carte professionnelle doit être à jour est consultable sur le site officiel du Ministère des Sports – EAPS portail public des éducateurs sportifs.

Ces éducateurs sportifs départementaux devront :

Etre apte à proposer des situations d'apprentissages et à prendre des initiatives pédagogiques dans le cadre de leurs compétences en accord avec l'enseignant.

Apporter un éclairage technique et un enrichissement de l'enseignement de l'APS dans le cadre du projet d'EPS.

Contribuer à l'élaboration et à la conduite des projets pédagogiques en EPS accompagnés par et sous la responsabilité des enseignants des classes concernées.

Enfin, il est ici rappelé :

- qu'en aucun cas les éducateurs sportifs départementaux ne peuvent se substituer aux enseignants. Toutefois, ils peuvent travailler en sous-groupes,
- que les éducateurs interviennent après obtention de l'avis favorable par l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) du projet pédagogique en EPS, bâti en concertation avec l'intervenant. Il sera envoyé aux IEN dont dépend l'école par voie électronique au plus tard dans la quinzaine précédant l'intervention ou au plus tard avant la fin du premier trimestre.

Article 5 : Les formes d'organisation pédagogique

Il existe selon la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 différentes formes d'organisation pédagogique et trois situations doivent être distinguées :

La classe fonctionne en un seul groupe

« C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement ».

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

« Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble ».

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes

« Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède à posteriori à son évaluation ».

« Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention ».

Un défaut d'application de ces principes peut amener l'enseignant à décider de la suspension de la séance. Il avertit oralement et en avise par écrit les autorités hiérarchiques et le Département, sans délai.

Article 6 : La programmation EPS

Les interventions se déroulent dans le respect de la programmation EPS de la classe établie en début d'année scolaire. Celles-ci tiennent compte du projet d'EPS de la classe qui s'inscrit dans le projet EPS de l'école en lien avec le projet d'école.

La programmation EPS précise l'activité retenue avec l'intervenant du Département, le lieu où elle se pratique ainsi que la période. Elle doit être remise à l'Inspecteur de l'Education Nationale lors de l'envoi du projet pédagogique pour validation.

Article 7 : Champ d'apprentissage en EPS concernés par le partenariat / taux d'encadrement pour les Activités à Encadrement Renforcé (AER)

Les éducateurs sportifs départementaux interviennent dans différentes capacités motrices de l'EPS :

Champ d'apprentissage	APS/APPN/AER concernées	Taux d'encadrement réglementé BO du 23 septembre 1999
<u>Champ d'apprentissage A :</u> « Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée »	Tir à l'arc	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe et l'intervenant, qualifié agréé. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire pour 12 élèves. (voir avec le CPC-EPS);
	Athlétisme	La classe entière
	Randonnées pédestres	La classe entière
<u>Champ d'apprentissage B :</u> « S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique »	Acrosport, gymnastique	La classe entière
	Escrime artistique,	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe et l'intervenant, qualifié agréé. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire pour 12 élèves. (voir avec le CPC-EPS);
<u>Champ d'apprentissage C :</u> « Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel »	Sports collectifs : football, rugby, handball, basketball;	La classe entière
	Jeux d'opposition : judo	La classe entière
	Escrime	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe et l'intervenant, qualifié agréé. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire pour 12 élèves. (voir avec le CPC-EPS);
<u>Champ d'apprentissage D :</u> « adapter ses déplacements à des environnements variés »	Vélo /VTC (matériels apportés par les élèves) ;	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe et l'intervenant, qualifié agréé. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire pour 12 élèves. (voir avec le CPC-EPS);
	Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) : Canoë Kayak,	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe et l'intervenant, qualifié agréé. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire pour 12 élèves. (voir avec le CPC-EPS);
	Course orientation	La classe entière

Article 8 : Les rencontres sportives inter-classes ou inter-écoles

Elles sont autorisées par chaque Directeur d'école, initiées et organisées par des enseignants et coordonnées par le CPC (Conseiller Pédagogique de Circonscription) en charge de l'EPS. Dans le cadre des enseignements elles ne font appel à aucun partenaire extérieur autre que les éducateurs sportifs agréés par l'IA-DASEN de la Dordogne et nommés sur liste fournie selon procédure indiquée en article 3

Au préalable les enseignants et les éducateurs se rapprochent du CPC-EPS et de l'USEP, partenaire habilité par l'EN pour organiser les rencontres sportives.

L'éducateur sportif départemental peut accompagner ces journées, après accord écrit obtenu auprès du Département.

Ces rencontres sportives se réfèrent à des activités d'enseignement dans le cadre des programmes en vigueur. Elles relèvent du même domaine que les sorties scolaires sans nuitée. Elles respectent donc les termes de la circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 relatives aux sorties scolaires, dans les domaines des assurances, des transports et des autorisations parentales.

Article 9 : Demandes d'aides et modalités d'organisation

Les demandes d'aide ponctuelle à l'EPS sont organisées par le Conseiller Pédagogique Départemental en EPS (CPD-EPS), selon une procédure interne à la DSDEN, en accord avec le Département.

A partir d'une information émanant des Conseillers Pédagogiques de Circonscription en EPS (CPC-EPS), les enseignants souhaitant bénéficier de l'intervention d'un éducateur sportif départemental doivent en faire la demande, par courriel, auprès de leur CPC-EPS, selon la procédure « fiche navette » et selon le calendrier défini par la DSDEN.

Les fiches navettes renseignées par les écoles sont transmises par les CPC-EPS au Département qui planifie à son tour les interventions, en fonction des demandes et surtout de ses possibilités, en coordination avec le CPC-EPS.

Si nécessaire afin que la contribution des intervenants qualifiés du Département soit en cohérence avec le projet de l'enseignant une concertation pourra avoir lieu. Elle portera notamment sur les objectifs d'apprentissage et procédures pédagogiques, l'organisation retenue, la répartition des tâches et les mesures de sécurité.

Article 10 : Sécurité - responsabilité

L'enseignant s'assurera en début de chaque séance ou intervention des éducateurs sportifs départementaux, que les conditions d'organisation générale de l'activité, initialement

prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation susceptible de mettre en cause la sécurité de la séance et en accord avec l'éducateur sportif départemental, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et procède aux informations écrites évoquées dans les articles ci-dessus.

Les éducateurs sportifs départementaux apportent leur compétence spécifique à l'activité. Ils disposent de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification et peuvent à ce titre jouer un rôle de conseil auprès de l'enseignant, notamment pour parfaire à assurer la sécurité des élèves ou du groupe dont ils pourraient avoir la charge.

Article 11 : Durée

Cette convention prend effet le 8 janvier 2018 et jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, arrêtée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la DSDEN de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la DSDEN en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux le

Pour l'Education Nationale,
l'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Dordogne,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Elisabeth LAPORTE

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.52 du 18 décembre 2017

Propriété immatérielle - Acquisition de la marque "MANGEONS 24 !"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de cession de la marque semi-figurative « Mangeons 24 ! » (n° 4315528) par la SCIC-SA à capital variable MANGEONS 24 !, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro SIREN 535 386 312, domiciliée à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) Boulevard des Saveurs Cré@vallée Nord au Département, moyennant la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département le contrat correspondant, ainsi que tout avenant éventuel relatif à ce dernier et à réaliser toutes les formalités auprès de l'INPI et notamment l'inscription de ce transfert au registre national des marques.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.52 du 18 décembre 2017.

CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MANGEONS 24 !, Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, au capital social de 39 600 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 535 386 312 (n° SIRET : 535 386 312 00016), dont le siège social est à COULOUNIEUX CHAMIERES (24660) Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, CS 10250, représentée aux effets des présentes par Mme Magali GAYERIE agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration, domiciliée pour les besoins des présentes au siège de ladite société et dûment habilitée, en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommée « le Cédant » d'une part,

Et

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité territoriale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, identifié au SIRET sous le numéro 222 400 012 000 19, représenté par Monsieur Germinal PEIRO agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du Conseil

n° en date du 18 décembre 2017.

Départemental,

ci-après dénommé « le Cessionnaire » d'autre part.

Désignées ci-après conjointement les parties

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental est très attaché au développement d'une politique économique sociale par la valorisation de produits bio et/ou locaux de qualité, notamment dans le cadre de la restauration collective et hors domicile.

La Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable (SCIC-SA) « MANGEONS 24 ! », constituée en 2011 a pour ambition de fédérer l'ensemble des acteurs locaux autour d'un projet présentant un caractère d'intérêt collectif et d'utilité sociale en vue d'un approvisionnement pérenne en produits locaux à prédominance alimentaire à destination des lieux de restauration tels que les cantines scolaires, les maisons de santé, les maisons de retraite et de repos, les ateliers protégés, etc..

En 2016 la SCIC-SA à capital variable a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) la marque semi-figurative « Mangeons 24 ! » (n°4315528). Depuis, une réflexion a été menée sur l'utilisation de cette marque car, en effet, il est important de saluer la démarche entreprise par la Société coopérative qui a ainsi contribué au lancement de la démarche d'approvisionnement des restaurants scolaires en produits issus de l'agriculture départementale, en la protégeant avec un nom de marque qui aurait pu être exploitée par des tiers par l'utilisation détournée de l'image reflétée par le « 24 » de notre Département.

Par ailleurs, il pourrait s'avérer regrettable que cette marque ne figure pas à l'actif patrimonial de notre Collectivité œuvrant activement au profit de notre territoire et à la valorisation de ses produits, dans une perspective d'excellence.

En conséquences, par délibération de la Commission Permanente du 18 décembre 2017, il a été décidé l'acquisition pleine et entière de la marque « Mangeons 24 ! » (n°4315528) par le Département de la Dordogne pour figurer désormais à l'actif de son patrimoine immatériel.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de la cession.

AINSI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte sans aucune restriction ni réserve, la pleine et entière propriété de la marque française dont il est titulaire : « MANGEONS 24 ! » enregistrée le 18 novembre 2016 à l'INPI sous le numéro 4315528 dans les classes de produits ou services n°29,30,31,32,33, et ce avec effet à compter de la date de signature des présentes. En conséquence, le Cessionnaire pourra, à compter de ladite date, disposer de la marque à lui céder comme d'une chose lui appartenant en toute propriété et jouissance.

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte le droit de priorité attaché à la marque tel que prévu par l'article 4 de la Convention de Paris.

Cette Marque est de type semi-figurative et a été déposée en couleurs.

Le certificat d'enregistrement sera fourni par le Cédant dans un délai maximum de 15 jours préalablement à la signature des présentes. Le Cessionnaire lui en donnera quittance après remise.

La copie de l'avis de publication de la demande d'enregistrement de Marques au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) est jointe aux présentes.

Dans la mesure où il s'agit d'une Marque française, la cession concerne l'ensemble du territoire français et ne peut être limitée à une partie de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS

Le Cédant déclare :

- qu'il détient tous les droits attachés à la Marque et qu'il détient la pleine et entière propriété de la Marque, découlant du dépôt puis de l'enregistrement de la Marque à l'INPI,
- que la Marque est actuellement en vigueur et que les taxes dues (s'agissant du dépôt et/ou du renouvellement) ont bien été acquittées auprès des organismes habilités,
- qu'il est en mesure de céder librement cette Marque,
- que la marque n'a fait l'objet d'aucune mutation de propriété, d'apport en société, de concession de licence d'exploitation, de gage, de nantissement, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune réclamation, revendication, litige ou action en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité, la propriété ou l'exploitation de la marque,
- que la Marque est exploitée en France pour tous les produits ou services visés dans l'enregistrement.

En outre, le Cédant garantit que tous les documents relatifs à cette Marque qu'il a en sa possession au jour de la signature du présent contrat ont été transmis au Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à transmettre au Cessionnaire dans les meilleurs délais tous les documents relatifs à la Marque qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 : PORTEE DE LA CESSION

La cession porte sur les produits et/ou services suivants :

Classe 29 : Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; extraits de viande ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées ; confitures ; compotes ; oeufs ; lait ; produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ;

Classe 30 : Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop de mélasse ; levure ; poudre à lever ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ;

Classe 31 : Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; animaux vivants ; fruits frais ; légumes frais ; semences (graines) ; crustacés vivants ; agrumes frais ;

Classe 32 : Bières ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool ;

Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée.

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte tous les droits de poursuite judiciaire pour les faits de contrefaçon antérieurs non prescrits ou postérieurs à la date de la présente cession.

Le Cessionnaire sera donc en droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes les actions, procédures ou instances relatives à cette Marque portant sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cession.

Les frais, risques et bénéfices résultant de ces poursuites sont exclusivement supportés à compter de la signature des présentes par le Cessionnaire et respectivement lui profitent.

En conséquence, le Cessionnaire se trouve dès à présent seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du Cédant sur la Marque. Le Cessionnaire en acquiert la propriété et la jouissance entière, il pourra pour l'avenir en disposer librement, l'exploiter à son gré, la maintenir en vigueur ou l'abandonner.

ARTICLE 4: GARANTIES

Le Cédant ne donne au Cessionnaire aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Le Cédant certifie que la Marque n'a fait l'objet d'aucun litige ou d'aucune revendication de la part d'un tiers au jour des présentes.

Cependant, dans l'hypothèse où une action en déchéance serait intentée par un tiers postérieurement à la présente cession, soit à titre principal, soit à titre reconventionnel, le Cédant s'engage à fournir à la 1^{ère} demande du Cessionnaire l'ensemble des justificatifs d'exploitation de la Marque.

Ainsi, la présente propriété est consentie et acceptée aux seuls risques et périls du Cessionnaire qui le reconnaît expressément. Le Cessionnaire s'interdit donc par les présentes tout recours en garantie contre le Cédant. En particulier, il est prévu que le Cessionnaire ne pourra en aucun cas tenir responsable le Cédant à l'issue d'une éventuelle action en contrefaçon intentée à son encontre.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la recherche d'antériorité concernant la Marque.

ARTICLE 5 : PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie moyennant le prix de VINGT MILLE EUROS TTC (20.000,00 € TTC).

Le paiement aura lieu par virement sur le compte bancaire du Cédant, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature des présentes.

Le Cédant lui en donnera bonne et valable quittance à réception des fonds.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat se trouve régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

ARTICLE 8 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente cession, de façon amiable.

À défaut, et selon la volonté des parties, tout litige sera soumis exclusivement au Tribunal de grande instance de Bordeaux, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 9 - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seule la version française ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 : VALIDITE ET INTERPRETATION DU CONTRAT

Dans le cas où une disposition quelconque de ce contrat est déclarée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente, nulle, annulable, illégale ou non applicable ou que les mêmes indications sont notifiées à l'une des parties par une autorité compétente, les parties s'engagent par la présente à procéder aux modifications des dispositions afin de retirer l'élément contesté ou contestable en respectant l'esprit du contrat.

Les autres articles du contrat ne sont pas affectés et continueront à demeurer en vigueur.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET POUVOIR :

FORMALITES D'INSCRIPTION, D'ENREGISTREMENT ET AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Cessionnaire accomplira, à ses frais, toutes les formalités liées à la cession, notamment l'inscription au Registre national des marques auprès de l'INPI (article L714-1 du Code de la propriété intellectuelle) et l'enregistrement du présent contrat, auprès des autorités fiscales compétentes.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'un extrait ou d'une copie intégrale du présent acte afin de procéder aux formalités.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substituent à tous les échanges et/ou accord antérieur écrits ou verbaux.

ANNEXES :

Copie de l'avis de publication de la demande d'enregistrement des Marques au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

Fait en TROIS exemplaires originaux dont un pour accomplir les formalités d'enregistrement et d'inscription.

A Périgueux (24000)

Le

Le Cédant*,
SCIC MANGEONS 24 I,
représentée par sa Présidente,
Magali GAYERIE

A Périgueux (24000)

Le

Le Cessionnaire*,
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
représenté par son Président,
Germinal PEIRO

**mentions manuscrites « bon pour accord, lu et approuvé »*

services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; conseils en organisation et direction des affaires; comptabilité; reproduction de documents; services de bureaux de placement; portage salarial; gestion de fichiers informatiques; optimisation du trafic pour des sites web; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; location d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques; audits d'entreprises (analyses commerciales); services d'intermédiation commerciale (conciergerie);

Classe N° 42 : Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs); recherches scientifiques; recherches techniques; conception d'ordinateurs pour des tiers; développement d'ordinateurs; conception de logiciels; développement de logiciels; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; services d'études de projets techniques; architecture; décoration intérieure; élaboration (conception) de logiciels; installation de logiciels; maintenance de logiciels; mise à jour de logiciels; location de logiciels; programmation pour ordinateurs; analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; consultation en matière de conception et de développement d'ordinateurs; numérisation de documents; logiciel-service (SaaS); informatique en nuage; conseils en technologie de l'information; hébergement de serveurs; contrôle technique de véhicules automobiles; services de conception d'art graphique; stylisme (esthétique industrielle); authentification d'uvres d'art; audits en matière d'énergie; stockage électronique de données.

Classes de produits ou services : 16, 35, 42.

N° National : 16 4 315 525

Dépôt du : 18 NOVEMBRE 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. Alain Meiar, Agissant pour le compte de la société "SAS Le Hardi" en cours de formation, 178 Cours balguerie stuttenberg, 33300 Bordeaux.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SAS Le Hardi, M. Alain Meiar, 178 cours balguerie stuttenberg, 33300 BORDEAUX.

Le Hardi

Classe N° 43 : Services de restauration (alimentation); services de bars; services de traiteurs.

Classes de produits ou services : 43.

N° National : 16 4 315 526

Dépôt du : 18 NOVEMBRE 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SENSIMO, SAS, 28 RUE FRANKLIN, 69002 LYON.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. GREGOIRE SERGENT, 28 RUE FRANKLIN, 69002 LYON--2E--ARRONDISSEMENT.

SENSIMO

Classe N° 36 : services bancaires ;

Classe N° 41 : formation ;

Classe N° 45 : Services juridiques .

Classes de produits ou services : 36, 41, 45.

N° National : 16 4 315 527

Dépôt du : 18 NOVEMBRE 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. Hervé Blanc, Agissant pour le compte de la société "Sharekey" en cours de formation, 31 rue de Longchamp, 75116 Paris.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. Etienne Deshoulières, 121 BOULEVARD de Sébastopol, 75002 Paris.



SHAREKEY

Marque déposée en couleurs.

Classe N° 9 : [090591] logiciels pour le partage sécurisé de données en ligne [programmes enregistrés]; [090658] programmes d'ordinateurs pour le partage sécurisé de données en ligne [logiciels téléchargeables];

Classe N° 42 : [420220] logiciel-service pour le partage sécurisé de données en ligne [SaaS].

Classes de produits ou services : 9, 42.

N° National : 16 4 315 528

Dépôt du : 18 NOVEMBRE 2016

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mangeons 24 I, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Cré@vallée nord, 295 boulevard des saveurs, CS10250, 24060 Périgueux Cedex 9.
N° SIREN : 535 386 312.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme. Maëlle Muller, Cré@vallée Nord, Coulouneix-Chamiers, BOULEVARD des saveurs, 24060 Périgueux Cedex 9.



Marque déposée en couleurs.

Classe N° 29 : Viande; poisson; volaille; gibier; extraits de viande; fruits conservés; fruits congelés; fruits secs; fruits cuisinés; légumes conservés; légumes surgelés; légumes séchés; légumes cuits; gelées; confitures; compotes; ufs; lait; produits laitiers; huiles et graisses comestibles; graisses alimentaires; beurre; charcuterie; salaisons; crustacés (non vivants); conserves de viande; conserves de poisson; fromages; boissons lactées où le lait prédomine;

Classe N° 30 : Café; thé; cacao; sucre; riz; tapioca; farine; préparations faites de céréales; pain; pâtisseries; confiserie; glaces alimentaires; miel; sirop de mélasse; levure; poudre à

lever; sel; moutarde; vinaigre; sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir; sandwichs; pizzas; crêpes (alimentation); biscuits; gâteaux; biscuits; sucreries; chocolat; boissons à base de cacao; boissons à base de café; boissons à base de thé;

Classe N° 31: Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture; animaux vivants; fruits frais; légumes frais; semences (graines); crustacés vivants; agrumes frais;

Classe N° 32: Bières; eaux minérales (boissons); eaux gazeuses; boissons à base de fruits; jus de fruits; sirops pour boissons; préparations pour faire des boissons; limonades; nectars de fruits; sodas; apéritifs sans alcool;

Classe N° 33: Boissons alcoolisées (à l'exception des bières); vins; vins d'appellation d'origine protégée; vins à indication géographique protégée.

Classes de produits ou services: 29, 30, 31, 32, 33.

N° National: 16 4 315 529

Dépôt du: 18 NOVEMBRE 2016

à: 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. Olivier Spire, Agissant pour le compte de la société "Oméga Transitions" en cours de formation, 155 avenue Roger Salengro, 92370 CHAVILLE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance:
Mme. Ryana MERALLI, Avocate, 50 Copernic, 75116 PARIS-16E-ARRONDISSEMENT.

Oméga Transitions

Marque déposée en couleurs.

Description de la marque: Oméga en rouge et Transitions en noir

Classe N° 35: Recrutement et Management de transition; Conseil en organisation et direction des affaires; Gestion de fichiers informatiques.

Classes de produits ou services: 35.

N° National: 16 4 315 530

Dépôt du: 18 NOVEMBRE 2016

à: 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

GRUPE MAURICE ROSSI FINANCE, Société par actions simplifiée, Pont Eternel - Résidence des Poissons, 910 Route de Marceau, 74210 LATHUILE.
N° SIREN: 377 592 613.

Mandataire ou destinataire de la correspondance:
Cabinet Philippe du Chaland, M. Philippe du CHALARD, 76 Rue Spontini, 75116 PARIS.

ROSSI

A U T O M O B I L E

— Un regard vers l'avenir —

Marque déposée en couleurs.

Classe N° 12: Véhicules; carrosseries;

Classe N° 35: gestion des affaires commerciales; administration commerciale; conseils en organisation et direction des affaires;

Classe N° 37: nettoyage de véhicules; entretien de véhicules; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation);

Classe N° 39: Location de véhicules.

Classes de produits ou services: 12, 35, 37, 39.

N° National: 16 4 315 531

Dépôt du: 18 NOVEMBRE 2016

à: 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Guillaume & Laurie, SARL, 145 Route d'Aubenas, 07200 Vogüé.
N° SIREN: 810 353 961.

Mandataire ou destinataire de la correspondance:
Guillaume & Laurie, Mme. Laurie Haon, 145 Route d'Aubenas, 07200 VOGUE.

Guillaume et Laurie

Classe N° 16: Produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; vidéos; articles de papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); caractères d'imprimerie; clichés; Papier; carton; boîtes en carton ou en papier; affiches; albums; cartes; livres; tapisseries; journaux; prospectus; brochures; calendrier; instruments d'écriture; objets d'art gravés ou lithographiés; tableaux (peintures) encadrés ou non; aquarelles; patrons pour la couture; dessins; instruments de dessin; mouchoirs de poche en papier; serviettes de toilette en papier; linge de table en papier; papier hygiénique; couches en papier ou en cellulose (à jeter); sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques; textile imprimés; foulards; skateboards; t-shirts; carrés; casquettes; sacs; vêtements;

Classe N° 20: Meubles, glaces (miroir), cadres; produits non compris dans d'autres classes, en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques. Objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ou en matière plastiques. Sièges, fauteuils, fauteuils et petits fauteuils de bureau; chaises, chaises longues; chaises hautes pour enfants, chaises à dossier, de bureau; divans, canapés, banquettes, tabourets; escabeau; escabeau-pliants; repose-pieds. Lits, literie (à l'exception du linge de lit), matelas, sommiers à ressorts, oreillers, coussins. Vaisseliers, bibliothèques; bureaux, mobilier de bureau; armoires; armoires de bureau; tables, tables pour réunions, congrès et conférences, petites tables; tables de bureau, tables de toilette; tables à dessin, tables métalliques; tables basses, plateaux de table; consoles; meubles de penderie; cintres pour vêtements; patères pour vêtements; portemanteaux (meubles). Commode; meubles de rangement et de classement; console de rangement, tablettes de rangement; meubles multimédia; pans de boiserie; bacs pour meubles; placards; étagères, casiers, tiroirs, compartiments destinés à l'agencement de placards; façades de placards; portes accordéon en bois; articles d'aménagement intérieur pour bureaux; porte-parapluies; porte-revues. Stores d'intérieur à lamelles, notamment en bois, aluminium ou textile, à lames verticales ou horizontales, stores d'intérieur pour fenêtres (mobilier); stores roulants, non métalliques; stores roulants d'intérieur, y compris stores à boîtier, stores pliables, stores plissés; rideaux en bambou; rideaux de perles pour la décoration; parties et composants de rideaux, y compris rails à rideaux, anneaux, tringles, galets, crochets et supports; liteaux, éléments de fixation, dispositifs de fermeture, chaînes, ressorts, clips et supports en matières plastiques à utiliser avec les stores et les tubes d'enroulement; dispositifs d'actionnement non métalliques pour stores (non électriques); garnitures de meuble, de porte et de fenêtre en matières plastiques et/ou en bois, tréteaux (meubles); paravents; récipients d'emballage en matières plastiques;

N° National : 16 4 315 527



N° National : 16 4 315 530



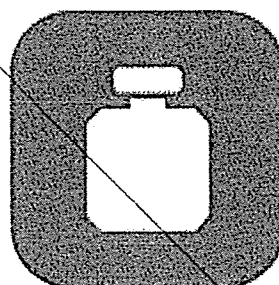
PARTIE I

PARTIE I

N° National : 16 4 315 528



N° National : 16 4 315 532



PERFUMIST

PARTIE I

PARTIE I

N° National : 16 4 315 529

Oméga Transitions

N° National : 16 4 315 540



PARTIE I

PARTIE I

N° National	Référence BOPI 1 ^{ère} publication	Classes des produits et services	N° National	Référence BOPI 1 ^{ère} publication	Classes des produits et services
16 4 315 475	16/49	9, 16, 38, 41	16 4 315 551	16/49	35, 41
16 4 315 477	16/49	14	16 4 315 552	16/49	35, 41, 43
16 4 315 478	16/49	7	16 4 315 554	16/49	33
16 4 315 482	16/49	3, 14, 44	16 4 315 555	16/49	29, 30, 33
16 4 315 483	16/49	9	16 4 315 556	16/49	9, 11, 14, 28
16 4 315 485	16/49	9, 35, 38, 42, 45	16 4 315 559	16/49	9, 25, 41
16 4 315 486	16/49	9, 41, 42	16 4 315 560	16/49	41, 42
16 4 315 489	16/49	37	16 4 315 561	16/49	18, 25, 26
16 4 315 490	16/49	35, 41	16 4 315 562	16/49	31, 36, 44
16 4 315 491	16/49	43	16 4 315 563	16/49	35, 37, 42
16 4 315 492	16/49	5, 31, 32	16 4 315 564	16/49	29, 30, 32
16 4 315 494	16/49	35	16 4 315 565	16/49	16, 35, 38, 41
16 4 315 496	16/49	35	16 4 315 570	16/49	16
16 4 315 497	16/49	12, 35, 37, 39	16 4 315 574	16/49	11, 37, 42
16 4 315 499	16/49	35, 39, 41	16 4 315 575	16/49	41
16 4 315 500	16/49	35, 41, 42, 43	16 4 315 576	16/49	5, 38, 44
16 4 315 502	16/49	6, 8, 11, 20, 24, 27	16 4 315 577	16/49	6, 14, 25
16 4 315 505	16/49	35, 41	16 4 315 578	16/49	3, 5, 10, 44
16 4 315 506	16/49	35, 39, 41	16 4 315 579	16/49	9, 35, 38, 42
16 4 315 507	16/49	35	16 4 315 580	16/49	9, 35, 38, 42
16 4 315 509	16/49	12, 35, 37, 39	16 4 315 581	16/49	9, 35, 38, 42
16 4 315 510	16/49	35	16 4 315 583	16/49	35, 36, 38, 41, 42, 45
16 4 315 512	16/49	35, 36, 38, 39, 43	16 4 315 584	16/49	35, 36, 38, 41, 42, 45
16 4 315 513	16/49	14, 16, 20, 21, 24, 27	16 4 315 586	16/49	9
16 4 315 514	16/49	10, 44	16 4 315 587	16/49	16
16 4 315 521	16/49	9, 14	16 4 315 588	16/49	9, 16, 35, 38, 41, 42, 45
16 4 315 522	16/49	16, 41, 43	16 4 315 589	16/49	35, 41
16 4 315 523	16/49	35, 38, 41, 42	16 4 315 590	16/49	35, 38
16 4 315 524	16/49	16, 35, 42	16 4 315 591	16/49	35, 41
16 4 315 526	16/49	36, 41, 45	16 4 315 592	16/49	21, 24, 25, 41
16 4 315 528	16/49	29, 30, 31, 32, 33	16 4 315 594	16/49	35
16 4 315 529	16/49	35	16 4 315 595	16/49	35, 41
16 4 315 530	16/49	12, 35, 37, 39	16 4 315 598	16/49	35
16 4 315 533	16/49	3	16 4 315 600	16/49	9, 35, 37, 38, 41, 42
16 4 315 536	16/49	3, 41, 44	16 4 315 602	16/49	41
16 4 315 537	16/49	9, 13, 42	16 4 315 603	16/49	32, 33
16 4 315 542	16/49	3, 14, 16, 20, 21, 24, 27, 41, 42	16 4 315 604	16/49	16, 35, 38, 41, 42
16 4 315 543	16/49	12, 35, 37, 39	16 4 315 605	16/49	6, 14, 25
16 4 315 544	16/49	2, 19, 31	16 4 315 606	16/49	35, 37, 40
16 4 315 545	16/49	16, 27, 35, 42	16 4 315 607	16/49	32, 33
16 4 315 547	16/49	3	16 4 315 608	16/49	2, 3, 5
16 4 315 549	16/49	9, 16, 38, 41	16 4 315 610	16/49	35, 36, 38, 41, 42
16 4 315 550	16/49	16, 35, 42	16 4 315 611	16/49	6, 14, 25

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	730 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12750 1	:	290 830,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	987,01€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	520 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12751 1	:	24 446,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	111,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	130 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12752 1	:	24 067,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	2 315,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-26 du 10 février 2017, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 17-168 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 290.830 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 24.446 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 24.067 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires »,

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XIII, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	2	4.935
Filière bovin viande	II	23	60.298
Filière caprin	III	2	6.719
Filière avicole	IV	15	130.796
Filière ovin viande	V	5	30.341
Filière diverse animale	VI	1	7.500
Filière châtaigne	VII	1 (0,30 ha)	228
Filière noix	VIII	10 (28,70 ha)	27.353
Filière maraîchage	IX	5	16.983
Filière truffe	X	1 (0,40 ha)	960
Filière fraise	XI	4	15.636
Filière diverse végétale	XII	1	7.500
Filière circuit court, vente directe	XIII	10	30.094
TOTAL		80	339.343

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XIII

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

CONV. : Agriculture conventionnelle

BIO : Agriculture biologique

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DE MAGNAC	MAGNAC	24460	NEGRONDES	THIVIERS	20/10/2017	CE	CONV	NON	Filet protection silo + sac boudin	1 405,20	40	562
2	GAEC DU SOLEIL LEVANT	LA SEGUINIE	24510	PEZULS	LALINDE	24/10/2017	CE	CONV	NON	Polyculture élevage	14 579,00	30	4 373
												TOTAL	4 935

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	ARVIEUX JACQUES	LE BOURG	24420	ESCOIRE	TRELISSAC	05/11/2017	CE	CONV	NON	Filet de protection silo	2 432,00	30	729
2	BARBIER VINCENT	LA LOUBE	24310	BIRAS	BRANTOME	23/10/2017	CE	CONV	NON	Aménagement d'un box dans une grange + d'un couloir de contention avec quai de chargement + 2 râteliers	9 825,00	30	2 947
3	BAZZOLI NICOLAS	LE BOURG	24560	SAINTADEGONDE	SUD BERGERACOIS	03/10/2017	CE	CONV	NON	Aménagement stabulation	4 855,00	30	1 456
4	DUFOUR STEPHANE	LES QUEYROUX	24160	SAINT TRIE	HAUT-PERIGORD NOIR	02/10/2017	CE	CONV	NON	Désileuse distributrice pilleuse	27 500,00	30 (Plafond)	7 500
5	EARL DE LA CHABEAUDIE	CHABEAUDIE	24470	CHAMPS-ROMAIN	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	08/11/2017	CE	CONV	NON	Achat bétailière	13 200,00	30	3 960
6	EARL CLOS DE BAZET	925 ROUTE DE BAZET	24520	COURS DE PILE	BERGERAC 2	03/11/2017	CE	CONV	OUI	Aménagement bâtiment + surveillance vélage	25 532,00	30 (Plafond)	7 500
7	EYMERY PHILIPPE	POLIGNAC	24110	GRIGNOLS	SAINT-ASTIER	01/08/2017	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiments	18 080,50	40	7 232
8	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE	LA CROZE	24260	LE BUGUE	VALLEE DE L'HOMME	07/11/2017	CE	CONV	OUI	Parc de contention mobile	1 915,00	30	574
9	GAEC FORGENEUF	GRANDCOING	24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	23/10/2017	CE	CONV	NON	Contention mobile + auges	10 000,00	30	3 000
10	GAEC DES POUYOULEIX	LES POUYOULEIX	24800	SAINT JORY DE CHALAIS	THIVIERS	24/10/2017	CE	CONV	NON	Achat bétailière	11 800,00	30 (Plafond)	3 000

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	GAEC DE LA PRAIRIE	CHEZ BICHET	24410	PARCOUL-CHENAUD	MONTPON-MENESTEROL	02/10/2017	CE	CONV	NON	Parc de rassemblement et de contention mobile	7 800,00	30	2 340
12	GAEC DU ROUGIER	LE ROUGIER	24700	SAINT SAUVEUR- LALANDE	MONTPON-MENESTEROL	09/11/2017	CE	CONV	OUI	Aménagement intérieur bâtiment + acquisition matériel	9 886,00	30	2 965
13	GAEC DES TROIS B	4 BIS ROUTE DE LAGE	24570	LE LARDIN SAINT- LAZARE	HAUT-PERIGORD NOIR	08/11/2017	CE	CONV	NON	Aide à la surveillance	3 347,00	30	1 004
14	GAEC DU VETIZON	VETIZON	24600	PETIT-BERSAC	RIBERAC	07/11/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage SMARTVEL	3 347,00	40	1 338
15	GARRIGUE JEAN- FREDERIC	LA VERRERIE	24510	SAINTE ALVERE – SAINT LAURENT DES BATONS	PERIGORD CENTRAL	26/04/2017	CE	CONV	NON	Achat mini pelle + vidéo surveillance vélage	16 700,00	30	5 010
16	GENESTE PHILIPPE	MALMUSSOU BAS	24260	LE BUGUE	VALLEE DE L'HOMME	07/11/2017	CE	CONV	NON	Achat matériel	1 915,00	30	574
17	LACHAUD PIERRE	LE CROS	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	06/11/2017	CE	CONV	NON	Achat d'une tonne à eau	6 300,00	30	1 890
18	MASSIAS DENIS	CARBONNAUD	24610	SAINT MEARD DE GURCON	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	03/11/2017	CE	CONV	NON	Amélioration de contention	9 186,00	30	2 755
19	MAUFROY JEAN- PAUL	PAUGNAC	24470	CHAMPS-ROMAIN	PERIGORD VERT NONTORNAIS	23/10/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage SMARTVEL	4 083,00	30	1 224
20	MORILLERE JEAN- PAUL	TOURETTE	24600	VANXAINS	RIBERAC	23/10/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage SMARTVEL	3 675,13	40	1 470
21	RATINAUD OLIVIER	ROUVEREL	24390	COUBJOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	09/11/2017	CE	CONV	NON	Modernisation des bâtiments	2 750,00	30	825
22	TOSSEPORT FRANCK	LES TUILES	24700	SAINT-BARTHELEMY- DE-BELLEGARDE	MONTPON-MENESTEROL	26/04/2017	CE	CONV	NON	Achat 2 râteliers arceaux	1 330,00	30	399
23	TREMOULINAS GERARD	LA RICHARDIE	24800	SAINT-ROMAIN-ET- SAINT-CLEMENT	THIVIER	16/10/2017	CE	CONV	NON	Achat matériel	2 020,00	30	606
												TOTAL	60 298

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BAYOL TOM	LA BELLONIE	24110	SAINT-ASTIER	SAINT-ASTIER	07/11/2017	CE	CONV	OUI	Aménagement fromagerie	7 563	40	3 025
2	DUVALEIX GERMAIN	ROUTE DU CODERC	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	TRELISSAC	10/10/2017	CE	CONV	NON	Stockage des aliments du bétail	9 235	40	3 694
												TOTAL	6 719

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	APAJH DU PERIGORD NOIR	DOMAINE DE LAVERGNE	24370	PRATS DE CARLUX	TERRASSON LAVILLEDIEU	23/10/2017	-	-	-	Achat équipements complémentaire	15 817,00	30	4 745
2	ASSELDOR (Centre expérimentation – Ferme de l'Oie)	CRE@VALLEE NORD – BOULEVARD DES SAVEURS – COULOUNIEUX- CHAMIERES	24060	PERIGUEUX CEDEX 9 (Exploitation : 24420 COULAURES)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	10/11/2017	-	-	-	Création d'un bâtiment oies	188 235,29	34	64 000
3	CARPE DOMINIQUE	LE COUYRACOU	24150	BOURNIQUEL	LALINDE	04/10/2017	CE	CONV	NON	Rénovation fosse à lisier + installation d'une chaîne d'alimentation biosécurité	10 000,00	40	4 000
4	COLOMB LAURENT	PALOMIERE	24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	SARLAT-LA-CANEDA	04/10/2017	CE	CONV	NON	Mise aux normes bâtiment	10 000,00	30	3 000
5	EARL DU DOMAINE DE BARBE	DOMAINE DE BARBE	24150	BADEFOLS SUR DORDOGNE	LALINDE	30/10/2017	CE	CONV	OUI	Clôtures de protection	10 421,34	30 (Plafond)	3 000
6	EARL DU GUÉ DE JAYE	LE GUÉ DE JAYE	24160	SAINT PANTALY D'EXIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE	10/11/2017	CE	CONV	OUI	Salle de gavage	18 641,00	40	7 456
7	EARL DE LA JAUMARIE	LA JAUMARIE	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	14/09/2017	CE	CONV	NON	Mise en place d'un atelier de gavage oies	28.805,00	30 (Plafond)	7.500
8	EARL LES MESANGES	1 BIS ROUTE DES GOURCILS	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	26/10/2017	CE	CONV	NON	Biosécurité / Amélioration des conditions de travail	31 651,50	30 (Plafond)	7 500
9	GAEC DU CUVIER	COURBE	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	03/10/2017	CE	CONV	NON	Amélioration des conditions de travail	1 650,00	40	660

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
10	GAEC DE L'OLIVIER	LA CROIX HAUTE	24160	SAINT GERMAIN DES PRES	ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE	24/10/2017	CE	CONV	NON	Achat matériel	6 900,00	30	2 070
11	PROVOST STEPHANE	LES FRANCES	24440	RAMPIEUX	LALINDE	08/11/2017	CE	BIO	NON	Aménagement poulailler	17 837,83	40	7 135
12	SARL GIBIER GAUTHIER	ABJAC	24380	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	02/10/2017	CE	CONV	NON	Biosécurité	28 560,00	30 (Plafond)	7 500
13	SCEA DES PRUNEUX	LE LAC BERNARD	24330	MILHAC D'AUBEROCHES (Nouvelle Commune : BASSILLAC ET AUBEROCHES)	ISLE-MANOIRE	10/11/2017	CE	CONV	NON	Salle de gavage	28 814,00	30 (Plafond)	7 500
14	SMEETS YOLANDE	LA CHATAIGNIERE	24400	SAINT-GÉRY	PAYS DE LA FORCE	26/10/2017	CE	CONV	OUI	Achat matériel	1 825,00	40	730
15	TERTRAIS VIVIANA	LE MAS D'ARNEIX	24450	SAINT-PRIEST-LES- FOUGERES	THIVIER	23/10/2017	CE	CONV	OUI	Aménagements bâtiments	10 000,00	40	4 000
												TOTAL	130 796

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DEBREE LAURE	VERDALE	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	11/10/2017	CE	CONV	NON	Clôture + contention	9 867,00	30	2 960
2	DESMAISONS VINCENT	LA GRANGE DU TREUILH	24460	CHATEAU L'EVEQUE	TRELISSAC	03/10/2017	CE	BIO	NON	Création d'un atelier	22 199,00	40 (Plafond)	7 500
3	GAEC LES COTEAUX DE PEYRIGNAC	LE COMBAL	24210	PEYRIGNAC	HAUT-PERIGORD NOIR	31/10/2017	CE	CONV	NON	Contention + amélioration alimentation	17 561,98	40	7 024
4	SARL LA FERME DU BOURDIL	LE BOURDIL	24100	BERGERAC	BERGERAC 1	07/11/2017	CE	BIO	NON	Achat nourrisseur	18 029,93	40	7 211
5	SOULARD FRANCOIS DENIS	MOULIN DE LA FORGE	24340	MAREUIL EN PERIGORD	BRANTOME	26/10/2017	CE	BIO	NON	Installation d'un tapis d'alimentation dans une bergerie	14 116,00	40	5 646
												TOTAL	30 341

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE ANIMALE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	GAEC LA FERME DES CHARMES	BOISSET	24110	SAINT-AQUILIN	VALLEE-DE-L'ISLE	06/11/2017	CE	BIO	OUI	Création atelier porcins	19 568,00	40 (Plafond)	7 500
TOTAL													7 500

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHÂTAIGNE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHATELLIER JOSEPH	BABIOT	24170	DOISSAT	VALLÉE-DORDOGNE	09/11/2017	CE	BIO	NON	Plantations	570,00	40	228
TOTAL													228

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DELOR PIERRE JEAN-FRANCOIS	PUYMAURIN	24350	LISLE	BRANTOME	07/10/2017	CS	CONV	NON	Plantations	494,00	30	148
2	GENSON ROMAIN	LA CHAPELLE PECHAUD / LES VITARELLES	24250	CASTELNAUD LA CHAPELLE	VALLÉE-DORDOGNE	06/11/2017	CE	BIO	NON	Plantations	8 950,00	40	3 580
3	EARL DE BELLEVUE	BELLEVUE	24120	TERRASSON	TERRASSON	03/10/2017	CE	BIO	NON	Plantations	3 750,00	40	1 500
4	EARL BLANCHIER	TRAVADE	24440	BEAUMONT-DU- PERIGORD (Nouvelle commune : BEAUMONTOIS EN PERIGORD)	LALINDE	09/10/2017	CE	CONV	NON	Plantations	15 000,00	30	4 500
5	ECHARDOUR LIONEL	LE GRAND VIVIER	24410	SAINT PRIVAT DES PRES	MONTPON-MENESTEROL	03/10/2017	CE	CONV	NON	Plantations	3 600,00	30	1 080
6	LAFARGUE GERARD	ROUDEYROU	24200	VITRAC	SARLAT-LA-CANEDA	03/10/2017	CE	CONV	NON	Plantations	2 660,00	30	798
7	LARNAUDIE JEAN- PIERRE	VERGNAS	24290	MONTIGNAC	VALLÉE-DE-L'HOMME	03/11/2017	CE	BIO	NON	Plantations	1 027,00	40	410
8	PEIRO PABLO	LA PLAINE DU TRUC	24250	VEYRINES DE DOMME	VALLÉE-DORDOGNE	01/02/2017	DA	BIO	NON	Plantations	21 268,86	40 (Plafond)	7 500
9	SASU DOMAINE DU NOYER	18 CHEMIN DE PECHE	26200	MONTILMAR (Exploitation : 24 120 VILLAC)	HAUT-PERIGORD NOIR	07/11/2017	CS	CONV	NON	Plantations	36 357,00	30 (Plafond)	7 500
10	VILLEPONTTOUX BLEUETTE ET CEDRIC	LEYPINE NORD	24110	LEGUILAC-DE- L'AUCHE	SAINT-ASTIER	03/10/2017	CE	CONV	NON	Plantations	1 126,00	30	337
												TOTAL	27 353

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAÎCHAGE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BENZRIOUL BENDAMOU	54, RUE RENAUDAT	24130	PRIGNONIEUX	PAYS DE LA FORCE	01/08/2017	CE	CONV	OUI	Matériel production	23 717,00	40 (Plafond)	7 500
2	CHOQUEL CELINE	LE BOURG	24200	PROISSANS (Exploitation : 24 200 SARLAT LA CANEDA)	SARLAT-LA-CANEDA	29/09/2017	CE	BIO	NON	Equipements	3 070,87	40	1 228
3	FONTAINE BERENGER	678, ROUTE DES GOULARDS	33220	SAINT-AVIT-SAINT- NAZAIRE (Exploitation : 24230 ST-ANTOINDE-DE- BREUILH)	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	11/07/2017	CE	CONV	OUI	Equipements	4 304,80	40	1 721
4	LATU CHRISTELLE	LE MOULIN DES COUTOUX	24150	CAUSE DE CLERANS (Exploitation : 24 150 SAINT CAPRAISE DE LALINDE)	LALINDE	10/05/2017	CE	BIO	OUI	Matériel de production	14 771,00	40	5 908
5	POURADIER CORINNE	LA FARGE HAUTE	24330	SAINT ANTOINE D'AUBEROCHES (Nouvelle commune BASSILLAC ET AUBEROCHES)	ISLE-MANOIRE	09/11/2017	CS	CONV	OUI	Serres	2 087,00	30	626
												TOTAL	16 983

Annexe X à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DELRIEUX BENJAMIN	RUE DES HUGUENOTS	24170	SIORAC EN PERIGORD	VALLÉE DORDOGNE	10/11/2017	-	CONV	NON	Plantations et clôtures	3 200,00	30	960
TOTAL													960

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE FRAISE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BAUCHIERO THIERRY	LES VERNAUX	24380	SALON	PERIGORD CENTRAL	09/10/2017	CE	CONV	NON	Achat de matériels	13 680,00	30	4 104
2	BOUQUIER CYRIL	BIGEAT	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON	01/09/2017	CE	BIO	OUI	Achat de matériels	10 809,00	40	4 323
3	LADEUIL DANIEL	LES BOUYGES	24380	LACROPTÉ	PERIGORD CENTRAL	08/11/2017	CE	CONV	NON	Création d'une réserve hydraulique	6 926,00	30	2 077
4	NARDOU JEAN- MARIE	LES COMBES	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	PERIGORD CENTRAL	10/11/2017	CE	CONV	NON	Implantation tunnels de production	17 107,00	30	5 132
												TOTAL	15 636

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE VEGETALE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	SOLER LAURE	63, RUE SAINT- GILLES	64300	ORTEZ (Exploitation : 24470 MILHAC DE NONTRON)	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	25/09/2017	CE	BIO	OUI	Matériel de culture, irrigation, mise en place production	20 617,00	40 (Plafond)	7 500
TOTAL													7 500

Annexe XIII à la délibération n° 17.CP.IX.53 du 18 décembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUITS COURTS VENTE DIRECTE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BESSON MATHIEU	LE FUMAT	24700	LE PIZOU	MONTPON-MENESTEROL	08/11/2017	CE	BIO	NON	Maraîchage Petits Fruits – Plantations de haies fruitières agroforestière	1 375,00	40	550
2	CHASTELIERS MARIE	GRAND BOIS – ST-MICHEL- L'ECLUSE-ET- LEPARON	24490	LA ROCHE-CHALAIS	MONTPON-MENESTEROL	11/10/2017	CE	BIO	OUI	Balance – Aménagement local vente	5 942,00	40 (Plafond)	2 000
3	ESNAULT PETER	MAISON NEUVE – ST-JULIEN-DE- BOURDEILLES	24310	BRANTOME-EN- PERIGORD	BRANTOME	10/10/2017	CE	BIO	OUI	Apiculture – Matériel pour élevage de reines	4 260,00	40	1 704
4	ISLE MANGE BIO	FERME BIOLOGIQUE DU DUELLAS	24700	ST-MARTIAL- D'ARTENSET	MONTPON-MENESTEROL	25/10/2017	-	BIO	NON	Maraîchage – Chambre froide	3 180,00	40	1 272
5	LASJAUNIAS FRANCK	11, RUE CARNOT	24000	PERIGUEUX (Exploitation : 24310 VALEUIL)	BRANTOME	27/09/2017	CE	BIO	OUI	Transformation – Céréales farines pâtes	2 900,00	40	1 160
6	LATU CHRISTELLE	LE MOULIN DES COUTOUX	24150	CAUSE-DE-CLERANS	LALINDE	04/09/2017	CE	BIO	OUI	Maraîchage culture légumière – Raccordement électrique + eau hangar transformation	2 839,39	40	1 135
7	MASNET NATHALIE	LA CROIX DE LA TUILE	24530	CONDAT-SUR- TRINCOU	BRANTOME	10/10/2017	CE	CONV	OUI	Culture légumière / table d'hôtes – Matériel de laboratoire / transformation des légumes et valorisation des produits	37 000,00	40 (Plafond)	7 500

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
8	ROUALEC SOLEN	LES MARROTS	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	25/10/2017	CE	BIO	OUI	Maraîchage et fruits – Hangar (atelier de transformation, chambre froide)	42 812,00	40 (Plafond)	5 500
9	SARL LA FERME DU BOURDIL	LE BOURDIL	24100	BERGERAC	BERGERAC 1	07/11/2017	CE	BIO	OUI	Porcs bio plein air	23 188,98	40 (Plafond)	7 500
10	SOLER LAURE	63, RUE SAINT- GILLES	64300	ORTHEZ (Exploitation : 24470 MILHAC-DE- NONTRON)	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	25/09/2017	CE	BIO	OUI	Matériel culture, irrigation, mise en place production petits fruits, fruits	4 433,40	40	1 773
TOTAL													30 094

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.54 du 18 décembre 2017

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.146 / 0 / 2017 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	200 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	86 846,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	113 154,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-28 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 86.846 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée, pour un montant global de 86.846 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.54 du 18 décembre 2017.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé
00089558	BEAUDOUT Maurice	Pierre Noire 24600 VANXAINS	1 220 €
00089608	BESSE Pierre	Le Maine 24190 NEUVIC	850 €
00089505	BOISSAVIT Eric	Le Chatenet 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE	1 262 €
00089611	BOURGES Laurent	Malapre 24540 CAPDROT	720 €
00089506	BRUNETEAUD Christine	4 rue des Mazades 24750 CHANCELADE	1 188 €
00089364	BURGUET Eric	32 rue du Manège 33000 BORDEAUX	850 €
00089109	CHEYROU Philippe	Le Bourg 24260 MAUZENS ET MIREMONT	1 893 €
00089082	CHIGNAT Michel	Cap Blanc 24130 MONFAUCON	950 €
00089618	CONSTANTIN Yves	Le Bey 24550 PRATS DU PERIGORD	140 €
00089115	CONTI Renée	16 rue Paul Langevin 24100 BERGERAC	2 380 €
00089564	COSTE André Jacques	Salavert 24440 LABOUQUERIE	1 650 €
00084973	DECOEUR Jacques	41 Chemin de Brousse 33270 BOULIAC	750 €
00089420	DELANNOY Guillaume	14, rue Pelouze 75008 PARIS	2 200 €
00089083	DESTHOMAS Gilbert	Le Lac 24750 CHAMPCEVINEL	520 €
00089084	DESVEL Bernard	La Quintanne 24410 LA JEMAYE	1 350 €
00089110	DUPONT Bernard	1 rue Monplaisir 47700 CASTELJALOUX	1 300 €
00089565	EMMANUEL Jean-Pierre	Lescale 24140 CAMPSEGRET	2 575 €
00089085	FALLACHER Jean-Claude	Rue du Puy de Belle Vue 24600 RIBERAC	1 400 €
00089631	FAURE Bruno	La Gerbaudie 24380 LACROPTE	3 200 €

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé
00089510	GAILLARD Marie-Françoise	La Garenne 24210 BARS	1 080 €
00089116	GARAUD Alexandre	160 route de Mournat 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	1 000 €
00089566	GARROUTY Pierre-Bernard	Talabou 24370 SAINTE MONDANE	793 €
00089567	GAY Philippe	Lalande 24510 SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	3 950 €
00089634	GEMARIN Françoise	La Cellerie 24750 MARSANEIX	1 200 €
00089402	GENDREAU Pierre	Chez Bichet Chenaud 24410 PARCOUL-CHENAUD	2 000 €
00089403	GENDREAU Thierry	3 Tourdon 87800 ST PRIEST LIGOURE	2 200 €
00089569	GFA DE LEYGONIE	Leygonie 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE	1 230 €
00089511	GFR DE NEYMARD	Chez Neynard 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE	1 040 €
00084988	GRENIER Albert	Hameau Les Loges 24700 MENESPLET	725 €
00089568	GROUPEMENT FORESTIER ROC DE CLARICOU	Lamenet 24170 SALLES DE BELVES	1 359 €
00089112	Indivision MARY-BAC	Le Servenier 7 Voie Romaine 24100 LEMBRAS	3 200 €
00084794	JAUBERT Francis	Les Betoux 24400 LES LECHES	1 000 €
00089362	JOUANNY Bernard	Les Magnols 24140 ST JEAN D'ESTISSAC	1 360 €
00089113	LACLERGERIE Marie-Claire	Pampres - Bt A - Appt 11 13 rue André Nhevoit 33500 LIBOURNE	700 €
00089086	LAFOND Martine	Rousty 24580 ROUFFIGNAC	375 €
00089635	LANSADE Nadine	La Meyrolie 24260 MAUZENS ET MIREMONT	575 €
00089137	LE MOUROUX Geneviève	4 Allée du Jasmin 33140 VILLENAVE D'ORNON	850 €
00089638	LEURENT Véronique	13 Chemin des Oliviers 31400 TOULOUSE	1 416 €
00089117	MARTY Marie-France	39 rue de la Grenouillette 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX	975 €
00089570	MAURY José	La Bourdette 24550 MAZEYROLLES	1 200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé
00089087	MIGRE Bernard	Laval 24260 LE BUGUE	287 €
00089422	MONBOUCHE Eliane	Thibaut 24240 MONBAZILLAC	2 200 €
00089571	MONTASTIER Guillaume	19 Rue Georges Rocal 24470 ST SAUD LACOUSSIERE	1 800 €
00089572	MOURCEAU Guy	LE POTEAU 24110 MANZAC SUR VERN	955 €
00089144	PASSERIEUX Francis	11 Allée de la Guillaie 44500 LA BAULE ESCOUBLAC	1 450 €
00089366	PEUCH Francis	Les Sommeries 24620 TAMNIES	3 100 €
00089104	PIJASSOU Christian	La Pougé 24630 JUMILHAC LE GRAND	315 €
00089145	PINSAT Christian	Fongalop Belvès 24170 BELVES	325 €
00089639	POUZARGUE Jean-Bernard	Route de Lempéry 81130 TAIX	370 €
00089640	POUZARGUE Philippe	5 Lieu dit Chapeau 33920 CIVRAC DE BLAYE	1 149 €
00089105	PREVOT Michel	Le Bourg 24400 BOURGNAC	1 000 €
00089641	RAUST Sébastien	55 Route des Clèdes 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	2 400 €
00089573	ROSSIGNOL Jacques	Vergnes Taillades 24200 SAINTE NATHALENE	2 400 €
00089134	SACRISTANI Sonia	Le Bourg 24460 SAINT FRONT D'ALEMPS	1 300 €
00089365	SCI DE L'ARNOTIE	L'Arnotie 24580 PLAZAC	1 800 €
00089642	SCI DU DOMAINE DES GARRIGUES	Les Garrigues 24220 BEYNAC ET CAZENAC	1 977 €
00089574	SCI SOLLE DU BOST 24	Route de Mussidan 24130 LE FLEIX	2 000 €
00089384	THOMAS Alain	29 Parc de Montretout 92210 SAINT CLOUD	3 400 €
00089136	TOMSKI Patrick	La Croix de Pierre 24700 MENESPLET	720 €
00089575	TREFFEISEN Jacqueline	25 Rue du 34ème Régiment d'Artillerie 24000 PERIGUEUX	3 272 €

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé
		TOTAL	86.846 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.55 du 18 décembre 2017

Contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine,
propriétaire de gîtes, dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD dans le cadre d'une opération de fouille archéologique préventive pour la location, à compter du 17 février 2018 jusqu'au 29 juin 2018 à la Société La Plaine, de six gîtes au lieu-dit « Les Ventoulines » à Domme (24250).

FIXE le montant de la location pour six gîtes à 38.106 € net de taxes, pour la période du 17 février 2018 au 29 juin 2018.

APPROUVE le contrat de location immobilière ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT DE LOCATION DE GITES MEUBLÉS

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Propriétaire

La Plaine
Village Vacances Les Ventoulines
Lieu-dit « Les Ventoulines »
24250 Domme
N° Siret : 81810875500021
Mail. : lesventoulines@wanadoo.fr
Mobile : 06 75 23 11 57 ou 09 50 29 56 78
Ci-après dénommée la Société, d'une part,

Le Locataire

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX en date du 18 décembre 2018, Ci-après dénommé le Département, d'autre part.

II. ADRESSE ET SITUATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DANS LA LOCALITÉ

Adresse des lieux loués : Les Ventoulines – 24250 Domme

Type de localité : Lieu-dit

Distance de la fouille archéologique : 15 km

Distance des commerces : 4 km

Distance de la gare SNCF la plus proche : 25 km (Sarlat)

III. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES GÎTES

Type de locaux : Gîtes indépendants

Garage : non. Parking extérieur

Dispositions particulières :

Caractéristiques

Village vacances de gîtes indépendants et salle commune (accueil et restaurant) au cœur de la Dordogne près de Sarlat. Les services (boulangerie, piscines, etc.) à l'exception de la lingerie (accessible en permanence) ne seront accessibles qu'aux périodes pendant lesquelles ils seront ouverts pour l'ensemble des locataires du domaine. Dans le cas de

privatisation du site par des groupes (à priori du 9 au 12 avril et du 15 au 17 juin, dates modifiables), il sera demandé aux locataires de ne pas accéder aux espaces communs (salle, piscine, etc.).

Description globale d'un gîte 4/5 personnes

- Un petit chalet en bois d'une superficie de 29 m².
- Une kitchenette salon donnant sur une terrasse couverte.
- Un jardinet privatif.
- Chambre 1 : Un lit 2 places avec surmatelas à mémoire de forme. Ce lit est un twin qui peut se séparer en deux lits individuels, salle de bain et toilette privatives.
- Chambre 2 : Trois lits une place disposés de la façon suivante : 2 lits superposés et 1 lit gigogne. Salle de bain et toilettes privatives.
- Un couchage d'appoint dans le salon, soit sur le canapé, soit sur une petite mezzanine située dans le salon.

Equipement :

- Vaisselle.
- Lave-vaisselle 12 couverts.
- Frigo-congélateur.
- Grille-pain.
- Cafetière Senseo.
- Four à micro-ondes.
- Barbecue sur la terrasse.
- Mobilier de jardin.
- Télévision 24 pouces.
- Climatisation de l'air chaud/froid.
- Chauffage électrique inclus dans le tarif.

Un lave-linge et un sèche-linge sont à disposition dans les espaces communs. La consommation électrique est comprise dans la limite d'une utilisation courante et écoresponsable des ressources.

IV. MODALITÉS ET PRIX DE LA LOCATION

4.1. - Durée et prise d'effet de la location

La location des 3 premiers gîtes prendra effet le 18 février 2018 pour une durée de 19 semaines, soit jusqu'au 29 juin 2018 (393 nuitées). La remise des clés sera effectuée par Mme REGEARD, Chef du Service de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne, le 17 février, soit la veille de l'entrée en jouissance des lieux.

La location des 3 gîtes suivants prendra effet le 4 mars 2018 pour une durée de 13 semaines, soit jusqu'au 2 juin 2018 (264 nuitées). La remise des clés sera effectuée par Mme REGEARD, Chef du Service de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne, le 3 mars, soit la veille de l'entrée en jouissance des lieux.

Les états des lieux d'entrée des six gîtes seront effectués le jour de la remise des clés par Mme REGEARD, Chef du Service de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne.

Les états des lieux de sortie seront effectués les vendredis 2 et 29 juin 2018 avant 20h par Mme REGEARD, Chef du Service de l'Archéologie ou son représentant, Conseil départemental de la Dordogne, dates des restitutions des clés des six gîtes.

4.2. - Montant de la location pour deux gîtes

Le montant de la location, pour les six gîtes, est fixé à la somme de 38.106 € net de taxes pour 657 nuitées (document de réservation : Annexe 1 au contrat). *Ce prix est net de toute majoration et comprend toutes les charges et fluides nécessaires à l'utilisation courante des lieux et équipements* (chauffage, eau, électricité, gaz).

Les loyers seront dus à compter de la réception de l'avis de paiement présenté par le Propriétaire (quittances ou factures de loyer).

Les versements se feront par virement administratif sur le compte Crédit Agricole de la Société « LA PLAINE » n° FR76 1120 6000 2100 3052 1498 136 dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives (contrat de location signé, quittances ou factures de loyer).

4.3. - Conditions de la location

Il est formellement reconnu par le Locataire que cette location est acceptée et conclue pour une occupation des lieux pour 6 à 12 personnes adultes. La présence d'un animal est interdite.

Il est convenu qu'un inventaire des lieux loués, mobilier, matériel et ustensiles de cuisine, aura lieu lors de l'entrée en jouissance et au départ du locataire : toute perte ou tout dégât donnera lieu à indemnisation (sur présentation de justificatifs).

Il est entendu que les lieux sont livrés propres et que le Locataire s'engage à les restituer également propres (en cas contraire, la somme de 60 € sera versée pour frais de ménage).

Toute indemnisation, concernant le ménage, les bris ou le vol, fera l'objet d'un avenant à cette convention.

V. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le Propriétaire est assuré contre tous les risques d'incendie et de dégâts des eaux de sa propriété, ainsi que toutes garanties lui incombant généralement. La police d'assurance couvre également sa responsabilité civile pour les risques matériels et corporels.

Le Locataire s'engage à s'assurer pour la responsabilité civile des personnes hébergées et pour les dommages matériels que celles-ci pourraient causer aux locaux et aux tiers. Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent.

Un double de cette déclaration devra être adressé, le même jour, au Propriétaire. A défaut d'envoi de la déclaration et de son double, le locataire serait tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Le Locataire ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'autres locataires ou de toute autre personne.

VI. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

VII. LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département,

Pour la Société,

GERMINAL PEIRO

GABRIEL LACROIX

Annexe 1 au contrat

Village de vacances les Ventoulines

24250 DOMME

Tél : 09 50 29 56 78 / 06 75 23 11 57

Email : lesventoulines@orange.fr

Site : www.gites-dordogne-sarlat.fr

DIRECTION DE LA CULTURE Service archéologie
Conseil départemental Dordogne
2 r Paul Louis Courier
24019 PERIGUEUX
France

Référence à rappeler : Réservation N° 000535

Le 15/09/2017

Qté	Désignation	Du	Au	Nbj	P.Unit	P.Jour	Rem.	P.TTC
1	Gîte 5 pers	18/02/18	05/03/18	15	58,00	58,00		870,00
1	Gîte 5 pers	05/03/18	07/04/18	33	58,00	58,00		1914,00
1	Gîte 5 pers	07/04/18	05/05/18	28	58,00	58,00		1624,00
1	Gîte 5 pers	05/05/18	08/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	08/05/18	10/05/18	2	58,00	58,00		116,00
1	Gîte 5 pers	10/05/18	13/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	13/05/18	18/05/18	5	58,00	58,00		290,00
1	Gîte 5 pers	18/05/18	21/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	21/05/18	29/06/18	39	58,00	58,00		2262,00
2	Pers + 18 ans	18/02/18	29/06/18	131				
2	Taxe de Séjour : néant	18/02/18	29/06/18	131				
1	Gîte 5 pers	18/02/18	05/03/18	15	58,00	58,00		870,00
1	Gîte 5 pers	05/03/18	07/04/18	33	58,00	58,00		1914,00
1	Gîte 5 pers	07/04/18	05/05/18	28	58,00	58,00		1624,00
1	Gîte 5 pers	05/05/18	08/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	08/05/18	10/05/18	2	58,00	58,00		116,00
1	Gîte 5 pers	10/05/18	13/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	13/05/18	18/05/18	5	58,00	58,00		290,00
1	Gîte 5 pers	18/05/18	21/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	21/05/18	29/06/18	39	58,00	58,00		2262,00
2	Pers + 18 ans	18/02/18	29/06/18	131				
2	Taxe de Séjour : néant	18/02/18	29/06/18	131				
1	Gîte 5 pers	18/02/18	05/03/18	15	58,00	58,00		870,00
1	Gîte 5 pers	05/03/18	07/04/18	33	58,00	58,00		1914,00
1	Gîte 5 pers	07/04/18	05/05/18	28	58,00	58,00		1624,00

SARL la plaine village des Ventoulines APE: 5530Z
Siret 81810875500013 - N° TVA intracommunautaire FR7381810875
Credit agricole FR761120600210030521498136

Village de vacances les Ventoulines

24250 DOMME

Tél : 09 50 29 56 78 / 06 75 23 11 57

Email : lesventoulines@orange.fr

Site : www.gites-dordogne-sarlat.fr

DIRECTION DE LA CULTURE Service archéologie
Conseil départemental Dordogne
2 r Paul Louis Courier
24019 PERIGUEUX
France

Référence à rappeler : Réservation N° 000535

Le 15/09/2017

Qté	Désignation	Du	Au	Nbj	P.Unit	P.Jour	Rem.	P.TTC
1	Gîte 5 pers	05/05/18	08/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	08/05/18	10/05/18	2	58,00	58,00		116,00
1	Gîte 5 pers	10/05/18	13/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	13/05/18	18/05/18	5	58,00	58,00		290,00
1	Gîte 5 pers	18/05/18	21/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	21/05/18	29/06/18	39	58,00	58,00		2262,00
2	Pers + 18 ans	18/02/18	29/06/18	131				
2	Taxe de Séjour : néant	18/02/18	29/06/18	131				
1	Gîte 5 pers	07/04/18	05/05/18	28	58,00	58,00		1624,00
1	Gîte 5 pers	10/05/18	13/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	04/03/18	05/03/18	1	58,00	58,00		58,00
1	Gîte 5 pers	05/03/18	07/04/18	33	58,00	58,00		1914,00
1	Gîte 5 pers	09/05/18	10/05/18	2	58,00	58,00		116,00
1	Gîte 5 pers	13/05/18	18/05/18	5	58,00	58,00		290,00
1	Gîte 5 pers	18/05/18	21/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	21/05/18	01/06/18	11	58,00	58,00		638,00
1	Gîte 5 pers	05/05/18	08/05/18	3	58,00	58,00		174,00
2	Pers + 18 ans	04/03/18	01/06/18	89				
2	Taxe de Séjour néant	04/03/18	01/06/18	89				
1	Gîte 5 pers	07/04/18	05/05/18	28	58,00	58,00		1624,00
1	Gîte 5 pers	10/05/18	13/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	04/03/18	05/03/18	1	58,00	58,00		58,00
1	Gîte 5 pers	05/03/18	07/04/18	33	58,00	58,00		1914,00
1	Gîte 5 pers	08/05/18	10/05/18	2	58,00	58,00		116,00
1	Gîte 5 pers	13/05/18	18/05/18	5	58,00	58,00		290,00
1	Gîte 5 pers	18/05/18	21/05/18	3	58,00	58,00		174,00

Village de vacances les Ventoulines

24250 DOMME

Tél : 09 50 29 56 78 / 06 75 23 11 57

Email : lesventoulines@orange.fr

Site : www.gites-dordogne-sarlat.fr

DIRECTION DE LA CULTURE Service archéologie
Conseil départemental Dordogne
2 r Paul Louis Courier
24019 PERIGUEUX
France

Référence à rappeler : Réservation N° 000535

Le 15/09/2017

Qté	Désignation	Du	Au	Nbj	P.Unit	P.Jour	Rem.	P.TTC
1	Gîte 5 pers	21/05/18	01/06/18	11	58,00	58,00		638,00
1	Gîte 5 pers	05/05/18	08/05/18	3	58,00	58,00		174,00
2	Pers + 18 ans	04/03/18	01/06/18	89				
2	Taxe de Séjour néant	04/03/18	01/06/18	89				
1	Gîte 5 pers	07/04/18	05/05/18	28	58,00	58,00		1624,00
1	Gîte 5 pers	10/05/18	13/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	04/03/18	05/03/18	1	58,00	58,00		58,00
1	Gîte 5 pers	05/03/18	07/04/18	33	58,00	58,00		1914,00
1	Gîte 5 pers	08/05/18	10/05/18	2	58,00	58,00		116,00
1	Gîte 5 pers	13/05/18	18/05/18	5	58,00	58,00		290,00
1	Gîte 5 pers	18/05/18	21/05/18	3	58,00	58,00		174,00
1	Gîte 5 pers	21/05/18	01/06/18	11	58,00	58,00		638,00
1	Gîte 5 pers	05/05/18	08/05/18	3	58,00	58,00		174,00
2	Pers + 18 ans	04/03/18	01/06/18	89				
2	Taxe de Séjour néant	04/03/18	01/06/18	89				
TVA	Taux	Mt H.T	Mt TVA					
7	10,00	34 800,00	3 480,00	Montant des Prestations				38 280,00

Montant TTC 38 280,00

Montant réglé 0,00

Reste à payer 38 280,00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.56 du 18 décembre 2017

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
par deux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
et un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Jacques AUZOU, Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOULAZAC,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III), relatives à la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour un montant de 1.950 €, des deux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) suivants :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac	Annexe n° I	1.000 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Notre Dame de Sanilhac	Annexe n° II	200 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle	Annexe n° III	750 €

Pour 2017, l'abondement total est de : 1.950 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les deux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) listés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IX.56 du 18 décembre 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOULAZAC
ANNEE 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOULAZAC sis Espace Agora – BP 161 - 24750 BOULAZAC, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de BOULAZAC attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de BOULAZAC,
le Président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IX.56 du 18 décembre 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de NOTRE DAME DE SANILHAC
Année 2017

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Notre Dame de Sanilhac - sis Mairie des Cébrades - 2 rue de la Mairie – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par sa Présidente, Mme Monique EYMET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS Notre Dame de Sanilhac attribue une participation d'un montant de 200 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de NOTRE DAME DE SANILHAC,
la Présidente,

Monique EYMET

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IX.56 du 18 décembre 2017

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE
ANNEE 2017

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE – sis ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME, représenté par son Président, M. Jean-Paul COUVY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CIAS DRONNE ET BELLE attribue une participation d'un montant de 750 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
DRONNE ET BELLE,
le Président,

Jean-Paul COUVY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.57 du 18 décembre 2017

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et le Service d'Accompagnement Aux Familles en Difficulté (SAFED)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée qui lui est soumise entre le Département de la Dordogne et l'Association Service d'Accompagnement aux Familles En Difficulté (SAFED) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.57 du 18 décembre 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne
et le Service d'Accompagnement aux Familles En Difficulté (SAFED)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX
n° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du
18 décembre 2017

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement aux Familles En Difficulté (SAFED)
8-10 place Francheville
24000 PERIGUEUX

représenté par son Président, M. Gilbert VIGEANT, en vertu de la délibération du Conseil
d'Administration n° en date du

Ci-après dénommé « le SAFED »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec les associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

Le SAFED, dont la gestion est associative, oriente ses actions vers les publics précaires, avec les moyens suivants :

- le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui propose un hébergement avec un accompagnement personnalisé des résidents, dans une démarche de réinsertion sociale et professionnelle en facilitant l'accès aux droits fondamentaux liés à la santé,

- la Maison Relais qui propose des logements sans limitation de durée permettant à ses résidents de se réadapter au quotidien et être accompagnés dans les difficultés de tous ordres,
- l'Ilot femmes qui propose à chaque femme un lieu d'accueil de jour, d'écoute, et d'information,
- le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) qui accompagne les personnes majeures sous mesure de protection judiciaire dans le projet d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie selon différents régimes.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SAFED, dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SAFED, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de l'Association SAFED par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association SAFED

L'Association SAFED s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à tous ses bénéficiaires, en tant que nouveaux arrivants auprès du CHRS, de la Maison Relais, de l'Ilot femmes et du service MJPM.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux ou Bergerac avec les moyens techniques de ces établissements et selon les termes des conventions passées avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de l'Association SAFED.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ORGANISATION

5-1- L'Association SAFED, par l'intermédiaire des travailleurs sociaux du CHRS, de la Maison Relais et l'Ilot femmes, par les mandataires judiciaires pour le service MJPM ou par les intervenantes, assistantes sociales de la CARSAT, informera ses bénéficiaires de la possibilité de bénéficier d'un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

Les travailleurs sociaux du SAFED contacteront par téléphone le secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront pris par le secrétariat du CLAT auprès du Centre Hospitalier de Périgueux ou Bergerac.

Les convocations ainsi que la date du RDV seront adressées par courrier électronique aux travailleurs sociaux référents de l'Association SAFED, pour transmission de l'information auprès de leurs bénéficiaires.

5-3- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires pourront être accompagnés par les travailleurs sociaux de l'Association SAFED. Ils devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au service de radiologie.

5-4- Les clichés radiographiques seront récupérés par le secrétariat du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-5- Si l'interprétation des clichés radiographiques par le médecin pneumologue du CLAT révèle un résultat pathologique, le bénéficiaire sera prévenu par courrier nominatif ainsi que son médecin traitant, puis orienté.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée lors d'une rencontre annuelle entre les partenaires.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association SAFED,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT